

DÉBATS PARLEMENTAIRES
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions orales avec débat	443
● Questions orales	443
● Questions écrites	443
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Economie sociale.....	461
Fonction publique et simplifications administratives.....	461
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	462
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement.....	462
Santé.....	465
Agriculture.....	465
Culture.....	469
Défense.....	471
Anciens combattants et victimes de guerre.....	471
Economie, finances et budget.....	471
Budget et consommation.....	475
Environnement.....	477
Intérieur et décentralisation.....	478
Jeunesse et sports.....	480
Justice.....	481
Plan et aménagement du territoire.....	482
P.T.T.....	482
Recherche et technologie.....	482
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	483
Energie.....	483
Travail, emploi et formation professionnelle.....	485
Urbanisme, logement et transports.....	485
Mer.....	485
Transports.....	486
<i>Errata</i>	487

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Situation des internes de spécialité

63. - 7 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur la situation des internes de spécialité « nouveau régime ». Il constate que la grille des salaires des nouveaux internes issus du troisième cycle met à égalité les internes de médecine générale qui sont nommés sans concours à la fin du second cycle et les internes de spécialité nommés à l'issue d'un concours sélectif. En outre, le salaire unique est d'environ 40 p. 100 inférieur à celui des dernières promotions d'internes de C.H.U. qui achèvent actuellement leur *curriculum*, alors que, pour un salaire inférieur les internes de spécialité nouveau régime sont appelés à remplir les mêmes fonctions et à assumer les mêmes responsabilités. Il précise qu'un interne nouveau régime gagne environ 5 500 francs alors qu'un interne de C.H.U. perçoit plus de 8 000 francs. Il souligne que cette disposition risque, après sept à neuf ans d'études accomplies, d'entraîner une démotivation des intéressés. Aussi, sans vouloir faire preuve de discrimination à l'encontre des internes de médecine générale mais dans un souci d'équité, il lui demande de lui préciser, d'une part, les mesures qu'il compte prendre et, d'autre part, s'il entend majorer le salaire des internes de spécialité nouveau régime en l'alignant sur celui de leurs homologues de C.H.U.

Urgence d'un plan Bâtiment

64. - 9 mars 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgence d'un plan Bâtiment pour faire face aux besoins des familles et à la nécessité impérieuse de sauvegarder l'emploi dans un secteur très menacé. Le Président de la République, le Gouvernement et le ministère ont, à plusieurs reprises, fait part de leur intention de tout mettre en œuvre pour que des dommages irréparables ne soient causés à un secteur professionnel dont l'effet d'entraînement sur l'économie française n'est plus à démontrer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans le cadre d'un plan Bâtiment pour réformer la loi dite Quillot, soutenir le secteur privé du bâtiment, répondre à la demande familiale de logement.

Rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1983

65. - 11 mars 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1983 révèle que la présentation matérielle de pièces produites au soutien de deux ordonnances de paiement, et sur lesquelles les dates ont été raturées et surchargées, a permis d'établir que des dépenses du budget des charges communes avaient été primitivement imputées sur l'exercice 1983 pour être réimputées, en mars 1983, sur l'exercice 1982. Il s'agit de versements d'avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor (pour 1 500 millions) et Usinor (pour 800 millions). Leur réimputation à 1982 est contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1955 et de l'arrêté du 28 février 1956 qui limitent aux seules dépenses ordinaires la possibilité de régler, pendant la période complémentaire, des ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion ; elles excluent donc une telle possibilité pour les dépenses en capital, comme c'est le cas en l'espèce. Il y a eu, à concurrence de 2,3 milliards au moins, violation des dispositions relatives à l'application du système de la gestion et allègement des dépenses de 1983. Cette grave irrégularité a été signalée au ministère de l'économie, des finances et du budget en août 1984. Les informations publiées par la presse en décembre 1984 se trouvent ainsi confirmées par la Cour des comptes qui dément donc expressément les propos tenus au Sénat le 13 décembre dernier par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement affirmant : « Il n'y a rien dans ce rapport qui puisse laisser croire que le Gouvernement ait manipulé les comptes ». Aussi est-il demandé à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles suites entend-il donner aux observations de la Cour des comptes concernant la violation, aujourd'hui formellement établie, des règles relatives aux écritures de fin de gestion pour l'année 1983.

QUESTIONS ORALES

Difficultés des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques

595. - 11 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent les nombreuses entreprises pharmaceutiques et plus particulièrement les petits et moyens laboratoires indépendants. La politique de prix insuffisants imposée par le Gouvernement conduit, en effet, à réduire considérablement les capacités de recherche, d'investissement et d'information de ces laboratoires. Au cours de l'année 1983, une seule hausse de 3,5 p. 100 du prix des produits pharmaceutiques est intervenue. Considérant, par ailleurs, que le niveau des prix de ces mêmes produits est dans l'ensemble moins élevé que chez nos partenaires européens, il semble difficile dans ces conditions d'obtenir les performances escomptées dans la compétition internationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter la stérilisation, voire la disparition des P.M.I. pharmaceutiques.

QUESTIONS ÉCRITES

Déductibilité de l'assurance complémentaire dans le cadre de l'I.R.P.P.

22444. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le problème de la déductibilité de l'assurance complémentaire (maladie, chirurgie et autres garanties) du revenu imposable, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a déjà été étudié par le passé, et dans ce cas, quels ont été les arguments qui n'ont pas permis de retenir cette hypothèse. Dans le cas contraire, il lui serait agréable de savoir si il est possible de faire à nouveau étudier ce dossier, et si, à l'issue, une solution positive pourrait être adoptée.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22445. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'une enquête menée par la publication *Avenir* de l'O.N.I.S.E.P., dans ses numéros 351 à 354, à propos des débouchés professionnels dans les métiers relatifs à la biologie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison qui a incité la direction des lycées à envisager la réduction d'horaire de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde dans l'académie de Créteil en particulier.

Réforme de la chasse en France

22446. - 14 mars 1985. - **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation. Il lui demande en outre s'il est exact qu'en marge de cette réforme par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

Mensualisation des pensions de retraite

22447. - 14 mars 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure

actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que 22 d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département des Bouches-du-Rhône.

Situation de C.D.F. chimie

22448. - 14 mars 1985. - **M. René Monory** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de C.D.F. chimie, société nationalisée, filiale des Charbonnages de France. Il lui indique que, selon certaines informations, les dettes de cette société seraient supérieures à son capital de telle sorte qu'elle se trouverait contrevenir à la législation sur les sociétés commerciales et tomber ainsi sous le coup de la loi pénale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant exact des dettes de cette société nationale, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour redresser une situation financière compromettant l'avenir même de cette entreprise.

Aquitaine : effectif des maîtres-nageurs sauveteurs

22449. - 14 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mesure récemment prise par ses services non seulement de réduire de 5 p. 100 les effectifs des C.R.S. maîtres-nageurs sauveteurs en service sur les plages du littoral aquitain durant les mois d'été ; mais encore de faire l'impasse sur leur mise à disposition la première quinzaine du mois de juin et la totalité du mois de septembre. Lui rappelant l'importance du tourisme pour cette région toujours plus fréquentée par une clientèle internationale pourvoyeuse de devises et soulignant la priorité fondamentale que constitue la sécurité des personnes, il lui expose l'inquiétude des maires concernés et lui demande d'annuler ou au moins de réformer dans un sens plus responsable la mesure dont il s'agit.

Conséquences du froid pour les établissements scolaires

22450. - 14 mars 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dégâts importants entraînés par la vague de froid de janvier 1985, qui ont occasionné des dépenses exceptionnelles (chauffage, réparations) pour les établissements d'enseignement de second degré. Considérant que ceux-ci, en raison de la baisse de leurs effectifs, reçoivent déjà des moyens inférieurs à leurs besoins réels, il lui demande s'il n'envisage pas l'affectation de crédits supplémentaires pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements.

Situation budgétaire des établissements hospitaliers : taxations locales nouvelles

22451. - 14 mars 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les conséquences de la rigidité des règles budgétaires s'imposant aux établissements hospitaliers. Il lui expose que certains centres hospitaliers comme celui de Vannes doivent faire face, avec des moyens simplement reconduits, à une taxe locale nouvelle de 0,5 p. 100 des salaires destinée à financer les transports en commun organisés par le S.I.V.O.M. Il lui indique qu'ainsi c'est le service rendu aux hospitalisés qui risque d'en souffrir, plus particulièrement par le biais d'un abaissement de l'effectif du personnel soignant, les fonds destinés aux services économiques étant déjà très restreints. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend donner au plus vite toutes instructions utiles permettant aux autorités de tutelle d'accorder des dérogations destinées au financement de telles mesures.

Crise des entreprises de négoce en bois

22452. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave situation que traversent actuellement les entreprises de négoce en bois et matériaux de construction. Ce secteur d'activité supporte d'importantes difficultés économiques, dues à la chute de la production du bâtiment. Cette situation a été aggravée par la conséquence des intempéries, ainsi que par la mise en place et le maintien prolongé des barrières de dégel. Pour permettre à ces entreprises de faire face à leurs difficultés de trésorerie, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires pour leur accorder de larges délais de paiement, aussi bien sur le plan fiscal, qu'en ce qui concerne le versement à la sécurité sociale, et que soient annulées les pénalités de retard que certaines d'entre elles auraient pu déjà encourir.

Retransmission d'un avortement par FR 3 Lyon

22453. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les protestations émises par un certain nombre de téléspectateurs de la région lyonnaise à l'égard d'un reportage proposé à leur intention au cours des actualités régionales du 1^{er} février dernier à 19 h 25 sur FR 3 Lyon. Celui-ci a consisté purement et simplement dans la retransmission d'une interruption volontaire de grossesse à une heure de particulière grande écoute. Ce type d'émission peut fort légitimement heurter la sensibilité d'un certain nombre de personnes mais on peut également s'interroger sur l'opportunité de cette diffusion à une heure au cours de laquelle les enfants sont particulièrement assidus devant leur poste de télévision. Aussi, lui demande-t-il, compte tenu des liens très étroits existant entre le pouvoir et les directions régionales de France région 3, d'intervenir auprès de celles-ci afin que ce type de reportage soit banni des actualités régionales.

Anciens combattants : rattrapage du rapport constant

22454. - 14 mars 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. cent à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. cent chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

Revalorisation des préretraites

22455. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par les associations de défense des pré-retraités, retraités et assimilés contre la décision récemment prise par les pouvoirs publics prévoyant de n'augmenter la garantie de ressources que de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1985. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance de la perte de pouvoir d'achat subie par les retraités depuis 1981 qui peut aisément se chiffrer à 10 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager le nécessaire rattrapage des préretraites pour 1983, la mise au niveau des allocations pour les pré-retraités ayant subi une dégradation importante de leur pouvoir d'achat, en particulier les pré-retraités partis entre octobre 1981 et mars 1982 et enfin, avec effet au 1^{er} janvier 1985, une revalorisation des pré-retraites identique à celle accordée aux pensions de retraite, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, aussi bien pour les allocations journalières minimales que pour les autres allocations de pré-retraites.

*Discrimination dans le maintien de l'ordre :
en Nouvelle-Calédonie*

22456. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences dangereuses que pourraient entraîner certaines discriminations en Nouvelle-Calédonie dans l'application des mesures prises pour maintenir l'ordre. En effet, d'une part l'on constate l'extrême sévérité dont le délégué du Gouvernement français en Nouvelle-Calédonie a fait preuve à l'égard des quatre dirigeants du Front calédonien et du président de l'union locale des parachutistes, en leur notifiant un arrêté d'expulsion. D'autre part, le délégué du Gouvernement n'a jusqu'à présent envisagé aucune sanction à l'encontre des membres du Front de libération national canaque et socialiste (F.L.N.K.S.), responsables de la manifestation du 23 février dernier dans l'île de Lifou. Ceux-ci ont pourtant blessé un chauffeur de la gendarmerie et ont mis en péril la vie des passagers de l'avion de M. Dick Ukeiwé, président du gouvernement territorial de Nouvelle-Calédonie, en l'empêchant d'atterrir dans son île natale. Il lui demande donc quelles consignes il compte donner au délégué du Gouvernement pour permettre qu'à l'avenir les citoyens n'aient plus l'impression qu'il y a en Nouvelle-Calédonie deux poids et deux mesures.

Menaces sur le système éducatif.

22457. - 14 mars 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bien-fondé de la requête émanant du syndicat national des lycées et collèges concernant les menaces qui pèsent sur l'éducation des enfants dans le secondaire. Certaines propositions du ministère reprises dans les circulaires qui ont paru au Bulletin officiel du 17 janvier dernier vont se traduire, pour l'académie de Grenoble, par une augmentation des effectifs, une réduction ou suppression des enseignements jugés non rentables, un risque énorme de baisse du niveau en seconde par l'afflux systématique des élèves de 3^e, sans contrôle des connaissances. Ce sont autant de mesures inacceptables dans la perspective de restauration d'un enseignement de qualité. La globalisation, le resserrement des structures vont entraîner l'augmentation du nombre moyens d'élèves par classe et la suppression d'un certain nombre de postes et de classes. L'extension de la révocation à de nouveaux collèges sans qu'on tienne compte de l'absence de volontaires et sans moyens nouveaux entraîne également une réduction parfois dramatique du taux heure/élève ; on sacrifiera certains enseignements obligatoires ou optionnels, alors qu'on compte par milliers les heures non assurées cette année. Le travail collectif des enseignants par l'imposition des groupes de niveau sous-entend l'exclusion d'une certaine liberté pédagogique. D'autre part, il faut souligner qu'il paraît irréaliste de souhaiter, comme le conseillent ces circulaires, de développer le rôle du centre de documentation et du travail personnel des élèves, alors que de nombreux établissements n'ont ni documentaliste, ni local équipé. Enfin, la décentralisation a conféré la gestion de la pénurie aux chefs d'établissement qui, n'ayant pas les moyens globaux d'assurer tous les enseignements obligatoires, ont dû choisir les matières à sacrifier. Ce sont les disciplines artistiques, les travaux manuels et les langues qui font les frais de l'opération. En conséquence, il lui demande de tenir compte de la demande faite par le syndicat national des lycées et collèges afin de remédier à la situation actuelle et prendre les mesures nécessaires en faveur des établissements du second degré.

*Sécurité sociale :
réforme des commissions de recours gracieux*

22458. - 14 mars 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'arrêté réformant les commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale du régime général. Dans certaines caisses d'allocations familiales, des représentants familiaux ont pu être élus par leur conseil d'administration afin de siéger aux commissions de recours gracieux. Pour ces caisses, la circulaire du 26 octobre 1984, qui exclut expressément les représentants de ces commissions, a remis en cause la composition de la commission de recours gracieux et le choix du conseil d'administration. L'exclusion des représentants familiaux ne paraît pas se justifier ni du point de vue de l'équité, ni par rapport à la logique de la réglementation. La composition des commissions de recours gracieux répond au souci selon lequel les réclamations des usagers sont examinées non pas seulement par les services de la caisse

mais par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire par les représentants des intéressés. Cette incohérence est évidente, au moment même où les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer les relations de la sécurité sociale avec les usagers. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, dont certains articles portent d'ailleurs sur le contentieux de la sécurité sociale, en est l'exemple le plus récent. En conséquence, il lui demande d'examiner ce problème et demande également que la réforme de la composition des commissions de recours gracieux intervienne dans les plus brefs délais.

*Acquittement de la T.V.A. par souscription
d'obligations cautionnées*

22459. - 14 mars 1985. - **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, du fait des mesures d'encadrement du crédit intervenues ces dernières années, les possibilités offertes aux assujettis à la taxe à la valeur ajoutée d'acquitter le montant de l'impôt à leur charge en souscrivant des obligations cautionnées se sont trouvées sensiblement réduites, ce qui a fréquemment pour effet de leur créer des difficultés de trésorerie avec les conséquences restrictives qu'une telle situation implique, notamment quant à leurs possibilités d'investissement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de lever toute mesure de plafonnement limitant le recours au mode de paiement dont il s'agit.

*Situation des P.M.I. :
pertes dues aux intempéries*

22460. - 14 mars 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des petites et moyennes entreprises dont l'activité a été pénalisée par les grosses intempéries qui se sont abattues sur la France, et l'Aquitaine en particulier, en janvier 1985. La longueur de ces intempéries a eu pour effet d'empêcher un approvisionnement normal entraînant la paralysie de la plupart des ateliers dont le matériel a été bien souvent dégradé par le gel. Toutes ces entreprises n'ont eu comme ressort que de mettre leur personnel en chômage technique dans la plupart des cas. Face à cette situation exceptionnelle, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, notamment au niveau de la prise en compte par les cabinets d'assurances au titre des catastrophes naturelles des dégâts subis et des facilités temporaires qui pourraient être accordées par les organismes bancaires et l'administration fiscale et sociale.

Statut de l'élu associatif

22461. - 14 mars 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur l'état d'avancement du projet de statut de l'élu associatif ainsi que de la réforme de la loi de 1901, en ce qui concerne les associations d'utilité sociale.

Pour un service d'urgence médico-judiciaire

22462. - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer les relations entre médecins et magistrats. Un désir de justice rapidement rendue se fait sentir actuellement afin de répondre tant aux exigences de l'ordre public qu'à la volonté des justiciables. A partir de ce constat le corps médical peut rendre des services considérables à la justice dans son activité d'urgence et ce, non seulement dans un but de défense sociale, mais aussi dans l'intérêt des trop nombreuses victimes d'agissements de délinquants qui les atteignent dans leur intégrité physique (coups et blessures, agressions sexuelles, sévices et violences contre les enfants, etc.). De même, les investigations médicales sont toujours utiles pour les auteurs mêmes des infractions : examens cliniques pouvant différencier un revendeur d'un simple toxicomane, ou prise de sang d'un automobiliste présumé en état d'ivresse... La réquisition du médecin aujourd'hui organisée par l'article L. 637 du code de la santé ne répond pas d'une façon satisfaisante au problème. D'abord pour la victime qui ne dispose pas de la structure adéquate (problème de l'accueil et de la dis-

ponibilité des moyens nécessaires, etc.). Ensuite pour les auteurs de l'infraction et le déroulement de l'enquête policière, par le fait que des délais souvent trop longs risquent de provoquer un dépérissement des preuves. Pour toutes ces raisons, la création d'une permanence clinique (fonctionnant 24 heures sur 24) serait nécessaire, dans le cadre d'une consultation d'urgence, pour fournir à la justice, dans les délais de garde à vue, tout avis, certificat ou conseil nécessaire à son bon fonctionnement. Un tel système permettrait à l'autorité judiciaire, grâce à des investigations médicales totales, coordonnées et adaptées, de faire l'économie des procédures lourdes en matière pénale et de raccourcir la durée de celles qui ne peuvent être évitées. Devant cette analyse qui selon la presse spécialisée répond à une attente des professionnels (magistrats et médecins), il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre qui irait dans le sens d'une meilleure coordination entre médecins et magistrats.

*Compatibilité de la convention de La Haye (18 mars 1970)
avec les articles 733 à 748 du nouveau code de procédure civile*

22463. - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les procédures de commissions rogatoires internationales organisées par la convention de La Haye du 18 mars 1970 et par les articles 733 à 748 du nouveau code de procédure civile. L'article 9 de la convention de La Haye pose le principe que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Cet article ajoute qu'il peut toutefois être déféré à la demande de l'autorité étrangère requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, en raison soit des usages judiciaires de celui-ci, soit de difficultés pratiques. Par ailleurs, les articles 739 et 740 du nouveau code de procédure civile précisent que la commission rogatoire est exécutée conformément à la loi française à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé suivant une forme particulière. Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions. Celles-ci doivent être formulées ou traduites en français ; il en est de même des réponses qui leur sont faites. Il lui expose que, dans les pays de Common Law, il est fréquemment procédé à l'interrogatoire des témoins suivant une procédure dite d'« examen croisé » (cross examination). Suivant cette procédure, le juge laisse la direction de l'interrogatoire aux avocats des parties, qui à tour de rôle posent des questions aux témoins, sous le contrôle du juge. Il lui demande si une commission rogatoire en provenance de l'étranger demandant que la forme particulière d'« examen croisé » soit appliquée pour l'interrogatoire d'un témoin pourrait être exécutée, et si une telle procédure ne serait pas incompatible avec le droit et la pratique judiciaire français.

Augmentation du forfait hospitalier

22464. - 14 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences néfastes pour le budget des ménages de la récente augmentation du forfait journalier et des tarifs des consultations et soins externes dans les établissements hospitaliers. Ces mesures, prises malgré l'avis défavorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-maladie, paraissent particulièrement critiquables à un moment où de nombreuses familles doivent faire face à de graves difficultés nées de la situation économique actuelle. Il lui demande quelles dispositions elle envisage, à défaut de rapporter des mesures aussi fâcheusement inopportunes, pour au moins en atténuer les conséquences pour les personnes les plus défavorisées.

*Dédommagement d'un automobiliste
à la suite d'une erreur de la police*

22465. - 14 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un automobiliste dont, à la suite d'une erreur imputable aux services de police, le véhicule régulièrement garé dans un parking payant d'un aéroport parisien a été considéré comme volé et transporté à son insu dans un dépôt. Il lui demande quelles formalités doit accomplir l'intéressé en vue d'obtenir le dédommagement du préjudice et des frais qui lui ont été ainsi causés.

Doctrine d'aménagement du territoire

22466. - 14 mars 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** qu'à différentes reprises et sous diverses formes, il est intervenu auprès de ses prédécesseurs pour souhaiter la mise en œuvre d'une politique d'aménagement volontariste qui aurait pour objectif de stopper la désertification rurale qui affecte certains départements. Des assurances lui ont été généralement données, dont il n'a malheureusement jamais trouvé la concrétisation. Depuis lors, et c'est sa préoccupation, sont intervenues des mesures qui suppriment ou allègent les procédures d'agrément pour les activités industrielles ou tertiaires s'implantant dans les huit départements qui constituent la région parisienne. Il aimerait savoir comment ces dispositions actuelles se concilient avec une politique, qui avait son adhésion dans le principe, et qui visait à une déconcentration industrielle et à un aménagement plus équilibré, censé profiter aux départements défavorisés.

*Production légumière : conséquences de l'extension
de la Communauté économique européenne*

22467. - 14 mars 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des vives appréhensions suscitées parmi les exploitants de cultures maraîchères au sujet des perspectives d'extension de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Ils pressentent, à l'examen de leurs charges incompressibles, les conséquences d'une concurrence qui se développerait sur la base de conditions économiques climatiques et sociales différentes. Aussi souhaiterait-il être assuré que les études engagées ont bien prévu les mesures transitoires et compensatoires qui devraient permettre une intégration sans « à coups » pour les exploitants français.

Aides pour lutter contre le feu bactérien

22468. - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la profession arboricole en Ile-de-France, du fait du feu bactérien, fléau nouveau qui menace le verger. Il lui demande si des mesures d'urgence seront mises en place, pour l'arrachage préventif du verger à risque et la replantation de celui-ci et signale que la profession regrette les retards intervenus dans la procédure d'attribution d'indemnités par le fonds national des calamités agricoles et par l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture.

Commercialisation des céréales

22469. - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation des conditions de commercialisation des céréales au cours de la présente campagne, et particulièrement sur la forte baisse du cours du blé de 12 p. 100 qui le situe à 118 francs le quintal rendu Rouen, soit 7 francs en dessous du prix d'intervention toutes céréales. En outre la notion de coresponsabilité imposée aux producteurs conduira à une accentuation de la baisse du prix sans contrepartie. Il fait remarquer que la profession s'inquiète de la décision tacite des autorités communautaires d'auto-limitation des exportations de céréales à 14 millions de tonnes, et des propositions pour la prochaine campagne. Sans méconnaître les impératifs de la politique agricole communautaire, il lui demande si ces contraintes ne sont pas dommageables quant à l'atout que constitue le potentiel de notre pays.

*Effets du froid sur les cultures légumières
maraîchères, horticoles et de pépinières*

22470. - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts provoqués par la vague de froid sur les cultures légumières et maraîchères, horticoles et de pépinières, tant en plein air que cultivées sous serres, notamment en ce qui concerne les installations de chauffage. En effet, la profession agricole considère que 70 p. 100 des légumes en terre ou stockés sont perdus, et que les pertes en horticulture, tant en production qu'en facteur de production

(pieds mères, rosiers), ainsi que les pertes dues à un arrêt des ventes sur les marchés de détail, nécessitent la mise en œuvre de la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Quotas laitiers en Ile-de-France

22471. - 14 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la fixation des quotas laitiers en Ile-de-France, où la production laitière est relativement précaire en raison de la faible densité des producteurs, et sur la vulnérabilité qui en découle de l'ensemble des organisations ou entreprises d'amont et d'aval. Dans ces conditions, le risque de fermeture de la coopérative laitière de Mantes, dans le département des Yvelines, peut être envisagé, ce qui aboutirait à la suppression du dernier centre de collecte important d'Ile-de-France. Il signale que la production laitière de cette région, pour être sur une pente descendante, en transformant et en vendant directement une bonne partie du lait produit, n'est pas responsable des excédents laitiers. C'est pourquoi la profession s'émue des faibles quotas imposés aux départements d'Ile-de-France par les normes de réattribution en vigueur, et souhaite que des quantités supplémentaires leur soient attribuées, compte tenu du fait que tout recul de production serait fatal aux entreprises. D'autre part, la fixation des quotas par le seul intermédiaire des organismes collecteurs ne fait que renforcer la concentration géographique de la production au détriment des départements d'Ile-de-France. Le félicitant des derniers aménagements communautaires obtenus pour le régime des quotas, il lui demande si cet assouplissement suffira à atténuer les effets critiques pour les départements d'Ile-de-France.

Situation du centre mondial informatique de ressources humaines

22472. - 14 mars 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** de l'informer sur la situation financière, administrative et comptable de l'association dénommée centre mondial informatique et ressources humaines, placée sous sa tutelle depuis sa création en 1982. A cet égard, il souhaiterait connaître l'origine des subventions et aides que cette association reçoit des services de l'Etat. En effet, en l'absence d'affectation budgétaire directe faisant l'objet de chapitres particuliers, il est à penser que plusieurs départements concourent au financement de cette association. Il serait également souhaitable que soient indiqués le montant des subventions par services budgétaires ainsi que les procédures retenues pour leur mise en place. Par ailleurs, la tutelle du secrétariat d'Etat impliquant que les comptes de fonctionnement de l'association soient reproduits auprès de ces services, il lui demande si chaque renouvellement des subventions a bien été subordonné à la satisfaction et à l'approbation des comptes de gestion du Centre par ladite autorité de tutelle.

I.R.P.P. :

déduction des cotisations mutualistes

2473. - 14 mars 1985. - **M. André Fosset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les mesures prises depuis quelques années pour assainir la situation financière de la sécurité sociale : augmentation progressive du ticket modérateur, remboursement réduit de 1 272 médicaments, faible taux de remboursement des prothèses, ont eu pour effet d'accroître les charges de la mutualité et d'augmenter en conséquence la cotisation mutualiste. Ce surcroît devient de plus en plus difficile à supporter pour le mutualiste à faible revenu ou chargé de famille. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, pour donner un contenu plus social aux efforts de réduction de la fiscalité entrepris par les pouvoirs publics, d'étendre aux mutualistes, qui jouent auprès de la sécurité sociale et en concertation avec elle un rôle de service public, le bénéfice de la déductibilité de la cotisation du revenu imposable des cotisants d'ores et déjà appliqué aux cotisations versées aux associations reconnues d'utilité publique et aux versements effectués en vue de la constitution de la retraite mutualiste du combattant.

Liban : maintien de soldats français

22474. - 14 mars 1985. - **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un cinquième officier français vient d'être abattu à Beyrouth, s'ajoutant aux nombreuses victimes de la force multinationale. Il lui demande si le Gouvernement laissera encore tuer d'autres soldats français, physiquement désarmés devant le terrorisme, alors que l'on ne voit plus où est l'intérêt de la France dans notre maintien, et que l'on ose publiquement annoncer que d'autres Français seront abattus.

E.D.F. :

publicité en faveur de la consommation d'électricité

22471. - 14 mars 1985. - **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de la large publicité faite par Electricité de France pour pousser à la consommation alors que lors des froids de janvier on a appris qu'elle avait fourni du courant à la limite de ses possibilités et que, de toute façon, n'ayant aucun concurrent, elle a une clientèle assurée. Cette dépense est d'autant moins justifiée que cette publicité est généralement suivie par une autre incitant aux économies d'énergie. Il lui demande s'il entend mettre bon ordre à ces gaspillages.

Information du milieu scolaire sur les risques de catastrophes naturelles

22476. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte poursuivre dans le milieu scolaire le travail d'information, lancé déjà il y a trois ans, sur les risques de catastrophes naturelles.

Journaux officiels : diffusion du fascicule Association

22477. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre-circulaire que vient d'adresser en février dernier la Direction des Journaux officiels aux abonnés de la série Lois et Décrets. Il leur est proposé d'indiquer s'ils désirent, comme par le passé, recevoir le fascicule Associations ou s'ils souhaitent renoncer à ce service qui fait cependant partie des conditions d'abonnement. Quelles sont les raisons de cette démarche. Est-ce que cette enquête prépare la mise en place d'un tarif complémentaire pour l'abonnement au fascicule Associations, c'est-à-dire une augmentation déguisée.

Fiscalité d'un emprunt

22478. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le premier emprunt en ECU qui pourra être souscrit par les investisseurs français, sans passer par le canal de la devise-titre, connaît-il un régime fiscal peu favorable aux particuliers qui devront réintégrer le montant du coupon dans leurs revenus imposables, ce qui le rendra en définitif peu attrayant.

Protection de l'emploi dans le secteur des télécommunications

22479. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel devrait être l'effort d'investissement à réaliser dans le secteur des télécommunications pour protéger l'emploi. Quelles initiatives serait prêt à prendre le Gouvernement pour faciliter la diversification de ces industries et assurer le développement des exportations.

Propreté de l'aéroport Charles-de-Gaulle

22480. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée, malgré les grèves, la propreté de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

*Caisse nationale des retraites :
revalorisation des arrérages versés aux crédirentiers*

22481. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des arrérages servis à ses crédirentiers par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la baisse régulière du pouvoir d'achat que représentent ces versements. Quelles mesures envisage-t-il de proposer pour que cette situation soit révisée de façon plus juste.

Lutte contre la sclérose de l'économie française

22482. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il entend réagir en 1985 contre l'accentuation du phénomène de sclérose qui frappe, sur le plan économique, notre pays. Ne serait-il pas temps de revoir en particulier toutes les réglementations et dispositions législatives qui accentuent notre manque de flexibilité et l'incapacité d'adaptation indispensable à notre époque. En 1970, notre produit national brut était égal à celui des Etats-Unis d'Amérique. Il représentait le double de celui de l'Asie-Pacifique (Japon, Corée du Sud, Hong-kong, Taïwan et Singapour). Aujourd'hui, il correspond à 93 p. 100 du produit national brut américain et le même ensemble Asie-Pacifique vaut les deux tiers de notre production. Notre retard d'aujourd'hui porte en lui le développement des multiples retards que nous constaterons demain.

Base d'une étude réalisée par le centre de recherches sociologiques

22483. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quelle base scientifique et sur quelle analyse rigoureuse repose l'étude du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, qui affirme en particulier que la fraude fiscale s'est élevée en 1982 à 86,45 milliards de francs, soit la moitié de l'impôt sur le revenu et que les revenus tirés du proxénétisme s'établissent pour la même année à 11 milliards de francs. Les éléments statistiques ayant été fournis, parait-il, par l'administration des finances, il serait intéressant de savoir comment ils sont déterminés. Est-il possible également d'expliquer de façon logique comment la fraude est censée augmenter de 20 p. 100 par an, alors que la plupart des Français aujourd'hui sont salariés et que plus de 40 p. 100 des activités économiques, dont le réseau bancaire, sont contrôlées par l'Etat.

*Code de procédure pénale :
réforme des mandats*

22484. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il ne croit pas le moment venu de revoir et de simplifier les définitions des différents mandats que donne l'article 122 du code de procédure pénale dont l'environnement s'est singulièrement modifié depuis 1960. La recherche d'une plus grande clarté semble aujourd'hui légitime.

*Europe :
prolongation des actions pour les économies d'énergie*

22485. - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si les gouvernements des Dix vont accepter que soient prolongées les actions menées dans les domaines des économies d'énergie, des énergies alternatives, de la substitution du pétrole, de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides, pour les années 1986-1990. Quelles seront les nouvelles orientations retenues.

Evolution de la procédure de référé

22486. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si l'évolution que l'on constate à travers la jurisprudence dans les applications de la procédure de référé ne l'entraînera pas à définir une conception plus libérale de la notion d'urgence.

*Couverture sociale des journalistes
exerçant dans la Communauté économique européenne*

22487. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** quel a été le résultat des études menées concernant la situation des journalistes qui exercent dans la Communauté économique européenne, dans le but de mettre au point un statut européen commun de leur couverture sociale.

Athlètes de haut niveau : publication d'un décret

22488. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quand sera publié le projet de décret relatif aux conditions particulières d'emploi dans la fonction publique des athlètes de haut niveau. Quelles en seront les dispositions essentielles.

Aide aux collectivités locales pour le sport à l'école

22489. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quels systèmes d'aides compte-t-il proposer aux collectivités locales sous forme de vacations ou d'attribution de matériels pour favoriser la pratique des « après-midi sports » dans les écoles.

Résultat des études concernant les transports d'élèves

22490. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat des études menées par son département concernant le problème des transports d'élèves. Quelles propositions nouvelles compte-t-il aujourd'hui avancer.

Développement de l'algoculture

22491. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** quelle politique il conduira en 1985 pour permettre le développement de l'algoculture. Quelles perspectives peut-on en attendre pour notre économie.

Expérimentation médicale : dépôt d'un projet de loi

22492. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, quand il compte déposer devant le Parlement le projet de loi concernant l'utilisation par des volontaires de certains médicaments ou de substances, afin de leur apporter une protection et des garanties. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles seront les principales dispositions de ce projet.

*Intégration des directrices de haltes-garderies
dans la fonction publique*

22493. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le Gouvernement envisage de présenter prochainement un projet de loi prévoyant l'intégration des directrices des haltes-garderies dans un corps de la fonction publique territoriale.

Nombre de ressortissants étrangers impliqués dans des affaires de terrorisme

22494. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien de ressortissants étrangers résidant dans notre pays ont été impliqués dans des affaires de terrorisme ayant entraîné des meurtres. Combien d'entre eux sollicitent actuellement leur nationalisation. Quelle sera l'attitude du Gouvernement face à ces demandes.

Amélioration de la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire

22495. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite des propositions de réforme que lui avait adressées l'année dernière M. le médiateur, quelles réponses entend-il apporter en particulier à la nécessité de moderniser et d'améliorer la situation de l'administré face à l'appareil législatif et réglementaire.

Réforme du B.E.P. sanitaire et social

22496. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme du B.E.P. sanitaire et social qui permettrait d'accroître les débouchés actuels.

Résultat des études sur le stockage de chaleur

22497. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel a été le résultat des études menées concernant les possibilités de stockage de chaleur. Quelles opérations expérimentales seront envisagées en 1985.

*Fonction publique :
nombre d'emplois créés au titre des T.U.C. en 1985*

22498. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** combien d'emplois au titre des travaux d'utilité collective seront créés dans la fonction publique au cours de cette année.

Détermination en mer des limites communales

22499. - 14 mars 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** ses questions écrites n° 18725 parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1984, et n° 21027 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1984 relatives à la détermination en mer des limites communales, pour lesquelles il n'a pas reçu de réponses. Il lui en renouvelle les termes. Lors de la conférence de presse qu'il a donnée le jeudi 4 août 1983, le secrétaire d'Etat a affirmé : je précise à cet égard que, contrairement à une idée encore répandue, il est établi par la jurisprudence que le territoire des communes, et par conséquent des départements et des régions, d'étend en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Toutefois, dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 43645 posée par M. Olivier Guichard, il a été précisé que les problèmes posés par la détermination en mer des limites communales font actuellement l'objet de travaux menés conjointement par les différents ministères intéressés. Cette concertation devrait permettre d'arrêter « une doctrine commune sur ce délicat problème ». En conséquence, il lui demande : 1° si il est possible de connaître la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le secrétaire d'Etat pour déterminer sa position en août 1983 ; 2° si le Conseil d'Etat a été ou sera consulté sur ce problème pour faciliter une harmonisation des positions divergentes des différents ministères sur cette question ; 3° si, au cas où les limites territoriales des collectivités locales riveraines de la mer seraient confondues avec les limites des eaux territoriales, le Gouvernement envisagera d'étendre les droits de police des maires sur cet espace maritime ; 4° si, dans l'affirmative, le Gouvernement donnera aux maires les moyens nécessaires pour l'exercice effectif de leurs responsabilités sur cet espace maritime.

Compatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et de garde champêtre

22500. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article R. 354-10 du code des communes édicte l'incompatibilité entre les fonctions de sapeur-pompier volontaire et celles de garde

champêtre. Cette disposition serait, semble-t-il, motivée par le fait que le garde champêtre possède des attributions de police municipale ou rurale l'empêchant, le cas échéant, d'assumer normalement les fonctions spécifiques d'un sapeur-pompier. Cette circonstance ne paraît cependant pas constituer un obstacle majeur, à une époque où les services de gendarmerie peuvent être prévenus et intervenir rapidement sur les lieux d'un sinistre. D'autre part, les difficultés actuellement rencontrées dans le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires nécessitent que ne soit négligée aucune ressource à cet égard. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier l'article susvisé en supprimant, pour les plus petites communes au moins, l'incompatibilité en cause.

Régime fiscal des associations PACT-ARIM

22501. - 14 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des associations PACT-ARIM. Ces organismes voient une part de leurs activités soumise à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1984. Cet assujettissement comporte un effet rétroactif contraire au principe de nos lois puisque se trouvent taxées les conventions conclues antérieurement au 1^{er} juillet 1984. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires qui étaient en cours au 1^{er} janvier 1985.

Diminution ou suppression de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales

22502. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions régissant la dotation globale de fonctionnement qui doivent être présentées au Parlement avant le 31 décembre 1985. La loi du 29 décembre 1983 a prévu le principe d'une dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, allouée au titre des concours particuliers, pour tenir compte des charges exceptionnelles que connaissent ces communes en raison de l'accueil des populations saisonnières. Or il semblerait que le principe des dotations spécifiques en général soit revu, et que les intentions actuelles tendraient à les diminuer ou les supprimer. Il aimerait donc savoir ce qu'il en est exactement en ce qui concerne la dotation supplémentaire aux communes touristiques, qui, si elle était supprimée, entraînerait de graves difficultés financières pour les budgets et le développement de celles-ci.

Nomination des titulaires du certificat de cadre infirmier aux postes de surveillants

22503. - 14 mars 1985. - La possession du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique (C.C.I.), créé par arrêté du 22 juillet 1976, permet d'exercer soit dans les unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans les centres de formation en qualité de moniteur. Cette double vocation découle du chapitre I de la circulaire 193/DH 4 du 21 décembre 1973 et de la circulaire 298/DH 4 du 13 septembre 1978. Or, certains établissements refusent, semble-t-il, de nommer les titulaires du certificat de cadre infirmier aux postes de surveillants. **M. Jean Arthuis** demande dans ces conditions à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir faire appliquer la réglementation en vigueur dans tous les centres hospitaliers.

*Déroulement du concours de l'internat en médecine « C » :
de l'interrégion Nord-Est*

22504. - 14 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les nombreuses irrégularités constatées par le jury du concours de l'internat en médecine « C », de l'interrégion Nord-Est. En effet, ces irrégularités, au regard de l'arrêté du 9 juillet 1984 portent sur des erreurs de fond relatives à des questions à choix multiples (Q.C.M.) et à des cas cliniques questions à choix multiples (C.C.Q.C.M.), entraînant pour l'option chirurgie une annulation dépassant le quota de 4 ; sur des erreurs de rattachement à des filières ou options par absence de spécificité en biologie, psychiatrie et recherche impliquant des

annulations dépassant le quota de 4 ; sur des erreurs arithmétiques, concernant le nombre des questions de l'option chirurgie et le nombre des questions de la filière recherche, dans l'épreuve de questions à choix multiples. Il précise que les membres du jury ont constaté d'emblée des anomalies. Cependant, dans le délai trop court qui leur a été imposé et insuffisamment préparés aux nouvelles modalités des concours d'internat, les membres du jury ont décidé de ne pas interrompre les épreuves afin de ne pas pénaliser les candidats. Après délibération, ils ont constaté que des épreuves du concours n'étaient pas conformes à la réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre compte tenu des irrégularités constatées par le jury.

Remboursement des prothèses auditives

22505. - 14 mars 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20-327 du 8 novembre 1984 reposée sous le n° 21515 du 24 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

Inspecteurs techniques des télécommunications : rémunération

22506. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein du corps des inspecteurs des télécommunications, entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs postes et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi important. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Validation des services des vacataires

22507. - 14 mars 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le problème suivant et concernant de nombreux jeunes. Dans le cadre de la législation en vigueur, seuls les services accomplis pendant 150 heures par mois au moins peuvent donner lieu à validation. N'y aurait-il pas possibilité, dans la mesure où les services de vacataires (effectués de façon continue ou discontinue) ont été pris en compte pour déterminer les deux ans de services nécessaires à la titularisation, en toute logique et équité, d'engager un processus de validation de tels services.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs : projet de loi

22508. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 soulignant la volonté du Parlement de fixer par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire un tel projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Mesures en faveur des transporteurs routiers

22509. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les transporteurs routiers, après la période de grand froid qui les a réduits à

l'inactivité pendant un mois. Il lui demande s'il entend prendre des mesures visant au report des échéances fiscales et sociales, à la non-poursuite en matière d'infractions entraînées par les effets du froid, souhaitant par ailleurs que la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985 soit immédiatement applicable.

Défense civile : qualité du gazole

22510. - 14 mars 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, responsable de la défense civile, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, sur les difficultés soulevées par la qualité du gazole vendu en France et la vulnérabilité des transports utilisant ce type de carburant lorsque les conditions climatiques se dégradent. Il lui demande si des mesures sont prises permettant, en cas de tension ou de conflit, d'assurer le fonctionnement normal de tous les moyens de transport, y compris les transports civils, concourant à la protection et à la défense civile des populations. Il lui demande également si les plans de desserrement des populations ont pris en compte le risque de paralysie de certains modes de transport en cas de grand froid.

Situation de l'usine Ouatose à Domène

22511. - 14 mars 1985. - **M. Charles Descours** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Ouatose à Domène, qui dépend de la Compagnie Boussac-Saint Frères. La convocation à une réunion extraordinaire du comité d'établissement, le mardi 5 mars 1985, à propos des motifs susceptibles d'entraîner la fermeture de l'établissement et du projet de licenciement collectif pour motif économique pouvant en résulter vient à l'encontre des propos rassurants qui ont été tenus jusqu'à ce jour sur le devenir de cette entreprise, alors que les pouvoirs publics avaient déjà été alertés à plusieurs reprises à ce sujet. Il lui demande de lui faire connaître les intentions réelles de la Compagnie et du Gouvernement vis-à-vis de la Ouatose et du personnel qu'elle emploie.

Procédure contentieuse auprès du conseil d'Etat

22512. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'inconvénient qu'il y aurait à modifier le code des tribunaux administratifs et les textes régissant la procédure contentieuse auprès du Conseil d'Etat, de manière à ce que ces juridictions de jugement aient la faculté d'ordonner l'insertion du jugement dans une publication, à la demande d'une des parties, et selon les modalités arrêtées par le tribunal ou le Conseil d'Etat, à l'instar des dispositions analogues qui figurent dans les textes régissant la procédure auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Il lui demande en effet quels obstacles de droit s'opposeraient à ce que la procédure contentieuse auprès des juridictions administratives soit modifiée sur ce point dans le sens qui lui est suggéré.

Mensualisation des impôts locaux

22513. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains ménages à revenus modestes à acquitter le versement annuel et unique des impôts locaux et cela pour des raisons liées à la crise économique que connaît notre pays. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre à l'étude un projet de mensualisation du paiement des impôts locaux, compte tenu du fait que la pression fiscale liée à ces impôts ne manquera pas de s'accroître dans les années à venir du fait des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

C.E.E. : fixation des prix agricoles (viande ovine)

22514. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la commission des

Communautés européennes pour la campagne 1985. Ces propositions, si elles sont adoptées en l'état, ne manqueront pas de se traduire par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande ovine. Il lui demande de lui indiquer quelle action le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décisions définitives.

C.E.E. : fixation des prix agricoles (lait)

22515. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'annonce des propositions émises récemment par la Commission des Communautés européennes pour la campagne 1985. Il lui fait remarquer que ces propositions se traduiraient par une diminution de 4 p. 100 du prix du beurre et une augmentation de 1,5 p. 100 seulement pour le prix indicatif du lait. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement a l'intention de prendre afin que ces propositions de prix, lorsqu'elles se transformeront en décisions définitives, n'entraînent pas une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des producteurs de lait.

*Calamités agricoles :
montant du plafond des prêts spéciaux*

22516. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels obstacles d'ordre juridique ou budgétaire s'opposeraient au relèvement du plafond des prêts spéciaux accordés au titre des calamités agricoles, fixé depuis 1979 à 100 000 F. Il lui fait remarquer que l'initiative de ce relèvement aurait pour effet de mieux répondre à la situation des agriculteurs ayant vu leurs productions sinistrées.

*Interdictions de séjour prononcées
entre 1975 et 1985*

22517. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il est en mesure de lui indiquer le nombre de décisions de justice ayant prononcé l'interdiction de séjour, depuis ces dix dernières années.

Obtention par les avocats des copies de dossiers médicaux

22518. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent, dans certains cas, les avocats pour obtenir l'autorisation de délivrance, par les services de l'audience ou des greffes, de copies du dossier médical d'une des parties, placé sous scellés, dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant le tribunal correctionnel. Il apparaît en effet que lorsque les présidents de chambre sont saisis de telles demandes par les conseils des parties, ceux-ci se voient opposer le refus d'obtenir copie du dossier médical sous scellés, alors qu'ils se voient reconnaître exclusivement le droit d'en prendre connaissance sur place. Il lui demande sur quelles dispositions précises du code de procédure pénale est fondée une telle pratique.

Calendrier de la réforme de la chasse

22519. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier précis de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation à cette fin. Il lui demande, en outre, s'il est exact qu'en marge de cette réforme, par voie législative, et en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relèvent, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

Mesures en faveur des entreprises de travaux publics

22520. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation que connaissent actuellement les entreprises de travaux publics. Il lui fait remarquer que le plan de relance présenté par ses soins au début du mois de février 1985 a été accueilli avec certaines réserves par de nombreux professionnels du bâtiment et des travaux publics. Il se permet en effet de lui rappeler que cet important secteur pour l'économie de la Nation, qui dépend à près de 80 p. 100 des commandes de l'Etat et des collectivités locales, a été directement touché par la rigueur budgétaire ces dernières années. Aussi lui demande-t-il quelles mesures concrètes il envisage de prendre, en vue d'aider les entreprises du bâtiment à faire face à l'ampleur de la crise et s'il exclut notamment de ce train de mesures l'aménagement du paiement des cotisations sociales par les entreprises de bâtiment et de travaux publics.

*Suppression du forfait hospitalier
des personnes handicapées admises en long séjour*

22521. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai elle compte supprimer la perception du forfait hospitalier des personnes handicapées admises en long séjour. Il attire en effet son attention sur le fait que certains handicapés moteurs profonds qui perçoivent une indemnité de 955 francs au titre de l'allocation mensuelle, ou handicapés adultes, doivent reverser 630 francs au titre du forfait hospitalier à l'établissement de soins dans lequel ils sont admis.

Gestion des établissements hospitaliers

22522. - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions de la note de synthèse établie par un membre de l'inspection des finances participant à la mission d'enquête et de diagnostic en milieu hospitalier et dont la presse nationale a récemment fait état. Au vu des résultats exposés, il semblerait que si les hôpitaux publics se sont adaptés aux contraintes budgétaires qui leur ont été imposées, c'est au détriment de différents postes, comme la suppression ou la diminution des dotations aux réserves et provisions, ou bien la réduction des dépenses d'alimentation et d'entretien, dont la progression a été inférieure au taux directeur, ou bien encore le recours au remplacement de personnel. Il lui fait part de son inquiétude quant au fait que ces deux derniers aient donné lieu à restriction. En effet, un des grands succès de l'hospitalisation publique depuis la dernière guerre réside non seulement dans la qualité des soins rendus mais aussi dans les conditions d'accueil des malades (personnel en nombre suffisant, conditions d'hébergement grandement améliorées, etc.). Il lui demande donc de lui confirmer la réalité de cette évolution dans la gestion des établissements hospitaliers et de lui préciser quelle réponse le Gouvernement compte donner à un tel risque de dégradation du service public hospitalier.

Éleveurs laitiers :

maintien du forfait en cas d'augmentation du chiffre d'affaires

22523. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 20790 parue au *Journal officiel* du 6 décembre 1984 sur la situation des éleveurs laitiers qui ont demandé et obtenu les primes de cessation de livraisons de lait et qui, de ce fait, vont voir leur chiffre d'affaires augmenter en 1984 et 1985 suite à l'encaissement de ces aides et à la vente des animaux laitiers. Ces recettes exceptionnelles feront franchir à certains exploitants agricoles le seuil de passage obligatoire au bénéfice réel prévu à l'article 69-A du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre à ces éleveurs la mesure de tempérament prévue en cas d'abattement d'animaux à cycle long, en application de la réglementation sanitaire BO-SE-7-79, le montant des primes de cessation de livraisons de lait et des ventes d'animaux laitiers n'étant retenu qu'à concurrence d'un tiers pour l'appréciation des limites du forfait.

Réglementation fiscale concernant les véhicules d'entreprise

22524. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'adaptation des règlements fiscaux en ce qui concerne les véhicules d'entreprise. En effet, plus que la taxe sur ces véhicules qui est non déductible des revenus imposables des sociétés et qui augmente quotidiennement dans des proportions importantes (près de 50 p. 100 en 1984), c'est le fait que depuis 1974 le plafond de l'investissement amortissable a été fixé à 35 000 F qui pénalise les entreprises car, actuellement, peu de véhicules entrent dans cette catégorie. En conséquence, afin de permettre le renouvellement d'un des débouchés de l'industrie automobile, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures très rapidement pour relever ce seuil.

Reconstitution des stocks stratégiques de pétrole

22525. - 14 mars 1985. - **M. André, Georges Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur la situation des stocks stratégiques de pétrole en France. En effet, ces stocks qui, en 1968, représentaient quatre-vingt-dix jours de consommation, avaient été modifiés par un décret du 29 juin 1979 qui les portaient à quatre-vingt-dix jours l'été et à cent vingt jours l'hiver. En 1981, devant les difficultés de la crise iranienne, il avait été décidé à nouveau d'accroître ces stocks d'une dizaine de jours afin d'atteindre cent trente jours de réserve. A cette époque, nos stocks étaient au plus haut. Or, il semblerait qu'afin d'équilibrer notre balance du commerce extérieur, il ait été procédé à deux reprises, le 14 mars 1983 et le 1^{er} septembre 1983, à un déstockage important puisqu'il portait sur sept millions de tonnes. En conséquence, constatant que la récente période de froid a entraîné une baisse de nos réserves qui seraient passées de quatre-vingt-quatorze jours à peut-être moins de quatre-vingt-dix jours, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de reconstituer, dans les meilleurs délais, des réserves suffisantes à notre pays.

Mesures financières en faveur des entreprises de l'industrie du bâtiment

22526. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des entreprises de l'industrie du bâtiment et notamment des plus petites d'entre elles qui connaissent des difficultés importantes du fait du développement du travail au noir en période de crise. Il lui demande si, afin d'enrayer cette évolution, il ne serait pas possible de permettre des déductions fiscales plus avantageuses pour les propriétaires qui présenteraient les factures de leurs travaux, la perte des ressources fiscales étant à la fois compensée par un encaissement de T.V.A. supplémentaire et par l'embauche de jeunes salariés.

Anciens combattants : rattrapage du rapport Constant

22527. - 14 mars 1985. - Les louables efforts du Gouvernement consentis pour régler définitivement le problème posé pour le « rattrapage du rapport Constant », estimé à 14,76 p. 100, sont sur le point d'aboutir. Un calendrier a en effet été proposé pour régler cette question au cours de l'actuelle législature. Les représentants des anciens combattants ont proposé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire pour 1985. Dans cette hypothèse, un point serait rattrapé en octobre et un deuxième en décembre. Cette proposition qui recueille un large consensus au Parlement et qui fait l'unanimité dans le monde des anciens combattants permettrait de tenir la promesse clairement exprimée par le Président de la République dès 1981. **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits légitimes des anciens combattants.

Conditions d'attribution du diplôme d'état-major aux officiers de réserve

22528. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la formation reçue par certains cadres de réserve à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major (E.S.O.R.S.E.M.) n'est

plus sanctionnée, semble-t-il, depuis quelques années, par le diplôme d'état-major. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ce diplôme peut être attribué à ces officiers de réserve, comme le rappelait l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré.

Emballages récupérables non identifiables : amortissement fiscal et régime T.V.A.

22529. - 14 mars 1985. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la position actuelle de l'administration fiscale en ce qui concerne le régime d'amortissement et le régime d'assujettissement à la T.V.A. des emballages récupérables non identifiables, unité par unité, que les entreprises comptabilisent en stocks. En effet, dans un arrêté n° 27-227 du 3 février 1984, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque les nécessités de l'exploitation et les modalités et la durée d'utilisation confèrent aux emballages consignés le caractère d'une immobilisation, l'inscription en stocks de ces biens constitue, malgré les dispositions de l'article 38 *ter* de l'annexe III au code général des impôts, une erreur comptable qui ne peut être opposée au contribuable, notamment pour la détermination de l'assiette de la T.V.A. Or, le décret n° 84-184 du 14 mars 1984, qui a été pris en application de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, a confirmé les dispositions de l'article 38 *ter* précité en précisant, dans son article 1^{er} (2°), que les emballages récupérables constituent normalement des immobilisations ; toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, ils peuvent être assimilés à des stocks (et donc être comptabilisés en tant que tels).

Primauté juridique entre directive sur la protection du littoral et P.O.S.

22530. - 14 mars 1985. - **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème de concurrence entre deux normes juridiques. En effet, à quelle norme doit-on accorder la primauté entre d'une part, une directive sur la protection et l'aménagement du littoral et d'autre part, un plan d'occupation des sols, dès lors que l'application des dispositions de ces deux documents peut avoir des effets contraires. Ainsi, un terrain, selon les dispositions retenues, pourrait être constructible car situé en zone U.C. d'un P.O.S. approuvé par une commune, ou non constructible car relevant des dispositions d'une directive sur la protection et l'aménagement du littoral. Considérant que la répartition des nouvelles compétences en matière de décentralisation est de nature à accroître l'acuité de ce problème juridique, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les limites.

Insertion des jeunes handicapés mentaux

22531. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation en Essonne des jeunes adultes handicapés mentaux avec troubles associés. Passé vingt ans, ces jeunes gens doivent quitter les IM-PRO qu'ils fréquentaient jusqu'alors. La gravité de leur handicap ne leur permettant pas d'être accueillis en C.A.T. ou en atelier protégé, ils se heurtent au manque de place en foyer de vie ou en M.A.S., les équipements existant dans le département ne couvrant pas encore la totalité des besoins, malgré les efforts déjà consentis dans ce domaine. Sans solution d'accueil en établissement spécialisé ils sont donc contraints de retourner dans leur foyers avec toutes les conséquences que cela suppose sur la vie familiale et professionnelle de leurs proches, et sur leur propre développement. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour que l'effort important de solidarité de notre pays en faveur des jeunes enfants handicapés mentaux soit correctement poursuivi lors de leur passage à l'âge adulte.

Réglementation de la vente des armes à feu

22532. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si le Gouvernement devant la publicité excessive pour la vente des armes à feu compte prendre des mesures pour éviter la banalisation de cette vente.

*C.E.E. :
marché des vins de table français*

22533. - 14 mars 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exportations de vins ont très sensiblement augmenté entre 1980 et 1984 et que cette augmentation bénéficie en particulier aux vins de table. Ce phénomène est dû à l'amélioration de la qualité mais également aux efforts consentis par la profession au niveau commercial. Mais ce volume d'exportation pourrait être encore augmenté si l'on obtenait une diminution des droits d'accises, en particulier au niveau de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de demander au niveau communautaire une nouvelle réduction des droits d'accises pour les Etats membres concernés et d'entreprendre la même démarche auprès des Etats-Unis.

*Conséquences financières pour les artisans
de la « faute inexcusable »*

22534. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la question de la « faute inexcusable ». Les artisans n'ayant pas d'encadrement ne peuvent pas s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », cette possibilité étant en revanche offerte aux employeurs déléguant leurs responsabilités. Dans le cas d'une condamnation pour « faute inexcusable », le problème se pose dès lors que l'employeur venant à cesser son activité, les arriérages deviennent exigibles immédiatement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures équitables pourraient être prises concernant cette question ressentie comme une inégalité de traitement.

*Régime fiscal des associations
P.A.C.T. - A.R.I.M.*

22535. - 14 mars 1985. - **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les centres d'amélioration du logement, affiliés à la fédération nationale des centres P.A.C.T. (protection, amélioration, conservation, transformation de l'habitat), se trouvent désormais assujettis à la T.V.A. sur une part importante de leurs activités. Si cet assujettissement partiel a été rendu effectif à partir du 1^{er} juillet 1984, il semble cependant qu'il ait été appliqué à toutes les recettes taxables encaissées après cette date, même si elles correspondaient à des opérations résultant de conventions conclues antérieurement, ce qui place les organismes concernés dans des situations financières difficiles. Devant le caractère anormalement rétroactif de telles dispositions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en différer l'application aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Importance du mouvement préfectoral

22536. - 14 mars 1985. - **M. Auguste Chupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'importance du mouvement préfectoral décidé par le conseil des ministres du 6 mars 1985 qui relève davantage du bouleversement que des mutations normales à ce corps de hauts fonctionnaires chargés avant tout de répondre à l'attente de nos concitoyens à plus de stabilité. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce mouvement qui, intervenant en pleine campagne électorale pour les élections cantonales, apparaît contraire aux traditions républicaines.

Utilisation de l'éthanol agricole

22537. - 14 mars 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que faute de trouver de nouveaux débouchés européens, face à la stagnation prévisible à court terme sur le marché mondial, le risque est grand de voir casser le dynamisme de la production céréalière en France ; alors que celle-ci représente avec 34 milliards d'excédents en 1984, le premier poste de notre balance commerciale. Il lui expose que ces débouchés nouveaux susceptibles de pallier ces difficultés résident dans un remplacement partiel du plomb dans les carburants automobiles par de l'éthanol issu d'une biomasse élaborée à partir de céréales, betteraves, pommes de terre, etc. Outre des débouchés nouveaux importants pour ces productions, le recours à un tel procédé permettrait une indépendance énergétique accrue pour notre pays à partir d'une ressource naturelle renou-

velable tout en résolvant un problème d'environnement. En outre le sous-produit d'une telle fabrication pourrait être utilisé dans l'alimentation animale, en remplacement de produits protéiques importés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable à la mise en place et à une utilisation accrue d'éthanol agricole, carburant de substitution présentant de nombreux avantages ; et dans l'affirmative, les mesures qu'elle compte prendre pour en favoriser et créer les conditions optimales d'utilisation.

*Rapprochement géographique
des couples d'enseignants*

22538. - 14 mars 1985. - **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 4 000 enseignants vivront l'an prochain encore séparés de leur conjoint, faute de mutation appropriée malgré la déclaration du Président de la République du 5 septembre 1984 promettant un règlement rapide du problème et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Durée de l'enseignement des sciences naturelles
en classe de seconde*

22539. - 14 mars 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées, récemment publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe à une heure par semaine la durée de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde. Indépendamment du fait qu'elle ne respecte pas l'horaire officiel précédemment arrêté, cette décision, qui conduit à l'abandon des travaux pratiques, supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation et ne peut avoir que de fâcheux effets quant à l'enseignement scientifique et à l'accès aux débouchés réels qu'il peut offrir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire modifier les dispositions de la note susvisée dans un sens plus conforme à l'importance qui, de nos jours, doit être accordée au développement des biotechnologies et des géotechnologies.

*Montant des crédits consacrés en 1984
à l'achat d'œuvres d'art*

22540. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de la culture** lui soit indiqué le montant des crédits consacrés en 1984 par la direction du patrimoine (sous-direction des monuments historiques et des palais nationaux) à l'achat d'œuvres d'art. Il souhaiterait que soit individualisé au sein de la description de ces crédits le montant destiné à l'achat d'œuvres contemporaines.

*Fiscalité des associations
concourant à l'amélioration de l'habitat*

22541. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables du centre d'amélioration du logement des Ardennes à l'égard des conditions dans lesquelles celui-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, se voient assujettis, à compter du 1^{er} juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée, pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée par les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985 ; dans le cas contraire, la vie de ces organismes, qui jouent un rôle très important dans l'amélioration de l'habitat, pourrait être compromise.

*Reclassement des conducteurs de travaux
du service des lignes des P.T.T.*

22542. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les conducteurs de travaux du ser-

vice des lignes des Postes et télécommunications à l'égard des conditions dans lesquelles pourrait éventuellement se réaliser leur reclassement professionnel, qu'il a bien voulu annoncer au Sénat et à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser à quel moment ce reclassement des conducteurs de travaux du service des lignes des Postes et télécommunications pourra s'opérer, afin que soient tenus les engagements solennellement pris devant le Parlement à leur égard.

Mesures financières en faveur des entreprises de transports, du bâtiment et des travaux publics

22543. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par de très nombreux responsables économiques de la région Champagne-Ardenne à la suite des conditions climatiques exceptionnelles subies au cours de l'hiver et qui ont touché de plein fouet un grand nombre d'entreprises. Ces difficultés ont entraîné dans le domaine des transports, du bâtiment et des travaux publics une perte de production de plus de six semaines alors que, dans le même temps, les charges fixes (salaires, charges sociales, assurances, taxes diverses) sont restées inchangées. Compte tenu de la situation particulièrement préocupante de nombreuses entreprises et notamment de leurs sérieuses difficultés de trésorerie, il lui demande de bien vouloir mettre en place, dans les meilleurs délais, des crédits à un coût qui n'excède pas le taux de l'inflation. Il lui demande en outre que des procédures rapides et simples soient retenues pour la mise à disposition de ces prêts, les rendant ainsi accessibles aux petites entreprises.

Création d'emplois dans l'industrie du matériel d'armement

22544. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui confirmer que, depuis quatre ans, 47 000 emplois ont été créés dans l'industrie du matériel d'armement. Il lui indique que selon certains chiffres le nombre de personnes travaillant directement ou indirectement pour ce secteur industriel est passé d'un million 60 000 en 1980 à un million 110 000 en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, comme tous les observateurs s'accordent à le penser, cette croissance des effectifs des employés de ce secteur industriel est la preuve et le symbole d'une augmentation de notre production d'armes, notamment pour l'exportation.

Conditions de travail des services départementaux des archives

22545. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de certains services départementaux des archives. Il lui indique que, selon l'association des archivistes elle-même, ces services, faute de personnel et de moyens, ne parviennent pas à satisfaire une demande croissante des usagers et ne remplissent pas ainsi avec toute la satisfaction nécessaire l'ensemble de leur mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les services départementaux des archives, notamment avec l'aide des départements, puissent remplir leur tâche dans de bonnes conditions.

Survie des ours bruns des Pyrénées

22546. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** l'état précaire dans lequel se trouve la population d'ours bruns des Pyrénées réduite à une quinzaine d'individus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer la survie de cette espèce.

Importance de la publicité à la télévision

22547. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance prise par la publicité à la télévision et les conséquences dommageables de cette augmentation pour la presse écrite, qui se voit peu à peu dépossédée de ressources financières importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'annonceurs nouveaux, dont a bénéficié la Régie française de publicité pour les annonces publicitaires télévisées et parallèlement, de lui préciser quel est, à sa

connaissance, le nombre d'annonceurs qui ont préféré la télévision à la presse écrite et quel chiffre d'affaires cela représente pour l'année 1984. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer au plus vite les mesures qu'il entend prendre pour que ne soit pas appliquée à la presse écrite l'augmentation des tarifs postaux prévue pour le 1^{er} juin prochain.

Cotisations sociales des horticulteurs entrepreneurs paysagistes

22548. - 14 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préocupante des nombreux producteurs horticoles qui exercent également la profession d'entrepreneur paysagiste. Cette deuxième activité les oblige à une seconde cotisation, versée à la mutualité sociale agricole en ce qui concerne la maladie, les allocations familiales et la retraite vieillesse. En effet, en tant que producteurs horticoles, ils sont déjà taxés sur le revenu cadastral en allocations familiales agricoles (A.F.A.), en allocations vieillesse agricole (A.V.A.), et d'après certaines informations ils devraient désormais cotiser également à ce titre pour l'assurance maladie. Cette situation conduit certains pépiniéristes, déjà très durement touchés par le gel, à envisager d'abandonner une grande partie de leurs cultures qui ne sont plus de ce fait rentables. Il lui demande de lui préciser quelles sont les cotisations exigées par la mutualité sociale agricole, en cas de cumul des professions de producteurs horticoles et d'entrepreneurs paysagistes, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que, le cas échéant, ce double versement soit supprimé.

Délai de règlement par l'Etat des créances de la sécurité sociale

22549. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Schiélé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, son grand étonnement face à l'annonce du versement à la fin du mois de février 1985 par l'Etat d'une somme de 13 milliards de francs dont il était débiteur à l'égard de la sécurité sociale depuis le mois de décembre 1984. Il lui indique qu'un tel retard compromet, à l'évidence, une saine gestion de la trésorerie de la sécurité sociale et ne pourrait s'expliquer que par des difficultés de trésorerie de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles pratiques ne se reproduiront pas dans l'avenir, de manière que la gestion de la sécurité sociale soit conforme aux impératifs de rigueur très largement prônés par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Prêt participatif

22550. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une recommandation formulée par le conseil économique et social dans un avis portant sur le prêt participatif. Le conseil estime que la création ou la modernisation des marchés de titres représentatifs de capital à risques devrait permettre aux entreprises non cotées de recourir au capital à risques à des conditions adaptées à leurs phases de développement. Il estime cependant que pour que ce marché puisse avoir une activité suffisante il conviendrait que les échanges ne portent pas exclusivement sur des blocs de participation mais puissent également concerner des cessions partielles dont le caractère fractionné faciliterait les transactions tout en apaisant les craintes éventuelles de l'associé majoritaire quant à la mise en cause possible de sa liberté d'action. Ce marché de participations non cotées pourrait être géré soit par la compagnie des agents de change, soit par des organismes déjà spécialisés dans ce type d'opérations (institut de participations ou sociétés de développement régional). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage, éventuellement, de réserver à cette recommandation.

Agriculteurs : possibilité de retour au forfait

22551. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles à l'égard de la nouvelle règle qui rend impossible tout retour au forfait dès lors qu'un exploitant serait devenu passible du bénéfice réel par dépassement des seuils et ceci quelle que soit l'évolution ultérieure de son chiffre d'affaires et de ses conditions d'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser

quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation qui peut être particulièrement préjudiciable pour un certain nombre d'exploitants agricoles.

Relance de la natalité : mesures

22552. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, compte tenu de l'évolution particulièrement préoccupante de la démographie de notre pays, de bien vouloir lui indiquer les actions qu'elle entend prendre pour favoriser une relance de la natalité. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si elle entend faire en sorte que l'U.N.A.F. (l'Union nationale des associations familiales) puisse avoir accès aux médias afin de promouvoir une image plus réelle de la famille dans notre pays.

Crédits consacrés à la météorologie nationale

22553. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 9 janvier 1985 sur la météorologie. Il lui rappelle que le conseil constate, en les regrettant, les annulations de crédits intervenues et les insuffisances du budget 1985 qui font planer des doutes sérieux sur la mise en oeuvre du plan quadriennal de modernisation conçu par la météorologie nationale pour couvrir la période 1983-1986. Compte tenu de l'importance du rôle joué par la météorologie nationale dans l'économie française et, notamment, de son utilité pour certains secteurs comme l'agriculture, l'industrie et les transports, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision les dispositions de caractère budgétaire qu'il entend proposer au Gouvernement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 et, plus généralement, les suites qu'il compte donner au rapport du Conseil économique et social.

Financement de la retraite des agriculteurs

22554. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par le financement de la retraite des agriculteurs. L'évolution démographique conduit à une diminution progressive de la population agricole donc au nombre des cotisants alors que celui des retraites va s'accroissant. Face à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités entre le régime général et le régime agricole, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ce grave déséquilibre.

Montant du salaire des conjoints de commerçants artisans et agriculteurs

22555. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la collaboration des conjoints à l'entreprise caractérisée dans les secteurs de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires allant dans le sens de la reconnaissance du statut du conjoint d'artisan, de commerçant ou d'agriculteur ont été votées par le Parlement. Cependant, les milieux professionnels intéressés sont très préoccupés du fait de la fixation limite au S.M.I.C. du salaire du conjoint, ce qui leur paraît à juste titre sous-évaluer son travail. Par ailleurs, cette disposition pénalise les couples mariés par rapport aux couples de concubins lesquels ne subissent pas ces plafonnements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Représentants familiaux : congé

22556. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaite depuis de longues années l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, l'attribution d'un congé aux représentants familiaux désignés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Jazz : crédits budgétaires

22557. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer l'estimation de crédits budgétaires que son département consacrera et au titre de l'administration centrale et au titre des relations extérieures, au jazz. Corollairement, il souhaiterait connaître les grandes lignes de force de la politique des pouvoirs publics à l'égard de cette activité artistique.

Mesures en faveur du retour au pays du personnel enseignant

22558. - 14 mars 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accentuer la politique dite « de retour au pays » en ce qui concerne le personnel de son ministère. Il lui indique que, jusqu'à ce jour, le Roussillon semble avoir été l'une des rares régions à ne pas avoir bénéficié des facilités accordées aux instances de l'éducation nationale pour être nommées dans leurs régions d'origine. Lui rappelant que cette année il semblerait que quelques postes soient à pourvoir, il lui demande de lui préciser les instructions qu'il entend donner pour qu'une priorité d'intégration soit reconnue aux plus anciens exilés. Par la suite, il faudrait qu'un quota de poste soit nettement réservé au retour au pays afin que même les plus jeunes retrouvent des raisons d'espérer. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le sort des personnels du corps enseignant mutés dans d'autres régions.

Elargissement du Marché commun

22559. - 14 mars 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les négociations relatives à l'élargissement du Marché commun. Il lui indique qu'à sa connaissance l'état d'avancement des négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les candidats à son adhésion permet d'affirmer qu'aucune des grandes questions agricoles n'a encore trouvé de solution satisfaisante, notamment pour les producteurs des régions méditerranéennes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, avec la solennité nécessaire, qu'aucun accord d'adhésion de nouveaux pays à la Communauté européenne ne sera conclu en l'absence de garanties précises relatives à la législation sociale et à l'organisation des marchés des produits méditerranéens après concertation avec les professionnels intéressés.

Echange des permis de conduire délivrés à l'étranger

22560. - 14 mars 1985. - **M. Olivier Roux** se réfère à la réponse à sa question écrite n° 20750 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985 concernant les difficultés qui surgissent dans l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger contre des permis français, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir préciser la liste des pays qui appliquent avec la France le principe de la réciprocité mentionné à l'article 8-1-1 de l'arrêté du 2 février 1984.

Conséquences de la distillation obligatoire sur les vins de pays et les vins de table

22561. - 14 mars 1985. - **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait la distillation obligatoire sur l'avenir de la production des vins de pays et des vins de table des régions du Centre-Ouest. Il souligne que l'application du principe de la distillation obligatoire, décidée à Bruxelles, le 17 janvier 1985, ne prend absolument pas en considération les efforts faits par les viticulteurs pour améliorer la qualité des vins et restructurer le vignoble. Regrettant que les propositions des viticulteurs français n'aient pas été retenues, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux vives préoccupations des viticulteurs concernés.

Enseignement des techniques audiovisuelles

22562. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de cohérence des enseignements relatifs aux techniques audiovisuelles. En effet, si le brevet d'enseignement professionnel existe,

il n'est pas possible de poursuivre des études dans ce domaine qui, pourtant, est en pleine évolution : il n'y a pas, en effet, de classe de première correspondante et, de ce fait, aucune passerelle n'est prévue vers l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises dans un avenir rapproché afin de combler cette lacune.

*Statut du corps des assistants des disciplines médicales
biologiques et mixtes*

22563. - 14 mars 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret du 26 décembre 1984, portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes, et visant à titulariser, en leur accordant un statut de fonction publique, les attachés de faculté, assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Ce projet prévoit d'instaurer un corps constitué d'un seul grade et de quatre échelons. L'avancement du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon est prévu à l'ancienneté, et dans la limite des emplois budgétaires vacants. Le recrutement étant stoppé depuis le 21 avril 1983, la presque totalité des attachés-assistants se trouvent au 2^e échelon de leur grade, et justifient, par leur ancienneté, leur avancement au 3^e échelon. Or, actuellement, les postes de 3^e et 4^e échelon n'existent pas budgétairement, et ne peuvent donc pas être vacants. Il lui demande donc d'une part, si de tels postes budgétaires vont être prochainement créés, et d'autre part, pourquoi l'avancement à ces 3^e et 4^e échelons n'est pas uniquement fonction, pour ce futur corps de fonctionnaires, d'une durée de service, comme pour tous les autres fonctionnaires.

*Couverture sociale des fonctionnaires
en fin de détachement*

22564. - 14 mars 1985. - **M. Louis Minetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** dans quelle position administrative se trouve placé le fonctionnaire qui, à l'issue d'un détachement auprès d'une autre collectivité, ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine, faute de vacance dans le corps et, notamment, quelles sont les mesures qu'il doit prendre afin de pouvoir continuer à bénéficier des prestations sociales.

C.E.E. : marché ovin

22565. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions désastreuses du marché ovin français. En effet, le lundi 11 février, la cotation française apparaissait à 6 francs le kilogramme audessous du prix de base hebdomadaire. Même après intervention de l'O.F.I.V.A.L., les éleveurs continueront à perdre environ 100 francs sur le produit de leurs brebis. Cette situation résulte des envois abusifs de la Grande-Bretagne et du laxisme actuel sur les autorisations d'importations par rapport aux besoins réels de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une distorsion, en particulier par rapport à la Grande-Bretagne, qui empêche l'élevage français de s'adapter aux conditions de la concurrence européenne.

Fiscalité des conjoints de travailleurs indépendants

22566. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la limitation actuelle de la déductibilité du salaire des conjoints de travailleurs indépendants, limitée au S.M.I.C. Il lui demande s'il ne serait pas possible et égalitaire par rapport aux autres régimes d'obtenir la déductibilité totale du salaire du conjoint, quel que soit son régime matrimonial, sous réserve de l'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion agréé.

Couverture sociale des épouses de travailleurs indépendants

22567. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas convenable pour les épouses de travailleurs indépendants que le

bénéfice des droits propres en cas de maternité soit lié obligatoirement à un partage des cotisations vieillesse dans la limite du plafond de la sécurité sociale pour les deux conjoints.

*Budget des caisses interprofessionnelles
de retraite des industriels et commerçants*

22568. - 14 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions gouvernementales concernant l'établissement des budgets de gestion administrative qui semblent d'une rigueur excessive. Ces instructions imposent une réduction des budgets de fonctionnement de 2 p. 100 par rapport à 1984. Or, le budget de 1984 était lui-même établi sur une progression limitée à 3 p. 100 par rapport à 1983. Dans ces conditions, les organismes concernés considèrent que ces directives sont irréalisables, sans mettre en cause le service public qu'ils assurent, et qu'elles ne tiennent pas compte des besoins actuels, ni des pratiques antérieures des caisses qui ont toujours respecté un strict principe d'économie. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter un assouplissement à ces directives.

*Opérations immobilières menées par des organismes publics
ou semi-publics : réglementation*

22569. - 14 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences désastreuses à l'égard de certaines opérations immobilières menées par des organismes publics ou semi-publics d'une réglementation inadaptée à la réalité et incompatible avec le mouvement décentralisateur. En effet, l'office public d'H.L.M. du département du Haut-Rhin, à l'instar d'autres organismes d'H.L.M., dispose d'immeubles construits, initialement destinés à la vente, mais qui demeurent inoccupés : d'un côté, leur coût trop élevé est prohibitif pour des familles pouvant bénéficier d'un prêt P.A.P., d'où une mévente ; de l'autre, les normes en vigueur en la matière ne permettent pas leur location. Ainsi, alors que le nombre des demandes de logements en instance s'accroît et que les délais d'attente s'allongent, de nombreuses habitations disponibles se trouvent sans occupants en raison de cette réglementation incohérente et rigide. La formule de la location-accession à la propriété définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 pourrait constituer une solution de nature à débloquer ce type de situation. Or, le recours à la location-accession nécessite l'intervention d'un décret, non paru à ce jour, fixant la liste des organismes habilités à proposer ce dispositif. En conséquence, dans la mesure où le règlement de ce problème requiert une décision ministérielle, il lui demande s'il entend prendre, à plus ou moins long terme, les mesures attendues afin qu'il puisse être remédié à ce cas de figure particulièrement choquant.

*Développement économique :
bonification d'intérêts aux entreprises privées*

22570. - 14 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 (art. 4). Ces textes ouvrent une possibilité d'octroi aux entreprises de bonifications d'intérêt sur les sommes investies pour création ou extension d'activités. Ces bonifications, actuellement, sont au plus égales à la différence entre le taux moyen des obligations garanties et 9,75 p. 100. Il souhaiterait savoir si, dans les conditions actuelles du marché financier, cette disposition n'a pas pour effet de privilégier les intermédiaires financiers qui apportent des concours à taux élevé. Par ailleurs, l'évolution en baisse des taux ne devrait-elle pas suggérer un abaissement relatif du plancher de 9,75 p. 100 déterminé par un arrêté ministériel qui remonte à janvier 1983.

*Composition d'une brochure
publiée par les Journaux officiels*

22571. - 14 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sa question écrite n° 21078 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1984 qui avait

déjà été posée le 4 octobre 1984 sous le n° 19584. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur une brochure publiée récemment aux éditions du *Journal officiel* de la République française et répertoriant les textes portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. De manière tout à fait inusuelle, cet ouvrage consacre 45 pages sur 149 à des discours ministériels accompagnant l'énoncé des textes. Aucune mention n'est faite des travaux parlementaires et les interventions des rapporteurs ne faisant pas l'objet d'une publication, seul le point de vue du Gouvernement est porté à la connaissance du lecteur. Il lui demande : 1° s'il lui paraît convenable de pratiquer la confusion des genres en amalgamant dans une même publication des textes législatifs et des discours ou commentaires qui trouveraient mieux leur place dans les documents édités par le Gouvernement pour sa propagande ; 2° si, la pratique incriminée devenant courante, il ne lui semble pas indispensable de faire connaître les points de vue des rapporteurs d'un avis contraire ou opposé à celui du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas préférable que les recueils ou bulletins officiels publiant les textes législatifs ne soient, comme par le passé, accompagnés d'aucun commentaire.

*D.O.M.-T.O.M. :
relance de l'activité économique*

22572. - 14 mars 1985. - **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a laissé entendre qu'il envisageait de faire des propositions concrètes pour relancer l'activité économique dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui indique qu'à l'évidence un plan économique d'ensemble pour l'outre-mer français serait le bienvenu et il s'étonne que le Gouvernement, depuis 1981, n'ait pas cru bon de faire connaître, avec la solennité nécessaire, ses projets économiques en ce domaine. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend provoquer, notamment par un débat au Parlement, une réflexion indispensable à l'amélioration de la situation économique dans nos départements et territoires d'outre-mer et s'il entend faire au plus vite des propositions concrètes en ce sens.

Maison des écrivains : coût d'achat de l'immeuble

22573. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le coût d'achat de l'immeuble destiné à abriter la maison des écrivains située rue de Verneuil, 75007 Paris. A cet égard, il souhaiterait connaître sur quels exercices budgétaires sont imputés ces dépenses, de même que les procédures administratives retenues pour cet achat. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une estimation du coût des travaux de transformation soit communiquée au titre de l'année en cours. Enfin, il souhaiterait qu'il lui rappelle les missions confiées à cet organisme ainsi que les moyens en personnel et les moyens budgétaires prévus pour assurer le fonctionnement de cette maison des écrivains.

Collectivités locales : fonctionnement

22574. - 14 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les communes pour l'acquisition de petites fournitures (achat de timbres, de crayons), en raison du mode actuel de règlement. Il lui rappelle que, malgré le peu d'importance de ces dépenses, la réglementation veut qu'un mandat et un bordereau soient émis. Il souligne les complications que cela représente pour les petites communes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci de simplification administrative, d'envisager la création d'un chéquier communal servant uniquement à régler des petites dépenses dont le montant serait à déterminer.

Collectivités locales : remboursement T.V.A.

22575. - 14 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des finances locales. Il lui signale l'inconvénient pour les communes du décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Aussi, il lui demande, en raison des difficultés financières grandissantes que rencontrent les collectivités locales, s'il lui ne paraît pas souhaitable d'envisager une mesure qui diminuerait ce décalage.

*Association pour la réhabilitation de logements :
régime de la T.V.A.*

22576. - 14 mars 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 3 a d'août 1984, certaines associations, telles le centre d'amélioration du logement P.A.C.T. du Bas-Rhin, ou l'association de restauration immobilière (A.R.I.M.), qui œuvrent en faveur de l'amélioration de l'habitat, voient une part non négligeable de leurs activités soumises à la T.V.A. Cet assujettissement partiel devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, mais a été finalement reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation nouvellement créée pose problème. En effet, sont soumises à la T.V.A., d'après les renseignements qu'il possède, toutes les recettes postérieures à cette date, sans qu'il y ait fait distinction s'il s'agit d'affaires initiées préalablement au 1^{er} juillet 1984 ou après celui-ci. Il s'ensuit une rétroactivité implicite touchant à toutes conventions qui ont été conclues dans le cadre de l'ancienne réglementation entraînant une surcharge fiscale non négligeable. Il lui demande s'il n'était pas envisageable que, pour les organismes de la nature de ceux cités plus haut, soit adoptée la même procédure que pour les professions judiciaires, juridiques et libérales, lorsque celles-ci ont été assujetties à la T.V.A. sous la condition naturellement de déposer auprès de l'administration des contributions un état détaillé des créances déjà acquises et de celles découlant de contrats antérieurs au 1^{er} juillet 1984.

*Retraite des non-salariés
et base de calcul des cotisations d'assurance maladie*

22577. - 14 mars 1985. - **M. Amédée Bouquerel** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, lorsque les non-salariés prennent leur retraite, le montant de celle-ci n'est pas encore connu. Il s'ensuit que pendant les deux premières années de leur retraite, c'est leur ancien revenu professionnel qui sert de base aux cotisations d'assurance maladie, alors que le montant de leur retraite est en général inférieur de moitié ou des trois quarts à leur ancien revenu professionnel. Il résulte de cette situation une grave anomalie ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22578. - 14 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Alors que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 établissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et l'article L. 242-A du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Face à une telle situation qui porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente, il lui demande : 1° une nouvelle rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à six heures de travail salarié.

Menaces sur la biologie française

22579. - 14 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les menaces qui pèsent sur la biologie française. L'application d'une politique trop contraignante et trop administrative dans un domaine en perpétuelle évolution comme celui de la biologie a des conséquences dramatiques, et notamment celle de mettre en cause un secteur économique de pointe et les 90 000 emplois qu'il représente. Une nomenclature archaïque, bloquée par les pouvoirs publics, empêche actuellement de nombreux malades de pouvoir bénéficier d'examen pratiqués par des technologies extrêmement fines. Si la recherche n'est pas mise en cause directement, c'est son développement et ses applications qui le sont, les biologistes ne pouvant tirer pleinement avantage de leurs travaux. Aussi, il

lui demande comment la France, bien placée sur le marché industriel dans la mise au point de nouvelles techniques, peut s'implanter sur le marché extérieur et peut exporter si dans le même temps on interdit le marché intérieur à ses propres produits, à ses propres idées. Par ailleurs, les blocages du prix de certains actes menace l'existence des petits laboratoires d'analyses médicales, c'est-à-dire l'exercice libéral de la biologie. Si cette politique se poursuit, toute une conception du service aux malades va disparaître : celle de la proximité et de la disponibilité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Remboursement des prescriptions magistrales médicamenteuses

22580. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences qui résulteraient de l'adoption du projet de décret établi par la direction de la pharmacie et du médicament et tendant à supprimer le remboursement des préparations magistrales médicamenteuses effectuées par le pharmacien sur prescription du médecin. Il lui fait remarquer qu'un telle mesure porterait atteinte à la liberté de prescription du médecin, dans le domaine de la phytothérapie notamment, et à celle du malade, libre de choisir son mode thérapeutique. Elle entraînerait en outre la disparition de la fonction même du pharmacien, le reléguant au rôle de simple distributeur de médicaments. A terme, une telle disposition aurait pour effet, soit de créer une médecine dite de classe, soit de favoriser le développement d'un marché parallèle de l'assurance maladie. Dans ces conditions, il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir confirmer l'existence de ce projet et, si tel est le cas, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'éviter les effets mentionnés ci-dessus.

Mission d'inspection pédagogique hors de France : perspectives pour 1984-1985

22581. - 14 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, selon certaines informations, aucune mission d'inspection pédagogique pour les personnels en service hors de France ne serait envisagée pour la présente année scolaire 1984-1985. Il lui rappelle qu'à un moment où la suppression de nombreux postes à l'étranger entraîne une augmentation des demandes de réintégration, l'actualisation des notes pédagogiques constitue un élément important du dossier des intéressés et répond au souci de traiter avec égalité les personnels servant en France et à l'étranger. Lors de son allocation du 22 janvier 1985, M. le ministre de l'éducation nationale a du reste précisé l'importance de l'inspection individuelle, la note pédagogique ayant été réintroduite dans le barème des mutations.

Enseignement : contrats de travail pour les Français recrutés localement, bilan

22582. - 14 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les dispositions d'une circulaire prévoyant la conclusion, pour janvier 1983, de contrats de travail pour les personnels français de recrutement local dans les établissements d'enseignement et culturels à l'étranger. Il souhaite connaître l'état précis et chiffré de ces mesures en janvier 1983, janvier 1984 et janvier 1985 (nombre et liste des établissements en règle avec la circulaire ; nombre de contrats à signer), ainsi que les motifs de ces retards.

Eventuelle fermeture de la section élémentaire grecque du lycée franco-hellénique

22583. - 14 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de fermeture de la section élémentaire grecque du lycée franco-hellénique. Par convention passée en 1976 par les deux Gouvernements a été créé un établissement biculturel à but non lucratif, le lycée franco-hellénique, comprenant une section accueillant des élèves français et francophones et une section accueillant des élèves grecs. Aujourd'hui, cette dernière compte plus de 500 élèves. Dans le plus grand secret, fin 1984, un accord bilatéral a envisagé la suppression de la section ouverte aux élèves grecs. Lorsqu'elle fut connue, cette décision a suscité une réaction négative unanime de

toute la presse et d'une majorité du monde culturel grec. La commission française doit retourner à Athènes au début de mars 1985, sans doute pour concrétiser ce projet de fermeture. Il lui demande de bien vouloir donner les raisons de ce changement d'attitude qui trouble les relations d'amitié franco-hellénique.

Alcoolisme : intensification des contrôles routiers

22584. - 14 mars 1985. - A la suite du contrôle de 500 conducteurs français frontaliers par la gendarmerie allemande le 16 février dernier, contrôle qui a abouti à verbaliser 131 d'entre eux dont le taux d'alcoolémie dépassait 0,8 gramme, **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la signification de cet événement qui illustre aux yeux des autorités allemandes l'indiscipline notoire d'une grande partie des automobilistes français. Il lui fait remarquer qu'en Belgique et en R.F.A. le nombre de contrôles effectués, rapporté au nombre d'automobilistes, est beaucoup plus important qu'en France et qu'il a, par là-même, un effet dissuasif certain. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'intensifier les contrôles, surtout pendant la nuit où l'imprégnation alcoolique est plus fréquente et fait courir un plus grand risque ; d'autant plus que l'application de ces contrôles sera simplifiée par la prochaine adoption d'appareils d'un maniement et d'une lecture simplifiés : les ethylomètres.

P.M.E. : réduction des taux des intérêts bancaires

22585. - 14 mars 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le préjudice que fait courir aux petites et moyennes entreprises le taux élevé des intérêts des prêts accordés par les banques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, compte tenu de la baisse de l'inflation constatée depuis maintenant deux ans, une réduction des taux des intérêts bancaires, tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., en s'inspirant des mesures récemment décidées pour les prêts bonifiés en faveur de l'artisanat.

Progression du nombre de défaillances d'entreprises

22586. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre de défaillances d'entreprises qui a fortement progressé en 1984. Selon l'I.N.S.E.E., le taux global de défaillances aurait atteint le niveau record de 1,7 p. 100 contre 1,6 p. 100 en 1983 et 1,4 p. 100 en 1982. Ce sont tous les secteurs directement liés à la consommation qui ont le plus souffert du ralentissement du pouvoir d'achat des ménages. Or, ces secteurs, justement très proches des consommateurs et nécessitant moins d'investissement que l'industrie, sont les plus propices à la création d'emplois en période de « sortie de crise ». Les statistiques de 1984 des défaillances d'entreprises prouvent, si besoin est, que la France est encore loin d'en prendre le chemin. Il lui demande donc s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent pour stopper cette hémorragie qui conduit la France à la ruine.

Nantes : classement de l'Ecole centrale des arts et manufactures

22587. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 18931 du 9 août 1984, renouvelée le 22 novembre sous le numéro 20532. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifiée si, suite à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme école extérieure aux universités, catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'école prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux ; l'une et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration

étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques ; par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnels dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

Avenir des entreprises françaises

22588. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 20079 du 25 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur le taux de mortalité des entreprises qui ne cesse de s'accroître. Compte tenu des variations saisonnières, on relève respectivement 2 345 et 2 356 entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens au cours de ces deux derniers mois d'été, soit un total de près de 5 000 qui, selon l'I.N.S.E.E., dépasse ainsi le niveau élevé atteint durant les cinq mois précédents. Pour les huit premiers mois de l'année, le nombre des défaillances s'établit à 17 289 (contre 15 683 pour la période correspondante de 1983), soit une progression de 10,2 p. 100. Alors que la politique économique menée depuis 1981 ne semble pas permettre le redressement de notre pays, M. le Premier ministre a cependant confirmé sa volonté de la poursuivre. Il lui demande en conséquence comment il compte stopper cette hémorragie qui laisse craindre le pire pour l'avenir de notre pays.

Exonération de l'impôt de plus-value : bénéficiaires

22589. - 14 mars 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 20704 du 29 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose à nouveau que l'application de l'article 150 D, 6° du C.G.I. donne lieu à certaines difficultés lorsque le cédant, bien qu'assujéti à l'impôt sur le revenu, ne paie pas cet impôt à raison de l'importance de sa cotisation. L'article 150 D, 6° exonère, en effet, de l'impôt de plus-value les titulaires d'un avantage vieillesse non assujéti à l'impôt sur le revenu. Or l'article 1657 du C.G.I. (postérieur à la loi du 19 juillet 1976) prévoit la non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération prévue par l'article 150 D, 6°, du C.G.I. est bien applicable aux contribuables dont la cotisation d'impôt n'est pas mise en recouvrement en vertu de l'article 1657 du C.G.I., alors qu'au sens littéral ils sont assujéti à l'impôt sur le revenu.

Aides à la cessation d'activité laitière en Lorraine : bilan

22590. - 14 mars 1985. - **M. Roger Husson** a lu avec attention les chiffres publiés dans le B.I.M.A., n° 1096, concernant le paiement des aides à la cessation d'activité laitière dans la région lorraine et plus précisément dans le département de la Moselle. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui dresser un bilan plus complet de la mise en œuvre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 pour la Lorraine, d'une part, et de la Moselle, d'autre part. Il l'interroge également sur les nouvelles perspectives agricoles qui devraient s'ouvrir désormais pour cette région.

Sidérurgie : diminution des subventions

22591. - 14 mars 1985. - **M. Roger Husson** a appris la diminution des subventions destinées à la sidérurgie en 1985 qui recevra 10 milliards de francs. D'ici à 1987, ce secteur aura reçu de l'Etat la somme de 30 milliards de francs. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle estime que ces aides seront suffisantes d'ici à ce que l'interdiction des subventions à la sidérurgie, par décision européenne, entre en application.

Maintien des droits de certains internés-déportés

22592. - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 qui prive, de manière tout à fait imprévue, certains internés et déportés du bénéfice de certains de leurs droits. Il lui rappelle que la loi du 12 juillet 1977 accorde en effet aux déportés et internés âgés d'au moins 55 ans, qui cessent toute activité professionnelle et sont

bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100, un droit à pension, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, cumulable sans limitation avec leur pension militaire d'invalidité. Il lui rappelle aussi qu'aux termes de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de 60 ans, quel que soit le nombre de trimestres de versements. Il lui expose enfin que, si la loi du 12 juillet 1977 n'a pas fait l'objet de modifications, l'article L. 322 du code de la sécurité sociale a été, lui, modifié par l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Désormais, la pension vieillesse, substituée à une pension d'invalidité ne peut donc être inférieure au montant de l'allocation aux travailleurs salariés. Elle est ainsi devenue fonction du nombre de trimestres de cotisations et non pas de la pension d'invalidité dont elle prend la suite. Certains internés-déportés se trouvant dès lors gravement lésés par l'application de l'article 3 de cette loi du 31 mai 1983, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation qui ne répond à l'évidence ni à ses vœux, ni à ceux du législateur.

Justification du financement de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie

22593. - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur la situation paradoxale et apparemment contradictoire entre l'action que déploie l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), dont le premier objectif est d'économiser l'énergie, d'une part, et la situation énergétique excédentaire actuelle de notre pays, qui conduit dans le même temps le Gouvernement à inciter les producteurs d'énergie, tels E.D.F., G.D.F. et les Charbonnages, à tout mettre en œuvre pour accroître leurs ventes sur le marché, d'autre part. Il rappelle que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie n'en continue pas moins à bénéficier de moyens financiers toujours aussi considérables, savoir 2,5 milliards de francs en 1984 et 2,4 milliards de francs pour 1985, si l'on tient compte et des crédits budgétaires et de la dotation du fonds spécial des grands travaux. Il lui demande si de tels moyens financiers lui paraissent encore justifiés, dans l'affirmative pourquoi, et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation devenue apparemment absurde.

Révision des tarifs de remboursement des prothèses auditives

22594. - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les tarifs de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse qui n'ont pas été réévaluées depuis 1970. Il lui rappelle que le 23 juin 1984 la commission consultative des prestations sanitaires avait été informée d'un projet de révision des conditions de remboursement des prothèses auditives, projet de révision d'ailleurs jugé nettement insuffisant du fait du retard considérable pris par la France dans ce domaine et de surcroît contesté par l'ensemble des associations qui viennent en aide aux sourds et aux malentendants quant au principe d'un remboursement différencié selon le degré de perte auditive. Il lui demande, d'une part, ce qu'est devenu le projet de révision en cause et, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les personnes qui souffrent si cruellement de ce handicap ne continuent pas à être exclues de la solidarité nationale et finalement privées de toute vie sociale et culturelle par suite du refus de la sécurité sociale de revoir des tarifs de remboursement qui datent de plus de quinze ans.

Mensualisation de la taxe d'habitation

22595. - 14 mars 1985. - **M. André Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1681 *ter* du code général des impôts pose le principe du paiement mensuel, par les contribuables qui le souhaitent, de la taxe d'habitation. Il lui demande si, à la lumière des résultats de l'application de ce dispositif dans les six départements de la région Centre depuis respectivement 1981 et 1982, il envisage de l'étendre à l'ensemble du territoire, ainsi qu'aux autres impôts locaux, et notamment aux taxes foncières.

Modification de la législation concernant la faute inexcusable

22596. - 14 mars 1985. - **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières de la faute inexcusable subies par les employeurs n'ayant pas de personnel d'encadrement. Lorsqu'est prononcée une condamnation pour faute inexcusable, la possibilité est offerte à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir une majoration de rente ; celle-ci est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par le biais d'une cotisation supplémentaire ne pouvant excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. Cette majoration est versée durant vingt ans maximum. Les arrérages sont exigibles dès que l'employeur cesse ses activités, ce qui implique qu'il dispose d'un capital suffisant, faute de quoi le départ en retraite lui est interdit. D'autre part, si l'artisan vient à disparaître, sa veuve est tenue de verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute alors la ruine. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer les textes en vigueur en ce domaine, afin de mettre un terme à ce que les artisans considèrent comme une injustice flagrante.

Accidents du travail : tarification mixte et prévention

22597. - 14 mars 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprises à l'égard des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 qui a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en prévoyant notamment l'abandon de l'utilisation des coûts moyens dès 1985. En effet, le principe d'une tarification mixte, retenue plus particulièrement pour les entreprises ayant entre vingt et trois cents salariés, confère une prépondérance au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à cent soixante personnes. Un tel système risque de n'être guère incitatif pour les entreprises dans l'accentuation de leurs efforts de prévention ; par ailleurs, un certain nombre d'entre elles risquent d'être victimes d'une aggravation du taux de leurs cotisations. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à corriger ce nouveau système et permettre une plus grande incitation dans la prévention des accidents du travail.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nouvelle-Calédonie : conditions dans lesquelles s'est effectuée la déclaration de l'état d'urgence

21484. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de l'article 2 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, modifié par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 et par l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960, selon lesquels « l'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur ». Il lui indique que c'est le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, par un arrêté du 12 janvier 1985, qui a déclaré l'état d'urgence sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, se fondant sur l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie. Quelle que soit l'urgence qu'il y avait à donner au délégué du Gouvernement les moyens de rétablir l'ordre, il relève l'exception faite aux règles de droit commun relatives à l'instauration de l'état d'urgence dont l'objet est de suspendre le régime législatif de certaines libertés publiques et de permettre notamment les assignations à résidence, les perquisitions de jour et de nuit, le contrôle de la presse et le transfert éventuel aux tribunaux militaires de la compétence des juridictions répressives pour certains crimes et délits. Il lui demande de lui indiquer s'il estime normal que les libertés publiques ne bénéficient pas, dans les territoires d'outre-mer, des mêmes garanties qu'en métropole, et les réformes législatives qu'il entend proposer pour faire cesser au plus vite cette grave inégalité entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Réponse. - L'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances permet au Haut-commissaire de la République de proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Conformément à ces dispositions, le délégué du Gouvernement, Haut commissaire en Nouvelle-Calédonie a pris l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 proclamant l'état d'urgence à compter du 12 janvier 1985 à 12 heures sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. En application de ce texte, un second arrêté du même jour a défini les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public. Ces mesures n'étaient valables que pour une période de 12 jours conformément à l'article 2 de la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence. C'est afin de rétablir l'état d'urgence qu'a été votée par le Parlement la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 dont l'article 1^{er} précise qu'il est mis en vigueur jusqu'au 30 juin 1985. Le Conseil constitutionnel, auquel cette loi a été déférée, a jugé qu'elle était conforme à la Constitution, le législateur devant « opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ».

Statut pour les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales

21521. - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, au profit des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales, un statut analogue à celui dont les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ont été dotés par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relative au statut des conjoints collaborateurs de professionnels libéraux a retenu toute l'attention du Premier ministre, ainsi que la suggestion formulée de doter ceux-ci d'un statut analogue à ceux des conjoints d'artisans et commerçants. Cette assimilation

pose cependant des problèmes très complexes, actuellement étudiés par la délégation interministérielle chargée des professions libérales.

Communication aux parlementaires du rapport sur la Nouvelle-Calédonie

21732. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le rapport que doit déposer, avant le 1^{er} février, M. le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie sera communiqué aux parlementaires.

Réponse. - Le délégué du Gouvernement a été chargé par le décret du 1^{er} décembre 1984 « de proposer et de mettre en œuvre les mesures économiques, sociales et culturelles du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les modalités selon lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination ». Le rapport qu'il est chargé de déposer en exécution de cette mission est destiné au Gouvernement qui continuera de tenir informé le Parlement.

Economie sociale

Développement de certaines activités d'économie sociale : application de la loi

19998. - 25 octobre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale).*

Réponse. - Toutes les dispositions prévues par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ont aujourd'hui fait l'objet des mesures d'applications prévues par le texte de loi. Le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et l'arrêté relatif au cahier des charges, parus au *Journal officiel* du 24 novembre 1984, permettent la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives visées par la loi du 20 juillet 1983. Ainsi, la commission nationale d'agrément prévue à l'article 3 du décret n° 84-1027 relatif à la procédure de révision coopérative sera réunie dès le mois de mars 1985. En outre, le décret relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, devrait paraître incessamment au *Journal officiel*. L'article 72 de la loi du 20 juillet 1983, qui prévoit sous le nom de « code de la coopération » la codification des textes de nature législative y afférents, fait l'objet d'un groupe de travail qui devrait avoir terminé la préparation des projets de décrets de codification, pour la fin de l'année 1985.

Fonction publique et simplifications administratives

Poitou-Charentes : mensualisation des pensions

20334. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les très vives préoccupations exprimées par les retraités de la fonction

publique à l'égard de l'intolérable lenteur avec laquelle s'effectue la mensualisation du paiement des pensions des retraités dont bénéficient les anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, aucun département n'a été mensualisé en 1984, un seul est semble-t-il prévu pour 1985, à savoir le Finistère. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'accélérer le processus de la mensualisation des pensions et que notamment les départements de la région Poitou-Charentes puissent être concernés dans les meilleurs délais et ce d'autant que la baisse du pouvoir d'achat frappant l'ensemble de la fonction publique est encore plus difficile à supporter par les retraités qui perçoivent trimestriellement leur pension de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

*Retraités de la fonction publique :
mensualisation de la pension de réversion*

21022. - 20 décembre 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur : 1^o la poursuite de la mensualisation. Constatant qu'il reste 800 000 pensionnés à mensualiser dans 27 départements pour un coût de 3,5 milliards, mais avec des rentrées d'impôts en conséquence et compte tenu des projets pour les départements du Finistère en 1985 et du Var en 1986, il lui demande s'il peut établir un plan progressif précis de mensualisation, soit géographique, soit arithmétique (avec une moyenne de 75 000 mensualisés par an, par exemple) ; 2^o le taux de la pension de réversion, qui est toujours à 50 p. 100 pour les retraités de la fonction publique alors qu'il est à 52 p. 100 pour les autres. Il lui demande si, par esprit de justice, il compte faire aligner le premier sur le deuxième.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987. Pour ce qui concerne l'alignement du taux des pensions de réversion prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite sur celui des pensions de réversion en vigueur dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 85-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectifi-

cative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre.

**Prévention des risques naturels
et technologiques majeurs**

*Délégation aux « risques majeurs » :
conclusions du rapport*

19814. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner aux conclusions du rapport qu'a présenté le 19 septembre M. le délégué aux « risques majeurs » ? Envisage-t-il d'attribuer à la délégation les moyens qui lui font défaut pour remplir sa mission ; prendra-t-il d'autre part les mesures qui lui sont suggérées ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs).*

Réponse. - La création d'un secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs répond en partie à la question que le délégué d'alors a posé en rédigeant son rapport annuel au Président de la République. Cette création traduit la volonté du Gouvernement de promouvoir au plus haut niveau la réflexion sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs auxquels notre société est susceptible d'être confrontée. A la suite de cette réforme, la délégation aux risques majeurs est mise à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'exercice de ses attributions ; elle est donc appelée à remplir, outre les missions qui lui sont confiées par son décret constitutif du 10 avril 1984, l'ensemble des missions que le secrétaire d'Etat lui confie. Celui-ci vient de faire le point, dans une communication au Conseil des ministres du 6 février 1985, de l'action entreprise ces dernières années pour la prévention des risques majeurs. A cette occasion, le Gouvernement a marqué sa volonté d'intensifier son action en ce domaine en mettant notamment l'accent sur : la prévention du risque technologique avec en particulier une évaluation critique des conditions de transports des matières dangereuses, la mise à l'étude de mesures afin de limiter l'urbanisation autour des usines à hauts risques et la définition de politiques départementales de prévention ; la réflexion en vue de l'élaboration d'un nouveau plan de secours « risques majeurs » complétant le plan Orsec national en préparation ; la poursuite de l'implantation d'unités spécialisées de la protection civile ; la formation et l'information des jeunes ; le développement de la solidarité internationale en cas de catastrophe. Pour mener à bien sa mission, le secrétariat d'Etat dispose d'un budget de 11,750 millions de francs au titre de l'année 1985. Il faut ajouter à ce montant les crédits réservés à l'élaboration des plans d'expositions aux risques, soit 4,5 millions de francs en 1984 et 36 millions de francs en 1985, financés à la fois par le budget de l'Etat et par un fonds de concours en provenance des compagnies d'assurance et de la Caisse centrale de réassurance.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Retraite des artisans taxi.

19028. - 16 août 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de faire bénéficier les artisans taxi du droit à la retraite à soixante ans et de la retraite complémentaire telle qu'elle est proposée par les caisses vieillesse. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Des nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues pour compléter le dispositif déjà existant et permettre, à compter du 1^{er} juillet 1984, la liquidation à soixante ans de la totalité des droits des assurés. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans le limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la protection complémentaire, le décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984, a étendu les mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite au régime complémentaire obligatoire des artisans avec effet, pour les prestations au 1^{er} juillet 1984 et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. S'agissant de la retraite des travailleurs non salariés, à carrière mixte, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans exclut de son bénéfice toutes les personnes « parties » desdits régimes (vers d'autres activités que le salariat, ou ayant cessé leur activité professionnelle). Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborés par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

*Retraite des anciens combattants :
prise en compte des périodes de versements
de l'indemnité de soins aux tuberculeux*

19237. - 6 septembre 1984. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur les modalités d'application des lois du 13 juillet 1982 (n° 82-599) et du 2 janvier 1984 (n° 84-2). Il lui rappelle que la loi du 13 juillet 1982, dans son article 28, stipulait : « L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : « Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité. » La loi du 2 janvier 1984 (art. 20) complétait la précédente en ces termes : « Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1983 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. » Ce décret d'application n'est toujours pas publié. Cette loi a suscité beaucoup d'espérance. En conséquence, il lui demande dans quel délai et quelles mesures il

compte prendre pour que ce décret d'application, qui prendra en compte les périodes de versements de l'indemnité de soins dans des conditions limitées, paraisse au *Journal officiel*. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Cotisations relatives aux salariés travaillant à temps partiel
et n'ayant qu'un seul employeur*

19858. - 18 octobre 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'employeur d'un travailleur à temps partiel qui, s'il avait travaillé à temps complet, aurait eu une rémunération brute dépassant le plafond de la sécurité sociale. L'employeur est autorisé à réduire ses cotisations plafonnées au prorata du temps de travail (à condition qu'il soit le seul employeur de ce salarié) mais : a) cette réfaction n'est applicable qu'aux cotisations patronales et pas aux cotisations ouvrières ; b) cette autorisation n'est pas accordée si l'entreprise ou l'association employeur ne possède pas dans ses effectifs au moins un travailleur à temps complet. En conséquence, il lui demande si ces deux restrictions lui paraissent justes et dans le cas contraire si elles ne pourraient pas être abrogées pour les associations.

Réponse. - L'abattement d'assiette évoqué par l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux cotisations patronales pour ne pas minorer les prestations en espèces des salariés travaillant à temps partiel (pensions de retraite et indemnités journalières de l'assurance maladie). La deuxième restriction (nécessité pour l'entreprise d'avoir au moins un travailleur à temps complet), se justifie par l'article L. 212-4-3 du code du travail qui dispose que la durée du hebdomadaire du travail du salarié à temps partiel doit à la fois être inférieure à la durée légale du travail et à la durée normale du travail dans l'établissement. Pour ce qui concerne les associations, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier leur tâche pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont dans la pratique, difficiles à appréhender. Cette étude concerne particulièrement les personnes travaillant à titre accessoire pour le compte d'une ou plusieurs associations.

*Statut des aides-soignantes exerçant leur activité
à titre libéral*

20098. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des aides-soignants voulant exercer leur activité à titre libéral. Il lui expose que cette tendance semble répondre à la politique actuelle du Gouvernement qui tend à retenir le plus possible certains malades à leur domicile et à leur donner les soins nécessaires. Il lui indique que les aides-soignantes semblent toutes désignées pour accomplir ces fonctions sans entrer en concurrence avec l'action des infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les possibilités qui s'offrent en ce domaine ainsi que les intentions du Gouvernement en faveur de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ne méconnaît ni la place occupée par les aides-soignants au sein des services de soins infirmiers ni la contribution efficace que ceux-ci apportent aux actions visant à maintenir les personnes âgées à leur domicile. La réglementation actuelle n'entrave en rien l'intervention des aides-soignants mais limite, comme cela est nécessaire, leur action à un niveau de compétence et de responsabilité compatible avec leur degré de connaissances professionnelles. Les aides-soignants ont vocation pour seconder les infirmiers auprès des malades dans des soins d'hygiène et certaines tâches d'entretien. Ils contribuent, sous le contrôle des infirmiers et sans pouvoir se substituer à eux, à la réalisation de certains soins infirmiers. Le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a rappelé les conditions dans lesquelles les aides-soignants pouvaient intervenir, au côté des infirmiers et sous leur encadrement, dans des établissements et services à domicile. Ces dispositions interdisent l'exer-

cice libéral de la profession d'aide-soignant qui ne répondrait à aucune nécessité technique et présenterait dans certains cas des risques pour la sécurité des malades.

Préretraités :

calcul de la revalorisation des allocations

20634. - 29 novembre 1984. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dans laquelle sont placés les préretraités, du fait du versement des allocations dont ils sont bénéficiaires au titre des contrats de solidarité et des conventions d'allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi. Ces allocations sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, alors que, par ailleurs, il a été institué que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés ayant le statut qu'ils avaient à la date de cessation de leur activité, ce qui a eu pour effet d'accroître ce prélèvement. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures pour que l'alignement des allocations et des cotisations sociales ne se fasse plus suivant deux références différentes, qui, en l'état actuel de la législation, se révèlent être désavantageuses pour les préretraités.

Réponse. - Les allocations mentionnées par l'honorable parlementaire sont des prestations d'assurance chômage dont la revalorisation intervient deux fois par an. Il n'existe aucun lien entre la revalorisation de ces allocations et la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les préretraités dont le taux n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1983. Cette cotisation procède d'une mesure de cohérence et de justice : a) Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires ; b) Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond, pour une préretraite à 70 p. 100, à un salaire antérieur brut de 5 881 francs par mois (novembre 1984), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Pour les préretraités à 65 p. 100, le salaire antérieur brut est de 6 334 francs par mois (novembre 1984), soit 1,5 fois le S.M.I.C. (base 169 heures).

Maintien des avantages sociaux

20691. - 29 novembre 1984. - **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret du 24 novembre 1982 marque un net recul dans le domaine social (suppression du paiement, par les Assedic, des allocations durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, retraite obligatoire à soixante ans pour certains retraités ayant cotisé durant cent-cinquante trimestres à la sécurité sociale, retraite devenue obligatoire à soixante ans pour les travailleurs manuels et les ouvrières mères de famille qui perdent ainsi le bénéfice de la garantie de ressources et les points de retraite complémentaire pendant cinq ans, etc.). Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que les personnes concernées puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui existaient antérieurement à

l'application du décret précité. *Réponse.* - Depuis le 1^{er} avril 1983, les allocations du régime d'assurance chômage cessent effectivement d'être dues lorsque leur titulaire, âgé d'au moins 60 ans, justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. En effet, depuis cette date et en application de l'ordonnance du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent bénéficier, dès 60 ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein s'ils réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Cette pension peut être portée le cas échéant au nouveau montant minimum contributif institué par la loi du 31 mai 1983 et égal actuellement à 2 367 F par mois pour 150 trimestres d'assurance dans le régime général (ou le régime des salariés agricoles).

Conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, cette pension est en outre complétée par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application des coefficients d'abattement. Il est à noter cependant que les droits des personnes titulaires au 31 décembre 1982, notamment de la garantie de ressources, ont été maintenus jusqu'à 65 ans, même si elles justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. D'autre part, il est exact que le service des allocations de chômage cesse désormais à la fin du mois au cours duquel se situe le 65^e anniversaire de l'intéressé. Cette disposition, adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre du plan d'économie devant être imposé au régime de l'assurance chômage, a mis fin au cumul, pendant trois mois, de prestations de chômage et de vieillesse qui existait antérieurement. Elle n'a conduit en ce sens qu'à un alignement de la situation chômeurs sur celle des actifs. Enfin, si le droit à pension de vieillesse au taux plein a été ouvert à 60 ans aux assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle, il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de départ à la retraite, l'assuré en activité ayant toute latitude pour fixer lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension. S'agissant plus particulièrement des travailleurs manuels, l'ordonnance précitée du 26 mars 1982 a supprimé le dispositif d'anticipation qui avait été prévu à leur égard, celui-ci étant moins favorable puisqu'il exigeait notamment 41 ans d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles que le système mis en place à compter du 1^{er} avril 1983. Par contre, les dispositions concernant les ouvrières mères de famille (qui ne doivent réunir que 30 ans d'assurance) ont été maintenues.

Secteur hospitalier public

20719. - 29 novembre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réduction de la place et du rôle du secteur hospitalier public, consécutifs aux récentes dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre par le Gouvernement. En effet, celles-ci se traduisent par une dégradation sans précédent des moyens de protection sanitaire acquis au cours des dernières décennies. L'application de la dotation globale généralisée en 1985 dans tous les hôpitaux, la mise en œuvre du IX^e Plan dans sa partie de réduction de lits, etc., suscitent notamment l'inquiétude des personnels hospitaliers. Il lui demande par quelles mesures elle entend mettre un frein à cette dégradation afin de garantir une véritable politique de santé

avec une médecine de qualité accessible à tous. *Réponse.* - Le souci que manifeste la question de l'honorable parlementaire pour la qualité des soins hospitaliers est également celui du Gouvernement. C'est pourquoi un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été pris depuis 1981 afin de maintenir, voire d'améliorer, le degré de technicité de nos établissements hospitaliers, tout en maintenant les dépenses de santé dans des limites compatibles avec la richesse nationale. La mise en œuvre du IX^e Plan ne se traduira pas par une baisse de la qualité des soins, mais, au contraire, par une meilleure adéquation entre les besoins de la population et les fonctions spécifiques de l'hôpital qui sont de soigner et de guérir un maximum de malades, au meilleur coût pour la collectivité nationale. Le développement des techniques et des matériels médicaux se traduit par deux types de conséquences : d'une part, certaines maladies peuvent aujourd'hui être traitées à domicile et ne justifient plus une hospitalisation de longue durée, d'autre part, certaines maladies nécessitent des soins qui ne peuvent être prodigués ailleurs qu'à l'hôpital en raison de son équipement bio-médical de pointe. C'est à la modernisation des établissements hospitaliers que concourent toutes les réformes élaborées jusqu'à présent, comme celles qui sont en projet. Tout particulièrement, l'instauration de la dotation globale de financement a été perçue par l'ensemble des responsables hospitaliers comme mesure bénéfique, car elle leur permet de planifier leurs dépenses en fonction d'une ressource devenue régulière et prévisible. Le Gouvernement s'attache, par ailleurs, à établir l'égalité des Français face aux prestations des hôpitaux. C'est pourquoi la réduction des disparités des moyens financiers ou humains existant entre établissements est sa volonté constante, et trouve son expression dans des redéploiements modulés des ressources financières et des moyens en personnel.

*Hospitalisation à court terme
conséquences de l'application des trois tarifs journaliers*

20945. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre des affaires sociales (santé)** sur les conséquences fâcheuses et parfois injustes qui résultent pour certains malades hospitalisés

de l'application de l'article 31 du décret n° 83-44 du 11 août 1983. En effet, ce texte et ses circulaires d'application ne laissent subsister que trois tarifs journaliers de prestations en hospitalisation de court séjour : médecine ; chirurgie ; spécialités coûteuses. Pour l'établissement du tarif médecine par exemple, les administrations hospitalières sont ainsi amenées à regrouper des services à prix de journée élevé, mais pris intégralement en charge par l'assurance maladie, et des services dont le prix de journée est traditionnellement moins élevé, mais où un ticket modérateur est laissé à la charge de l'hospitalisé pendant les 29 premiers jours d'hospitalisation. Il en résulte, dans ce dernier cas, une augmentation parfois très importante, jusqu'à 25 p. 100, de la part des frais d'hospitalisation laissée à la charge des usagers ou des collectivités locales à travers l'aide médicale, qui ne correspond à aucune amélioration des prestations servies. Dans ces conditions, ne pourrait-il pas être envisagé un dispositif de correction qui limite la part des frais laissée à la charge de l'hospitalisé à celle qui aurait été la sienne sous l'ancien régime du prix de journée.

Réponse. - La dotation globale recouvrant la quasi-totalité des échanges financiers entre l'assurance maladie et l'hôpital, les tarifs de prestations n'ont plus d'autre utilité que d'offrir une base à la facturation des soins aux débiteurs autres que l'assurance maladie. Comme les anciens prix de journée ne reflétaient pas nécessairement le prix de revient du service rendu, il a paru possible, dans un but de simplification, d'accentuer le caractère forfaitaire des tarifs. En contrepartie, la même réforme (art. 26 à 28 du décret n° 83-744 du 11 août 1983) impose aux hôpitaux la tenue d'une comptabilité analytique par centre de responsabilité et par activité, qui fournira des renseignements plus objectifs et précis sur la formation des coûts hospitaliers et sur leurs relations avec l'évolution de l'activité des établissements.

Maladies longues : suppression de la franchise

21037. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la suppression de la franchise de 80 francs s'appliquant aux maladies

longues et coûteuses sera bientôt annoncée. *Réponse.* - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Santé

Avant-projet de loi relatif aux transports sanitaires : suite donnée aux consultations

21444. - 17 janvier 1985. - **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)**, **porte-parole du Gouvernement**, s'il compte tenir compte des propositions de modification de l'avant-projet de la loi relatif aux transports sanitaires, présentées par la Fédération nationale des syndicats départementaux d'ambulanciers agréés. Ces modifications portent, notamment, sur les articles 51-1, et 51-2, 51-3 et 51-4.

Réponse. - Les ministères intéressés ont élaboré un avant-projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, qui vient d'être transmis aux groupements professionnels concernés, dont la Fédération nationale des syndicats départementaux d'ambulanciers agréés. Il appartient désormais à ces groupements de porter à la connaissance des dits ministères les observations que leur inspirerait cet avant-projet, lequel fera, si nécessaire, l'objet de nouvelles mesures de concertation.

AGRICULTURE

Agriculteurs : suppression de l'indemnité viagère de départ

7523. - 19 août 1982. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'après le 31 décembre prochain, l'indemnité viagère de départ sera supprimée pour les demandeurs de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en raison des difficultés rencontrées par la profession, il ne lui semblerait pas indispensable de proposer le renouvellement d'une telle mesure.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1983 pris en application de l'article 27 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1983, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ ne serait plus octroyé aux exploitants agricoles ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et ayant cessé leur activité sans avoir obtenu préalablement le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ. En effet, une telle mesure ne se justifiait plus, en raison de son intérêt très limité et le Gouvernement avait jugé utile de porter essentiellement son effort sur l'indemnité annuelle de départ. Cette nouvelle orientation s'est concrétisée par la revalorisation de celle-ci en portant son montant à 11 500 francs, 17 250 francs ou 23 000 francs, selon la situation de famille de l'intéressé.

Situation des exploitants agricoles des zones de montagne

19032. - 16 août 1984. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures engagées ou projetées par les pouvoirs publics pour venir en aide aux exploitants agricoles des zones de montagne touchées par une sécheresse persistante. Il souligne que l'insuffisance des précipitations dans certaines régions et notamment dans le Cantal oblige les éleveurs à nourrir leurs animaux au moyen de fourrage depuis plusieurs semaines. Il s'ensuivra l'obligation pour ces exploitants d'acheter du fourrage, ou des aliments du bétail, pour compléter leurs propres récoltes, et parvenir à conserver les animaux pendant l'hivernage. Il lui fait à nouveau observer que les éleveurs des zones de montagne, dont le lait, dans sa quasi-totalité, est transformé en fromages à appellation d'origine, ne sont nullement à l'origine des excédents de poudre de lait ou de beurre. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dispositions engagées ou envisagées aux échelons communautaire et national pour que la production laitière en zone de montagne, seule forme de mise en valeur agricole de ces régions, ne soit pas compromise par l'instauration des quotas.

Réponse. - A la suite des décisions prises par la Communauté économique européenne de maîtriser la production laitière, le Gouvernement avait arrêté en mai dernier une série de mesures à l'issue de la première phase de la conférence laitière organisée avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales agricoles. Il avait alors été convenu de tenir de nouvelles réunions de concertation à l'automne. Les dispositions définies à la suite de la deuxième phase de la conférence laitière, qui s'est déroulée les 15 et 16 octobre, comportent huit volets : 1° le Gouvernement confirmera aux instances communautaires la position de la France sur le paiement éventuel du superprélèvement : aucun prélèvement ne devra être effectué à la fin de la campagne 1984/1985 si la collecte française est au plus égale à la référence nationale. En tout état de cause, la collecte des six premiers mois de la campagne est inférieure en France à la collecte des mois correspondants de l'année 1981 majorée de 2 p. 100, qui sert de référence dans la réglementation communautaire. Par ailleurs, les premiers effets des cessations de livraison permettent d'amorcer, dès le premier semestre, les attributions de référence supplémentaires aux producteurs prioritaires. Ainsi aucune laiterie ne devrait verser de pénalisation au titre du premier semestre de la campagne. Ce délai devra être mis à profit par les producteurs pour poursuivre l'adaptation de leur livraison à leur objectif ; 2° l'ensemble des demandes d'aide à la cessation des livraisons aux laiteries déposées entre le 3 juillet et le 31 août sont immédiatement honorées. Cette décision s'est concrétisée par la publication du décret du 24 octobre 1984 ; 3° des compléments de références seront attribués selon des règles, précisées par l'arrêté du 22 novembre 1984 : aux producteurs victimes de difficultés individuelles (épizooties, incendies, etc.) ; aux producteurs victimes de calamités, en 1983 ou intervenues au cours de l'année précédente et ayant affecté la collecte de 1983, pour reconstituer une référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'ap-

plique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités. Certaines laiteries ont pris en compte également la correction des références des producteurs en phase de désengagement de la production laitière. Il sera donc fait un abattement sur les quantités demandées pour les laiteries au titre des calamités climatiques. Les modalités de l'abattement ont été établies après avis du conseil de direction de l'office du lait ; l'abattement est modulé en fonction de l'intensité des calamités subies. Une voie de recours est prévue dans le cas où la correction globale serait insuffisante ; aux quatre catégories de producteurs prioritaires définies par le décret du 17 juillet 1984, y compris les jeunes agriculteurs installés après le 22 juillet 1984 et les titulaires de plans de développement agréés depuis le 1^{er} avril 1984. Ces références complémentaires, établies selon des normes moyennes fixées dans l'arrêté du 22 novembre, seront attribuées sous réserve que la référence totale attribuée à l'intéressé ne dépasse pas 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses objectifs de production pour l'année 1984 et que la référence totale ne dépasse pas 200 000 litres ; 4^o les laiteries répartiront entre leurs livreurs les références totales, selon les règles ainsi établies. Les laiteries qui disposeront, après ces attributions, de références non utilisées, dans la limite de la référence totale qui leur aura été notifiée par l'Onilait pourront attribuer des compléments de références en faveur, d'une part, des producteurs qui se trouveraient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles, d'autre part, des producteurs prioritaires pour lesquels un écart très important existe entre la norme moyenne applicable à leur cas et leur objectif de production pour la campagne 1985-1985. Pour les producteurs prioritaires dont les demandes aboutissent à une référence totale supérieure à 200 000 litres, les attributions éventuelles seront effectuées après décisions des Commissaires de la République qui disposeront de l'avis des commissions mixtes départementales. Les quantités libérées, non attribuées à la suite de ces différentes opérations, seront affectées à la réserve nationale en vue d'être redistribuées aux laiteries dont les quantités de références libérées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de leurs producteurs, et notamment ceux des jeunes agriculteurs nouvellement installés. Les quantités libérées dans les zones de montagne feront l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions. Par ailleurs, les laiteries qui auront alimenté la réserve nationale bénéficieront d'une priorité pour les affectations de la campagne 1985-1986. Dans tous les cas, les laiteries établiront la liste des références attribuées à leurs livreurs. Ces listes pourront être consultées dans les directions départementales de l'agriculture ; 5^o un accord interprofessionnel ou à défaut un texte réglementaire interdira les cessations unilatérales de collecte et l'octroi de primes de quantité. En l'absence d'accord, avant la fin de l'année, un arrêté ministériel fixera les droits et obligations des partenaires de la filière ; 6^o afin de pouvoir exercer les compétences qui leur ont été attribuées en matière de gestion des modalités de maîtrise de la collecte laitière, les commissions mixtes ont été élargies par décret à des représentants du secteur de la transformation ; 7^o pour accompagner la nécessaire restructuration de l'industrie laitière un accord tripartite a été signé entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à l'exception d'une seule. Cet accord cadre prévoit des engagements réciproques entre les partenaires sociaux et l'Etat concernant : la mise en place d'un groupe national tripartite chargé du suivi de l'accord ; la formation professionnelle ; les pré-retraites ; une négociation de branche sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail ; la promotion de l'emploi ; 8^o à la demande des pouvoirs publics, la caisse nationale de crédit agricole prendra des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation, ou de modernisation, et qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. A ce jour, l'office du lait a communiqué aux laiteries leurs quantités de référence initiales. Cette référence résulte de l'exploitation des informations transmises par les entreprises. Elle sera complétée par des suppléments au titre des calamités, pour lesquelles la conférence laitière a déterminé une enveloppe globale de 330 000 tonnes, et actualisée pour tenir compte des mouvements de producteurs entre laiteries intervenus durant la campagne. Conformément aux vœux de l'interprofession, les entreprises pourront réaffecter directement 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne par les éleveurs ayant bénéficié de primes de cessation de livraison de lait selon des règles qui ont été définies dans l'arrêté du 22 novembre. De ce fait, et en raison de l'obligation communautaire de limiter à 25 585 000 tonnes de lait la somme des quantités de référence distribuées aux laiteries pour la campagne 1984-1985, l'office a été amené, face au dépassement constaté lors de la conférence laitière par rapport aux demandes des entreprises, à procéder à un abattement uniforme de 0,8 p. 100. Il incombe donc aux laiteries d'effectuer elles-mêmes, sur les quantités libérées par leurs producteurs, la compensation de ce dépassement qu'il avait été primitivement envisagé de faire au niveau national. Quant aux 10 p. 100 restant des quantités libérées, ils seront disponibles dans une réserve natio-

nale qui permettra, d'une part des transferts de quantités de références en faveur des entreprises où les quantités libérées sur la campagne actuelle sont inférieures aux besoins des prioritaires évalués selon les normes moyennes, d'autre part de permettre la poursuite de la politique d'installation de jeunes en production laitière. De plus, dans le cadre des possibilités ouvertes par la réglementation communautaire, il appartiendra à l'office de réaffecter, sans délai, les quantités de références rendues disponibles, permettant ainsi le réaménagement progressif, au cours de la campagne, des quantités de références initialement attribuées. En conclusion, je tiens à souligner que la décision d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière devrait permettre d'assurer les besoins prioritaires des producteurs en croissance. Ainsi, pourront se poursuivre la modernisation de notre filière laitière et l'installation de nouveaux jeunes.

Prix de vente du beurre de la C.E.E. à l'U.R.S.S.

21079. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vente à l'Union soviétique par la C.E.E. de 200 000 tonnes de beurre dont 125 000 tonnes en provenance de France à un prix moyen de vente qui s'établit à 8 francs le kilogramme. Le prix minimal du beurre sur le marché mondial étant de 11,75 francs le kilogramme, la perte pour la Communauté atteint 3 milliards de francs. Il souhaiterait savoir ce que le ministre pense d'une telle politique et connaître les raisons qui ont conduit la C.E.E. à pratiquer des prix aussi bas par rapport au prix mondial. Il aimerait également savoir si la Communauté lorsqu'elle écoule des produits à un tel prix assortit la vente d'une clause de non-réexportation afin d'éviter que le bénéficiaire de cette offre ne réalise un profit supplémentaire en revendant les quantités acquises à un prix proche du cours mondial.

Réponse. - Depuis juillet 1983 les stocks communautaires de beurre s'élevaient en moyenne à 1 million de tonnes. La gestion de ces stocks s'avère particulièrement coûteuse puisque le budget du F.E.O.G.A. (fonds européen d'orientation et de garantie agricole) y consacre près d'un million d'Ecu par jour (soit environ 7 millions de francs). L'écoulement de ces stocks apparaît donc comme un objectif prioritaire, le coût d'écoulement s'avérant budgétairement plus probant et économiquement plus pertinent que le coût de stockage. Les mesures d'écoulement externes, notamment certaines opérations à l'exportation, sont des solutions d'autant plus efficaces que le coût en est modéré et que le dégagement est définitif. L'opération d'exportation montée par la Communauté européenne vers les marchés du Moyen-Orient s'inscrit dans cette perspective de dégagement des stocks. Une telle opération, outre son intérêt budgétaire et commercial, présente aussi un intérêt économique. En effet, après avoir mis en place, lors de l'accord du 31 mars 1984, une politique de maîtrise de la production laitière, il était important pour la Communauté européenne de montrer sa volonté de résorber des stocks qui demeurent le signe le plus manifeste de l'écart existant entre l'offre et la demande, d'autant plus qu'ils pèsent sur le marché mondial en accentuant les anticipations à la baisse de la plupart des opérateurs. Par ailleurs, la situation du marché mondial n'offre que peu de marchés où la commercialisation massive de matière grasse butyrique n'entraîne pas de déstabilisation de l'ensemble des échanges dans ce secteur de produits. Seules les destinations de l'U.R.S.S. et du Moyen-Orient répondent à ces objectifs. Ainsi, la commission a élaboré avec trois règlements, le dispositif suivant : un règlement (2268/84) permet aux opérateurs d'acquiescer sur le stock communautaire du beurre de plus de six mois au prix d'intervention diminué d'une aide égale à 34 Ecu par 100 kilogrammes. Le produit peut être exporté en l'état ou sous forme d'huile de beurre (butteroil). Compte tenu des frais divers d'embarquement ou d'assurance, les opérateurs peuvent mettre ce beurre sur les marchés concernés à un niveau de prix voisin de 1250 U.S. dollars par tonne F.O.B., proposition conforme aux normes de prix du G.A.T.T. ; un règlement (2278/84) reposant sur le même dispositif mais permettant de proposer du « ghee » (beurre acidifié consommé sur les marchés du Moyen-Orient) moyennant une aide de 41 Ecu par 100 kilogrammes ; en règlement (2956/84) concernant du beurre de plus de dix-huit mois disponible au prix d'intervention diminué d'une aide de 141,5 Ecu par 100 kilogrammes. Le produit peut ainsi être placé sur le seul marché soviétique, et dans des conditions strictement délimitées par la commission des Communautés européennes. L'aide ainsi accordée permet de mettre ce produit sur le marché mondial à un prix voisin de 450 U.S. dollars la tonne F.O.B. Le prix mondial du beurre concerne un produit frais et commercialisable en l'état alors qu'en raison de son âge et de sa qualité le produit visé par le règlement 2956/84 n'est plus à proprement parler du beurre mais de la matière grasse laitière. Pour cette raison, la commission a considéré que le prix proposé

n'était pas déstabilisateur de l'ensemble des échanges opérés en beurre frais. La charge budgétaire de cette opération a été entièrement supportée par le budget communautaire. A ce jour, ces règlements ont produit des effets divers. Ainsi, sur le marché soviétique, les quantités écoulées se détaillent ainsi : 110 000 tonnes au titre du règlement 2268/84 dont 80 000 tonnes exportées par la France, 13 200 tonnes par l'Irlande, 10 000 tonnes par la Belgique ; 110 000 tonnes au titre du règlement 2956/84 dont 40 200 tonnes exportées par la France, 17 900 tonnes par l'Irlande, 50 000 tonnes par les Pays-Bas et 2 500 tonnes par le Danemark. Par ailleurs, les livraisons sur ce secteur géographique du Moyen-Orient ont concerné près de 10 000 tonnes dont 1 500 tonnes au titre du règlement « butter-ghee », la majeure partie de ces quantités étant destinée à l'Egypte. Ces chiffres montrent que les quantités écoulées ont été réparties entre les opérateurs de plusieurs Etats membres, et qu'en France les grands opérateurs traditionnellement exportateurs ont participé à l'opération. Enfin, dans cette affaire, il convient de souligner les précautions prises par la commission afin de ne pas déstabiliser le marché mondial, notamment en refusant d'inclure dans les destinataires certains pays d'Europe orientale coutumiers du trafic de réexpédition. Grâce à ces mesures d'exportation ainsi qu'à d'autres opérations d'écoulement sur le marché communautaire (beurre à destination de l'industrie alimentaire, ventes spéciales à prix réduit dites « beurre de Noël »), le stock communautaire est passé de 1 150 000 tonnes au 1^{er} juillet 1984 à 840 000 tonnes au 1^{er} février 1985.

*Remboursements des forfaits thermaux :
parité entre chaque régime*

20874. - 13 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains assurés sociaux, anciens exploitants agricoles, en ce qui concerne les forfaits thermaux. Pour une cure thermale dans le régime général, les remboursements des frais d'hébergement et de voyage sont obtenus lorsque les ressources ne dépassent pas 71 345 F pour un couple. Or les anciens exploitants, qui ne ressortissent pas au régime général, sont exclus du système, même lorsque leurs ressources annuelles sont très éloignées du plafond retenu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de permettre une mise à parité de ces assurés avec ceux du régime général, lorsqu'il s'agit de soins indispensables et qui représentent une très lourde charge pour des budgets familiaux de faible importance et peu évolutifs.

Réponse. - En application des dispositions réglementaires, l'intervention de l'assurance maladie en matière de cure thermale est limitée pour tous les régimes de sécurité sociale salariés et non-salariés, en ce qui concerne les prestations légales de l'assurance maladie, aux honoraires de surveillance médicale et aux frais de traitement dans les établissements thermaux. Le remboursement de ces dépenses s'effectue sous forme de forfaits : forfaits de surveillance médicale de la cure et forfait d'établissement rémunérant les pratiques thermales. Les caisses ont en outre la possibilité d'accorder une indemnisation au titre des prestations supplémentaires pour les frais non susceptibles d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie. Il s'agit principalement du forfait d'hébergement fixé actuellement à 817 francs et des frais de déplacement, en principe sur la base du tarif de deuxième classe S.N.C.F. aller et retour. Cependant, ces prestations sont servies sous réserve d'un plafond de ressources qui ne doit pas dépasser en 1985 la somme de 78 880 francs, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à la charge de l'assuré. Les exploitants agricoles ont droit également à ces prestations supplémentaires. Toutefois, l'application de ce principe pose un double problème en raison de la difficulté de fixer une règle d'évaluation des ressources des agriculteurs et des possibilités financières du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Famexa). Néanmoins, chaque caisse de mutualité sociale agricole s'attache à rechercher la solution qui, en fonction des cas particuliers qu'elle est appelée à examiner, lui paraît la plus équitable.

*Importation de bois de la C.E.E.
pour une entreprise de construction : aides de l'Etat*

21009. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la situation d'une entreprise qui envisage de développer une production prédébit de fermettes à partir

d'un approvisionnement local, complété par un approvisionnement de grumes importées d'un pays membre de la C.E.E. qui est éligible au F.E.D.E.R. hors quota. Il lui demande si cette entreprise peut bénéficier des mêmes aides : F.F.N. (fonds forestier national) ou P.O.A. (prime d'orientation agricole) que si elle s'approvisionnait exclusivement en bois nationaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les aides spécifiques publiques auxquelles peut postuler une scierie sont soit une subvention en capital de la prime d'orientation agricole forestière, soit une subvention en capital du fonds de développement des industries du bois, soit encore une subvention en capital du F.E.D.E.R. hors quota dans certaines zones du Sud-Ouest. Dans les trois cas, il s'agit de crédits budgétaires d'orientation. Les objectifs qu'ils visent à atteindre ont été arrêtés par le Parlement dans la première et dans la deuxième loi de Plan. En particulier, les objectifs de rééquilibrage des échanges extérieurs et de valorisation de la ressource en matières premières nationales sous-tendent l'action du Gouvernement en matière d'aide à la politique de modernisation des entreprises de première transformation du bois. A titre d'exemple, dans le contrat de plan signé le 16 avril 1984, l'Etat et la région Languedoc-Roussillon sont convenus de soutenir les actions tendant à améliorer la qualité des produits des scieries et à valoriser la ressource forestière. Quant aux prêts pour la modernisation des entreprises d'exploitation forestière et de scierie que peut consentir le fonds forestier national, ils s'inscrivent dans la logique de la politique de reboisement mise en œuvre à l'aide de ce fonds depuis 1946 par les gouvernements successifs ; ces prêts visent en effet, conjoncturellement, à accélérer l'effort de modernisation des entreprises concernées afin que la ressource créée par les reboisements depuis quarante ans trouve son débouché. Les comités de gestion des fonds précités, chargés de faire au ministre de l'agriculture une proposition d'aide en faveur des projets qui leur sont soumis, examinent en premier lieu leur cohérence avec les orientations évoquées ci-dessus, tant dans les lois de Plan que dans les contrats de plan. Il est rappelé que d'autres aides non spécifiques de la filière bois sont également accessibles aux scieries. L'information est obtenue au service d'accueil des entreprises dans les préfectures.

Statut des personnels de l'I.N.A.O.

21331. - 10 janvier 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine, qui attend vainement depuis plusieurs années d'être doté d'un statut définitif et qui souhaitent à cet égard bénéficier du statut du personnel des offices, ce qui ne semblerait pas devoir poser de problème important. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner prochainement satisfaction aux intéressés, particulièrement déçus par le retard apporté à répondre à leur légitime attente.

Réponse. - Les problèmes posés par la situation du personnel de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) sont bien connus des services du ministère de l'agriculture. Une étude a été entreprise pour régler ces problèmes dans les meilleures conditions possibles. Cependant il n'est pas possible pour l'instant de faire connaître à l'honorable parlementaire les délais nécessaires à l'aboutissement de ce dossier compte tenu, d'une part, des difficultés techniques qu'il présente et, d'autre part, du caractère interministériel des solutions envisagées. Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que toutes instructions nécessaires ont été données pour que l'étude de ce dossier soit menée à son terme dans les délais les plus brefs.

Renforcement de l'action des S.A.F.E.R.

21387. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le renforcement de l'action des S.A.F.E.R. qui éprouvent à l'heure actuelle un certain nombre de difficultés par l'octroi de crédits à très bas taux d'intérêt permettant le stockage des terres dans l'attente d'une affectation conforme aux objectifs poursuivis et par ailleurs l'octroi d'aides spécifiques sous forme de subventions permettant l'aménagement des terres et bâtiments des propriétés regroupées, ceci dans la perspective d'opérer des restructurations véritables et de reconstituer des exploitations viables pour l'installation.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont bénéficié depuis leur création de crédits à taux

passant de 9 p. 100 à 7,5 p. 100. La masse disponible de ces crédits est suffisante pour que ces sociétés mènent à bien leur action. Elles auront à leur disposition, en 1985, 375 millions de francs de prêts. Compte tenu de la charge de bonification qui pèse sur le budget de l'Etat, l'effort déjà consenti à leur profit ne peut être accentué dans la conjoncture économique actuelle. C'est pourquoi les Safer doivent veiller à acquérir des terres à un prix aussi juste que possible, à effectuer immédiatement des actions restructurantes afin de rétrocéder si possible dans le délai d'un an les biens acquis et valorisés par leur action. Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 juin 1983, portant financement des opérations des Safer agréées, dispose que ces sociétés peuvent bénéficier de subventions pour les opérations relevant de l'aménagement ou de l'amélioration des terres et de leur accès, pour les travaux d'hydraulique et pour les opérations d'aménagement ou de construction de bâtiments d'exploitation, à la condition que ceux-ci soient réalisés dans le cadre d'installation d'agriculteurs. Néanmoins, compte tenu des contraintes budgétaires, ces crédits sont octroyés prioritairement dans les régions qui ont retenu ce type d'action dans leur contrat de plan, en zone de montagne et dans les départements d'outre-mer.

Gestion des organismes de contrôle laitier et quotas laitiers

21568. - 24 janvier 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui sont à prévoir pour les organismes de contrôle laitier, dont la gestion se trouve confrontée à une baisse d'activité, par suite de l'application des quotas de production laitière. Il se permet de lui rappeler que l'amélioration génétique collective, à laquelle concourent les organismes de contrôle laitier, est une œuvre de longue haleine qui ne peut se relâcher, encore moins d'ailleurs devant la situation nouvelle créée par la décision de Bruxelles du 31 mars 1984, faute de voir la place de la France définitivement occupée par nos partenaires concurrents. Il lui demande, en conséquence, si, dans les mesures financières prises ou à prendre, est prévue une aide spécifique au contrôle laitier. Il appelle son attention sur la nécessité impérieuse d'apporter à ces organismes des moyens suffisants leur permettant, pendant deux ans au moins, de maintenir leurs services au coût actuel, sans qu'ils soient contraints de demander aux producteurs un effort qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture est bien conscient que les mesures prises pour contenir la production laitière dans les limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché, ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments essentiels que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques qui sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

Utilisation du bois-énergie

21717. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur l'utilisation du bois-énergie. Cette source d'énergie renouvelable représente environ 2 p. 100 de la consommation énergétique nationale et pourrait largement atteindre les 5 p. 100, si son développement n'était pas fortement concurrencé par l'actuelle promotion faite sur le charbon. Il lui demande, en conséquence, quelle action il envisage d'entreprendre afin de promouvoir le bois-énergie, ressource non seulement renouvelable mais productrice de matière première et de matériaux, donc créatrice d'emplois. Le développement du bois-énergie ressource autonome pourrait diminuer d'autant le degré de dépendance de la France pour son approvisionnement énergé-

tique. *Réponse.* - Il existe actuellement trois créneaux privilégiés pour l'utilisation énergétique des bois : l'autoconsommation par les industries du bois (scieries, travail mécanique du bois, usines de pâtes...) de tout ou partie de leurs sous-produits pour obtenir de l'énergie nécessaire à leur processus de fabrication. Des aides de l'Etat favorisent de tels projets ; le chauffage domestique en milieu rural sur la base de circuits d'approvisionnements courts dans le cadre de modèles sylvicoles adaptés aux petites propriétés. L'institut pour le développement forestier et l'association forêt-énergie-France travaillent activement dans cette direction ; dans un certain nombre de cas, après des études de faisabilité sérieuses, des chaudières à bois peuvent être installées dans des usines, des lotissements ou des logements collectifs. L'institut pour le développement forestier et la société Biochaleur contribuent à élaborer de tels projets qui bénéficient de l'aide de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie pour les dossiers les plus démonstratifs. Après une période d'optimisme exagéré, les difficultés économiques et techniques de mobilisation des petits bois en forêt et d'organisation de filières d'approvisionnement fiables ont conduit les experts à évaluer la contribution supplémentaire susceptible d'être apportée par la biomasse forestière à quelques centaines de milliers de tonnes équivalent pétrole à l'horizon 1990. Les analyses montrent que la destination énergétique ne peut être économiquement choisie que lorsqu'il n'existe pas d'autres débouchés possibles. Il est donc nécessaire d'adopter une position pragmatique et d'aider les projets chaque fois qu'ils remplissent les conditions d'une saine gestion de la ressource forestière dans des conditions économiques viables. C'est notamment la mission de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Le ministère de l'agriculture ne dispose pas d'aides adaptées, à l'exception des investissements à des fins énergétiques dans les exploitations forestières et les scieries. L'objectif prioritaire doit rester la production de bois d'œuvre. Cette option fondamentale laisse une place variable suivant les régions et les procédés technologiques à l'utilisation énergétique des produits actuellement non récoltés, à condition de les mobiliser à un coût compatible avec les contraintes de l'utilisateur final. La recherche doit continuer à être active pour préparer les conditions économiques d'une meilleure indépendance énergétique.

Bilan des dégâts dus au gel

21716. - 31 janvier 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire obligation qu'il y a de chiffrer les dégâts dus au gel qui s'est abattu sur notre pays. Il lui signale que les productions légumières et horticoles ont été les plus touchées, que la situation des céréaliers ainsi que celle des éleveurs qui ont éprouvé de grosses difficultés pour alimenter le bétail n'est pas très satisfaisante et enfin que de nombreuses canalisations d'eau ont éclaté. Il lui demande, dès que le dégel le permettra, de faire procéder à une enquête afin de connaître la situation exacte et éventuellement d'y faire face.

Réponse. - Des missions d'enquête ont été constituées à la diligence des commissaires de la République afin de prendre la mesure des dommages causés par les basses températures du mois de janvier aux exploitations agricoles. Lorsque l'ampleur des dommages le justifie, la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles est engagée. L'instruction ultérieure des dossiers individuels permettra ainsi de connaître avec exactitude le montant des dommages dus au gel, tant au plan national qu'au plan de chaque département sinistré.

Aide ménagère à domicile : critères d'attribution

21826. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les réseaux d'aide ménagère à domicile et permettre l'établissement de critères d'attribution identiques pour l'ensemble des retraités de manière à ne pas défavoriser les

retraités demeurant en milieu rural. *Réponse.* - L'aide ménagère à domicile constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement et, à cet effet, différentes mesures ont déjà été arrêtées ces dernières années. C'est ainsi que, depuis 1981, le relèvement du plafond d'admission à l'aide ménagère attribuée au titre de l'aide sociale, d'une part, et l'institution d'un plafond de récupération situé à 250 000 francs, alors qu'auparavant l'aide ménagère servie par l'aide sociale était récupérable dès le premier franc, d'autre part, font que de nombreux retraités du régime agricole sont susceptibles de relever de l'aide sociale. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement le régime agricole, la création, en 1982, du fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.) a permis aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole de disposer de crédits supplémentaires venant

s'ajouter à leur propre participation en faveur de l'aide ménagère à domicile. A ce titre, la dotation du fonds additionnel à représenté 42,6 millions de francs pour l'année 1984. Compte tenu, cependant, du déséquilibre démographique du régime agricole, des disparités subsistent entre les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de cette prestation. Afin de remédier à cette situation, des études sont menées, entre les départements ministériels concernés, en vue de rechercher la possibilité de mettre en œuvre une compensation démographique interrégimes. Ce projet nécessiterait, en tout état de cause, une mesure d'ordre législatif.

Assurance invalidité des épouses d'exploitants agricoles

21832. - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les épouses d'exploitants agricoles soient exclues du bénéfice de l'assurance invalidité alors qu'un très grand nombre d'entre elles participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation préoccupante. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage d'aligner sur le régime de prestations de remplacement au bénéfice de l'exploitant malade les conditions d'octroi et le montant de la pension d'invalidité.

Réponse. - La reconnaissance du droit à pension d'invalidité aux épouses d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation est l'une des mesures qui permettrait d'assurer une plus grande égalité de droits entre les époux agriculteurs. Cependant comme le souligne M. Gouzes, dans le rapport qu'il a déposé à l'issue de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre, les droits sociaux des conjoints devront être définis compte tenu des fonctions qu'ils exercent sur l'exploitation. Il est admis que l'extension de la pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants demeure compatible avec les droits propres qui pourraient leur être reconnus dans le cadre d'un statut dont la définition est subordonnée à la mise en place d'un registre de l'agriculture sur lequel seraient notamment mentionnées les fonctions exercées par chacune des personnes travaillant sur l'exploitation. Cependant s'agissant d'un droit personnel attaché à l'exercice d'une activité professionnelle, l'attribution de la pension d'invalidité aux conjoints aurait pour effet d'accroître le nombre d'actifs pris en compte pour le calcul de la compensation démographique et par suite de réduire sensiblement le montant des recettes versées à ce titre au B.A.P.S.A. En tout état de cause, même si l'on faisait abstraction de l'incidence de la mesure sur le montant de la compensation démographique, la dépense supplémentaire qu'elle représente devrait être financée par la profession dans le cadre du B.A.P.S.A. dans les mêmes proportions que les autres dépenses de prestations. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier actuellement les conditions d'octroi et le montant de la pension d'invalidité. Ces charges nouvelles tant pour les cotisants du régime que pour le budget de l'Etat semblent, dans l'immédiat, difficilement compatibles avec celle qu'impose le financement de mesures prioritaires que constituent l'abaissement de l'âge de la retraite et la poursuite de l'harmonisation des retraites agricoles.

Sud de la France : mesures en faveur des agriculteurs sinistrés du gel

21865. - 7 février 1985. - **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destruction de grandes quantités de végétaux cultivés en plein air ou sous serre causée par le froid intense et exceptionnel survenu dans les régions du sud de la France, et sur les conséquences financières extrêmement graves qui en résultent pour les agriculteurs et les horticulteurs, nombre d'entre eux ayant vu leur exploitation totalement ruinée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement les mesures qu'il compte prendre, notamment sous forme d'aides, afin de permettre le redémarrage des exploitations sinistrées.

Réponse. - Des missions d'enquête ont d'ores et déjà été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise va demander que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Déjà, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés des départements les plus gravement atteints de solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, les commissaires de la République de ces départements ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, les services départementaux ont reçu des instructions pour constituer dans les meilleurs délais un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à

ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnités du fonds de garantie des calamités agricoles. Il convient, toutefois, de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimum fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent d'heures qui sera incessamment fixé pour l'année 1985. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit, enfin, être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Indemnisation des viticulteurs sinistrés : hausse du plafond du niveau du produit brut moyen à l'hectare

21888. - 7 février 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que dans le cadre de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole, soit porté de 10 000 à 14 000 francs le niveau du produit brut moyen à l'hectare en deçà duquel s'appliquent les mesures prévues en faveur des viticulteurs victimes de calamités agricoles.

Réponse. - Dans sa séance du 13 juin 1984, la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole a décidé de relever de 10 000 F à 14 000 F le niveau du produit brut moyen à l'hectare en deçà duquel s'appliquent les mesures complémentaires prévues en faveur des viticulteurs victimes de calamités agricoles. Cette disposition intervient d'ores et déjà pour le calcul des prises en charge d'annuités des prêts contractés au titre des sinistres des années 1982 et 1983.

CULTURE

Célébration de l'année de l'Inde

21730. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quel programme a été arrêté pour donner à la célébration de l'année de l'Inde son sens et sa portée.

Réponse. - La réalisation d'une année de l'Inde en France découle d'une décision conjointe du Président François Mitterrand et de Mme Indira Gandhi. La programmation a été adoptée par accord entre un comité indien et comité français. Elle consistera essentiellement en l'accueil sur le sol français de manifestations culturelles indiennes, traditionnelles et modernes dans les différents domaines de la culture : 1. - Inauguration de l'année de l'Inde sous la forme d'une grande fête indienne avec spectacles sur l'eau, à Paris, dans un espace compris entre le Trocadéro et la Tour Eiffel, les 7 et 8 juin 1985. 2. - Accueil d'une série d'expositions : le musée des arts décoratifs présentera la richesse des textiles indiens. L'architecture contemporaine, y compris les réalisations de Le Corbusier dans le Pendjab, sera montrée à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts. Le pavillon des arts mettra en scène l'art vivant de l'Inde à travers ses productions artisanales. Les galeries du Grand Palais recevront une exposition thématique sur la spécificité de l'art indien. Les œuvres d'artistes contemporains seront exposées au centre Georges-Pompidou. Enfin, la Bibliothèque nationale participera à ces manifestations avec une exposition de miniatures mogholes. 3. - Accueil de nombreux spectacles vivants : la maison des cultures du monde présentera les formes d'expressions populaires, traditionnelles et contemporaines (percussions, danses tribales, marionnettes, danse chhau, chants populaires, rasilila, chants épiques et ballades, chants du désert, kathakahi du Kerala). Ces spectacles circuleront dans de nombreuses villes de la métropole. Certains d'entre eux devraient également être accueillis dans des départements d'outre-mer. Le festival d'automne recevra pendant six semaines une centaine de musiciens danseurs, chanteurs, acteurs qui témoigneront de la vitalité et de la richesse des arts classiques de l'Inde. 4. - Peter Brook réalisera pour le festival d'Avignon un cycle de trois spectacles inspirés de l'épopée indienne « le Mahabarata ». 5. - Sont également programmés une exposition sur le livre indien, une exposition photographique en hommage à Indira Gandhi, un festival du film indien au centre Georges Pompidou. Sont également envisagés la réalisation d'une ou plusieurs fictions audiovisuelles consacrées à l'Inde. 6. - Dans le même temps, l'association Dialogue entre les cultures prépare une série de colloques franco-indiens autour des thèmes suivants : traditions, transferts, traductions ; journées de coopération industrielle et économique ; la gestion des services publics ; équipement urbain et développement ; développement rural ; planification et gestion de l'énergie ; technologies de l'image et industries audiovisuelles. Cette vaste opération franco-indienne vise au renforcement du dialogue entre les cultures, à travers l'amélioration de la connaissance culturelle. Dans ces conditions, la richesse et la diversité des cultures de l'Inde fondées sur des codes et des valeurs si différentes des nôtres appelaient nécessairement que soit donnée une place particulière à ce sous-continent, foyer d'une des principales aires culturelles du monde.

Montant des achats effectués en 1984 par les F.R.A.C.

21779. - 7 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui communiquer le montant des achats effectués en 1984 par les fonds régionaux d'action culturelle. A cet égard, il souhaiterait connaître la ventilation de ces crédits par région et par catégorie d'achat, ainsi que les critères retenus et les procédures administratives employées par les F.R.A.C. pour réaliser ces achats.

Réponse. - Les fonds régionaux d'art contemporain fonctionnent depuis deux ans et leur succès se confirme. Les F.R.A.C. sont des institutions régionales qui se sont progressivement mises en place dans chacune des régions depuis 1982. Seuls les F.R.A.C. de Corse, de Guadeloupe et de la Réunion ne sont pas encore créés à ce jour. Outre l'intérêt qu'ils présentent pour le développement des politiques culturelles des régions, les F.R.A.C. ont incontestablement stimulé la création et le marché de l'art contemporain. Leurs structures propres, ce sont, pour la plupart, des associations, les procédures de décision d'achat et leur autonomie constituent autant de garanties pour la poursuite de l'action des F.R.A.C. Afin de fournir à l'honorable parlementaire une réponse complète, il sera fait référence ici à l'ensemble des financements et des achats effectués depuis la mise en place des F.R.A.C., c'est-à-dire 1982. Les financements respectifs de l'Etat et des régions se répartissent ainsi (en millions de francs) :

	1982	1983	1984
Région	4	17	15,5
Etat.....	22	17	15,5
Total.....	26	34	31

La règle de financement des F.R.A.C., établie dès 1983, est celle d'un financement paritaire, l'Etat apportant à chaque région la même somme que celle votée par le conseil régional.

En 1984, les contributions des régions ont été les suivantes (en millions de francs) :

Alsace : 0,75 ;
 Aquitaine : 1,1 ;
 Auvergne : 0,68 ;
 Bourgogne : 0,8 ;
 Bretagne : 1 ;
 Centre : 0,5 ;
 Champagne-Ardenne : 0,25 ;
 Franche-Comté : 0,2 ;
 Ile-de-France : 0,5 ;
 Languedoc-Roussillon : 0,2 ;
 Limousin : 0,75 ;
 Lorraine : 0,7 ;
 Midi-Pyrénées : 0,85 ;
 Nord - Pas-de-Calais : 1,5 ;
 Basse-Normandie : 0,85 ;
 Haute-Normandie : 0,7 ;
 Pays de la Loire : 0,8 ;
 Poitou-Charentes : 0,45 ;
 Provence - Côte d'Azur : 1 ;
 Picardie : 0,6 ;
 Rhône-Alpes : 1,5.

Grâce à ces procédures de financement, les acquisitions, détaillées ci-dessous ont pu être réalisées : au 31 décembre 1984, 4 383 œuvres étaient achetées (dont 2 093 peintures, lithographies, dessins et gravures ; 681 sculptures et 1 609 photographies). Ces achats concernent 1 077 artistes. Ils ont été effectués environ pour moitié par l'intermédiaire des galeries et pour moitié directement aux artistes. Les procédures de décision d'achat et les critères de choix ont été définis initialement, d'un commun accord entre le ministère de la culture et les régions. Chaque F.R.A.C. s'est doté d'un comité d'achat, composé de personnalités compétentes (conservateurs de musées, universitaires, critiques d'art, etc.) dont la mission est de proposer des choix à un conseil d'administration, composé d'élus régionaux, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, généralement nommées par le président du F.R.A.C. Celui-ci est lui-même le plus souvent président du conseil régional. Les critères en fonction desquels les conseils d'administration prennent les décisions d'achat sont variables. Chaque F.R.A.C. s'est attaché à définir, au préalable, une politique d'acquisitions. S'il s'agit, dans tous les cas, d'art contemporain, c'est-à-dire concernant des artistes vivants, ces politiques peuvent être orientées vers une ou plusieurs disciplines (telles que : peinture, sculpture, gravure, photographie, art décoratif ou design), s'attachant à témoigner de la vie artistique d'une région ou d'une tendance particulière de l'art contemporain ; certains fonds régionaux ont en outre engagé des opérations de commande publique ; cette tendance est actuellement en train de se développer. Au-delà des acquisitions et de l'incitation qui en résulte pour la création contemporaine, il faut souligner le rôle des F.R.A.C. pour ce qui concerne la diffusion et la promotion des œuvres d'art (à la fin de l'année 1984, plus de quarante expositions d'acquisitions avaient été organisées dans différentes régions, sans compter de très nombreuses participations ponctuelles des F.R.A.C. à diverses manifestations) ; c'est en fonction du respect de ce principe et de l'efficacité des actions menées en ce sens par le vingt et un F.R.A.C. que devra être jugée la réussite de cette procédure, imaginée en 1982, qui a permis, en l'espèce, une décentralisation artistique authentique.

Publication des œuvres de Victor Hugo : subvention

21923. - 14 février 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la culture** de lui confirmer qu'une subvention d'un million de francs a bien été versée à une maison d'édition pour la publication des œuvres complètes de Victor Hugo. En cas de réponse positive, il souhaiterait connaître les motifs qui ont conduit le Centre national des Lettres à accorder une telle subvention à l'édition d'une œuvre qui est désormais du domaine public et dont la publication, par ce fait, diminue considérablement les charges financières d'un éditeur, dans la mesure où il

n'existe plus de droits d'auteur à verser. *Réponse.* - Les éditions Laffont se proposent de publier dans la collection « Bouquins » en 1985 et 1986, une édition des œuvres complètes de Victor Hugo en quinze tomes. Le Centre national des Lettres leur attribuera pour les y aider, non pas une subvention d'un million de francs, mais, sur trois ans (1984-1986), deux millions de francs d'avances remboursables. Celles-ci représentent environ 45 p. 100 des frais de fabrication des volumes, auxquels s'ajoute la rémunération des nombreux commentateurs. Le projet des éditions Laffont, qui concilie qualité scientifique et large diffusion, a été

retenu par le Centre national des Lettres, sur l'avis de sa commission de littérature et du Comité national Victor-Hugo, parmi plusieurs autres projets déposés à la suite d'un appel d'offres.

DÉFENSE

Nouméa : sanctions de militaires hors service ayant participé à des manifestations

21722. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que des militaires qui, en dehors de leur service, ont participé à la grande manifestation tricolore de Nouméa, ont été sanctionnés. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'on lui fasse connaître la nature de ces sanctions et les textes de loi ou les règlements qui ont été à la base de celles-ci.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire qu'aucun militaire n'a participé à la manifestation qui s'est déroulée à Nouméa, le 14 janvier 1985.

Mise à la disposition des services d'incendie d'appelés du contingent

22175. - 21 février 1985. - **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'étudier la possibilité de mettre à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours des renforts constitués d'appelés du contingent. Ces derniers, affectés dans les unités opérationnelles, permettraient aux centres de secours du littoral de disposer, notamment en période estivale, de moyens adaptés aux nombreuses opérations quotidiennes, diffuses et simultanées auxquelles ils sont

confrontés. *Réponse.* - Aux termes de l'article L. 71 du code du service national, les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Cependant, comme le précise l'article L. 73 du code précité, ils ont la possibilité d'accomplir leurs obligations du service national actif dans le cadre d'unités militaires pouvant être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général. Les intéressés appartiennent aux unités d'instruction de la sécurité civile qui sont placées pour emploi sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la décentralisation mais qui sont des corps militaires avec un encadrement militaire. Il n'est pas envisagé actuellement de placer sous ladite autorité d'autres militaires appelés que ceux qui appartiennent à ces unités.

Anciens combattants et victimes de guerre

Prisonniers de guerre : évaluation des invalidités

21097. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que si un décret du 18 janvier 1973 a fixé l'évaluation des invalidités contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, ce qui a permis aux prisonniers de guerre des camps de représailles nommément désignés de se prévaloir de cette réglementation nouvelle et que soit reconnu, dans une certaine mesure, le droit à pension des anciens prisonniers de guerre pour des maladies à évolution lente ayant pu apparaître au-delà des délais admis pour la présomption d'origine initiale, il n'en demeure pas moins que d'autres prisonniers de guerre placés dans des conditions normales de détention, mais ayant pu subir à titre personnel des préjudices de santé, n'ont pu bénéficier de cette réglementation favorable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - Des améliorations ont été apportées aux délais de reconnaissance de certaines infirmités par les décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 (loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, *Journal officiel* du 22 décembre 1983) aux victimes de la captivité dans des camps particulièrement durs. L'ensemble des prisonniers de guerre au regard de l'exercice du droit à pension relève, en matière de présomption, de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De plus, en matière de pension de vieillesse, les conclusions des travaux d'une commission dite de la « pathologie » faisant ressortir les conséquences sur la vie professionnelle de l'usure physique prématurée due à la captivité ont été prises en considération par le législateur qui (loi du 21 novembre 1973) a autorisé dès cette époque, les anciens prisonniers de guerre es qualités à prendre volontairement leur retraite calculée sur le taux maximum par anticipation à partir de l'âge de soixante ans (la durée de l'anticipation étant fonction de celle de la captivité). L'ensemble de ces règles paraît assez complet pour ne pas appeler l'adoption de nouvelles dispositions dans le domaine de la réparation des préjudices physiques de guerre imputables à la captivité.

Pension d'invalidité et de retraite du combattant : législation

21153. - 27 décembre 1984. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations exprimées par des membres de l'association des combattants de l'Union française à l'égard de la législation en vigueur en matière de pensions d'invalidité et de retraites du combattant, comparée à celle qui s'applique par exemple au Canada : pour les pensions d'invalidité, aucune différence de traitement n'est opérée suivant le grade des intéressés, leur taux est supérieur au taux le plus élevé appliqué en France et leur calcul tient compte de la situation de famille ; pour les allocations d'ancien combattant (retraite du combattant), leur taux est vingt fois plus important que le taux français, leur versement est mensuel et tient compte de la situation de famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les réflexions que lui inspire cette comparaison et, à la lumière de celle-ci, de lui indiquer si l'attitude du Gouvernement, se refusant à réaliser avant la fin de l'actuelle législature le rattrapage du rapport constant et la proportionnalité des pensions, ne lui apparaît pas comme étant

dérisoire. *Réponse.* - Partageant le souci que traduit la présente question, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'attache précisément à ce que puisse être entreprise par ses services une étude comparative globale, à laquelle, jusqu'à présent, il n'a pas été procédé sur le plan administratif. D'ores et déjà, il apparaît à l'évidence que la politique de réparation des dommages physiques et moraux de guerre suivie par les différents pays ayant participé à des conflits varie en fonction de données socio-économiques propres à chacun d'eux. En ce domaine, le droit français, codifié depuis la Première Guerre mondiale (Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), n'a cessé d'évoluer, notamment en fonction du développement de la législation sociale. Toute comparaison de droits ponctuels effectuée en dehors de ce contexte d'ensemble ne peut manquer de fausser les appréciations de valeur formulées. La démonstration en est fournie précisément par le fait de qualifier de dérisoire le « rattrapage du rapport constant » poursuivi par le Gouvernement conformément aux engagements pris. En effet, de 1981 à 1986, la mise en œuvre de ce rattrapage selon l'échéancier prévu aura nécessité l'inscription au budget d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. La possibilité de mesures catégorielles fait l'objet d'un examen au sein de la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants dès 1981.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Régime fiscal des exploitants agricoles : abaissement des seuils

7353. - 19 août 1982. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur le fait que le forfait représente à l'heure actuelle le régime fiscal de plus

de 94 p. 100 des exploitants agricoles et de la majorité des éleveurs de volaille, un tel système étant inadapté pour les exploitants dynamiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir corrélativement à un relèvement des seuils de passage aux bénéfices réels et à un aménagement de l'établissement du revenu forfaitaire des agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Afin d'améliorer la connaissance des revenus individuels des exploitants agricoles tout en favorisant une meilleure gestion des exploitations, l'article 111 de la loi de finances pour 1985 élargit très sensiblement, mais progressivement, le champ d'application du régime réel simplifié agricole. A cet effet, la limite des recettes pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel est fixée à 450 000 francs pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1988 et 1989 et à 380 000 francs pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. En outre, la limite supérieure du régime réel simplifié est portée à 1 800 000 francs, à compter de l'imposition des revenus de 1984.

*Législation sur les chèques :
conclusions d'études*

13429. - 1^{er} octobre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelles conclusions ont abouti les experts chargés d'étudier l'ensemble des problèmes soulevés par l'application de la législation sur les chèques et de proposer des solutions appropriées, notamment, pour renforcer la protection des victimes de chèques sans provision.

Réponse. - A la suite de l'étude menée en 1983 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la question des chèques sans provision, qui ne peut être séparée de celle de l'avenir de l'ensemble des moyens de paiement, fait l'objet de travaux complémentaires menés en liaison avec les autres ministères intéressés. L'une des principales difficultés, qui tenait à l'insuffisant développement des nouveaux moyens de paiement, a été levée en partie grâce à l'accord intervenu sur la carte bancaire. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé de l'évolution de ces travaux qui sont conduits avec le souci d'aboutir dans les meilleurs délais.

Modification de la définition des prélèvements obligatoires

21520. - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 15575 (J.O. du 16 février 1984) demeurée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que certains établissements ou entreprises publics versent directement les prestations familiales à ceux de leurs agents qui peuvent en bénéficier. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et statistiques*, il en résulte une minoration de 0,26 point du taux des prélèvements obligatoires retenu par les rapports sur les comptes de la nation. Il lui demande donc s'il compte proposer une modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : les prestations familiales légales sont versées directement à leurs salariés, en application de l'article 26 du code de la sécurité sociale, par de nombreux organismes ou institutions : l'Etat, dont les P.T.T. constituent un cas particulier, des entreprises nationales E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Banque de France et des offices et établissements publics tels le C.E.A. Les collectivités locales ont été dans le même cas jusqu'en 1979 ou 1980. Le tableau qui suit fait apparaître pour les années 1975 à 1983 l'évaluation des prestations légales versées par les organismes et entreprises relevant de l'article 26 (et leur rapport au P.I.B.).

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Prestations familiales légales (en milliards de francs).....	5,9	6,1	6,8	8,3	7,7	7,2	8,1	9,8	10,0

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
En pourcentage du P.I.B.....	0,4	0,36	0,36	0,39	0,31	0,26	0,26	0,27	0,25

La baisse, en 1979 puis en 1980, des prestations familiales versées directement par les employeurs résulte des modifications des circuits relatifs aux collectivités locales. On considère dans les comptes nationaux que le versement direct par l'employeur de prestations sociales représente pour lui des charges de nature analogue au versement de cotisations sociales. C'est pourquoi on fait apparaître des « cotisations sociales fictives » à ce titre. Néanmoins, le taux habituel des prélèvements obligatoires calculé en France en conformité avec ce que préconisent les organismes internationaux - Communautés européennes, OCDE - retient, outre les impôts, les seules cotisations sociales effectives prélevées par les administrations publiques. Il exclut donc les cotisations fictives. Il apparaîtrait donc inopportun de modifier la définition de cet indicateur en se démarquant des usages internationaux en vigueur pour des pays économiquement comparables. Par contre, rien n'interdit de calculer des indicateurs complémentaires suivant d'autres méthodes : c'est ce que fait l'I.N.S.E.E., depuis cette année dans le rapport sur les Comptes de la nation (collections de l'I.N.S.E.E., C. 117-118, tome II, tableau 99, p. 176 à 177).

Diminution de la taxe professionnelle versée aux communes

18026. - 21 juin 1984. - **M. Pierre Bastié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une éventuelle diminution de la taxe professionnelle versée aux communes. En effet, les conséquences seraient graves surtout sur les budgets des petites communes qui ont des charges financières importantes. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement au niveau fiscalité des communes.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 prévoit effectivement deux mesures d'allègement applicables à la taxe professionnelle de 1985. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables ; la seconde réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100 le taux du plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée des entreprises. Ces allègements, dont le coût global s'élèvera à environ 10 milliards de francs en 1985, seront intégralement pris en charge par l'Etat. Les communes n'auront donc ainsi aucune perte de recettes.

Fiscalité du secteur horticole

18397. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de finances pour 1984 ne résoud aucun des problèmes du secteur horticole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'il soit à nouveau possible de pratiquer une provision pour hausses de prix selon des modalités applicables aux productions horticoles.

Réponse. - L'article 27-I de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks, engagées après cette date, seront déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la vitesse très lente de rotation de certaines productions, notamment dans le secteur de l'horticulture. Il s'est substitué à la provision pour hausse de prix qui, comme l'avaient fait valoir les organisations professionnelles de l'agriculture, s'était révélée totalement inadaptée aux spécificités de l'agriculture. Il n'est donc pas envisagé de la rétablir.

Choix de la politique gouvernementale économique

18764. - 2 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle voie choisira finalement son Gouvernement entre la résignation à la « non-croissance », avec le partage du travail et la réduction du temps de travail, et celle de l'expansion qui provoque embauche et création d'emplois et d'activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La politique mise en œuvre par le Gouvernement vise à créer les conditions d'une croissance économique plus forte. La gestion rigoureuse des finances publiques, la poursuite du mouvement de désinflation et la baisse des taux d'intérêt assurent un assainissement en profondeur de l'économie et améliorent la compétitivité des entreprises. Le redressement des marges et de l'autofinancement des entreprises a permis en 1984 une reprise de l'investissement industriel qui se prolongera cette année. Ainsi pourra être conduite la modernisation de notre appareil productif, grâce à laquelle les entreprises pourront accroître leurs parts de marché. C'est en effet grâce à une production accrue que les entreprises seront amenées à embaucher et à créer de nouveaux emplois. Enfin, pour stimuler la croissance, le Gouvernement poursuivra les mesures qui visent à accroître la mobilité de l'économie et à donner plus d'initiative et de responsabilité : libération progressive des prix, suppression de l'encadrement du crédit, assouplissement du contrôle des changes, allègement des contraintes administratives.

Montant des prestations téléphoniques et télématiques

21976. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20123 du 1^{er} novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur le problème que rencontrent actuellement les sociétés de services, dont l'activité est essentiellement basée sur la communication et qui utilisent toutes les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. En augmentant brutalement les taxes de base, le Gouvernement se trouve en contradiction avec sa volonté de réduire l'inflation et le coût du crédit des services bancaires. D'autre part, cette mesure imprévue perturbe profondément les planifications internes nécessaires dans les entreprises modernes et remet en cause les investissements technologiques indispensables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces entreprises ne soient plus pénalisées brutalement et puissent envisager leur avenir d'une façon plus sereine.

Réponse. - L'augmentation du prix des communications téléphoniques a pour objectif de financer les investissements dans les secteurs de pointe des télécommunications, en évitant les déficits publics. Les recettes ainsi dégagées seront destinées à la poursuite de l'électronisation du réseau des télécommunications, qui permettra d'offrir de nouveaux services aux ménages et aux entreprises (courrier électronique, rappels et transferts automatiques), de développer les réseaux câblés et de soutenir la filière électronique, sans pour autant porter atteinte aux investissements du téléphone proprement dit. C'est ainsi que le développement de la filière électronique et les programmes spatiaux associés aux télécommunications satellites feront l'objet d'un investissement de plus de 7 milliards de francs en 1985, en augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1984. Les investissements en téléphone augmenteront quant à eux de 7 p. 100 en crédits de paiements. Le prix du téléphone a beaucoup baissé en francs constants depuis 1978, début de l'équipement téléphonique du pays. La redevance initiale d'installation est passée de 1 100 francs en 1975 à 250 francs en 1984. Le prix de l'abonnement, fixé à 47 francs, n'a pas évolué depuis 1978, ce qui le situe parmi les moins chers d'Europe. La charge téléphonique totale supportée par l'abonné reste supérieure en France (305 francs par trimestre) à celle constatée dans des pays comparables comme la R.F.A. (385 francs) ou la Grande-Bretagne (335 francs).

Foyers du 3^e âge : exonération des taxes foncières

20242. - 8 novembre 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Retraités et personnes âgées)** sur l'intérêt qui s'attacherait à exonérer des taxes foncières les foyers du 3^e âge qui fonctionnent sous l'égide d'associations régies par la loi de 1901. Il lui expose que ces associations, qui ne poursuivent pas de but lucratif, ne possèdent que des ressources extrêmement modestes. Il souligne que dans

la plupart des cas, la totalité des subventions qu'elles reçoivent ne couvrent jamais toutes les dépenses engendrées par le foyer du 3^e âge qu'elles possèdent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager l'intervention rapide d'une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les exonérations prévues par le code général des impôts en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties doivent être appréciées strictement. Sinon, les autres contribuables locaux pourraient s'estimer lésés. Il n'est donc pas possible d'y déroger. Cela dit les collectivités locales peuvent, par le versement de subventions s'ajoutant à celles versées par l'Etat ou d'autres organismes, atténuer les conséquences de l'imposition des foyers clubs du troisième âge à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Fiscalité de l'assurance automobile

20585. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation particulièrement importante des taxes relatives aux assurances automobiles, + 56 p. 100 en l'espace de deux ans, et sur les difficultés qu'elle entraîne notamment pour les jeunes automobilistes dont les primes sont, en principe, déjà plus élevées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager une modification de cette situation, laquelle, comme de récentes statistiques tendent à le prouver, incite à la fraude par défaut.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les prélèvements effectués en assurance automobile sont de deux natures : d'une part la taxe sur les conventions d'assurance, dont le taux a été fixé à 18 p. 100 par la loi de finances pour 1984, d'autre part des contributions et taxes parafiscales, à hauteur de 13,5 p. 100, s'appliquant à la seule prime de responsabilité civile obligatoire. Ces contributions et taxes parafiscales représentent, pour leur part, des modalités de garantie des assurés puisqu'elles sont prélevées au profit de la sécurité sociale, du fonds de revalorisation des rentes versées en réparation de préjudices causés par des véhicules à moteur, du fonds de garantie automobile. Toute remise en cause des taux aurait des conséquences importantes sur l'équilibre général de ces organismes et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. De manière plus générale, une modification des principes régissant ces divers prélèvements conduirait à mettre en œuvre un régime dérogatoire au droit commun de la fiscalité de l'assurance et de nature à créer des distorsions entre les différentes catégories de conducteurs.

Harmonisation des mesures en faveur des handicapés physiques et des handicapés mentaux

21015. - 13 décembre 1984. - **M. André Diligent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** la raison pour laquelle une discrimination est faite entre les associations ayant à charge des handicapés physiques et celles ayant à charge des handicapés mentaux. En effet, les premières bénéficient de l'exonération de la taxe de la vignette automobile, les autres pas. Or, cette discrimination n'existe pas à l'encontre des parents ou personnes qui s'occupent d'un handicapé physique ou mental. Cette exonération leur est accordée parce que, dans un cas comme dans l'autre, le handicapé ne bénéficie pas d'une autonomie de déplacement totale. Pourquoi dès lors qu'il n'y a pas de discrimination entre les droits des parents de ces deux catégories de handicapés en existe-t-il une entre les associations qui se substituent à ces parents. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il a été admis que l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur de certains pensionnés ou infirmes par l'article 1599 F du code général des impôts s'applique aux véhicules immatriculés au nom des associations de handicapés dans la mesure où les conditions exigées par ce texte sont remplies et où les véhicules en cause sont aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés (cf. B.O.D.G.I. n° 167 du 22 septembre 1980, 20 mai 1980). Cette décision, qui trouve sa justification dans le rôle joué par ces associations, ne contient aucune discrimination entre les associations ayant à charge des handicapés physiques et celles ayant à charge des handicapés mentaux. Il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et du siège

social de l'association à laquelle l'exonération de taxe différentielle aurait été refusée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Taxe professionnelle : absorption d'une filiale
(plafonnement en fonction de la valeur ajoutée)*

21130. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** le cas d'une société A, exploitant plusieurs établissements, qui a absorbé sa filiale, la société B qui exploitait un établissement unique, par un acte du 30 juin 1984 prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1984. Les conditions d'activité ne sont pas modifiées. Pour le plafonnement de la taxe professionnelle de 1984 en fonction de la valeur ajoutée, l'application du paragraphe 104 de l'instruction du 8 février 1980 (B.O.D.G.I. 6 E 3 80) semble conduire à retenir, comme base de calcul, la somme de la valeur ajoutée produite en 1982 par les établissements de la société A et de celle qui sera produite en 1984 par l'établissement provenant de la société B. S'agissant de la base d'imposition proprement dite, celle-ci devrait être obtenue, pour 1984, par l'addition des éléments de calcul déclarés par les sociétés A et B en 1983 (chiffres de 1982), ainsi que le prévoit l'article 1478-IV du code général des impôts (instruction précitée, n° 15). Il lui demande s'il sera fait ainsi une exacte application des textes en vigueur.
- *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée, l'imposition à la taxe professionnelle doit, en application de l'article 1478-I du code général des impôts, être établie au nom de la société B pour l'établissement qu'elle exploitait au 1^{er} janvier 1984. Les bases d'imposition à la taxe professionnelle pour l'année 1984 de même que le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée de la taxe due au titre de cette année sont calculés, tant pour la société A que pour la société B, dans les conditions de droit commun.

*Exonération de l'impôt foncier
pour les titulaires d'une pension d'invalidité*

21408. - 17 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes titulaires d'une allocation adulte handicapé sont exonérées du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Par contre, il constate que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il ne voit pas là une discrimination et s'il ne peut être envisagé d'y remédier.

Réponse. - Le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé, pour leur résidence principale, aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux invalides percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu et vivent seuls, ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Les dispositions instituant les dégrèvements d'office en matière fiscale doivent s'interpréter strictement et ne peuvent être étendues aux cas évoqués par l'honorable parlementaire. Ces derniers peuvent en revanche être réglés, le cas échéant, par le recours à la procédure gracieuse. Les services des impôts examinent avec une bienveillance particulière les demandes des redevables se trouvant dans une telle situation.

*Chèques sans provisions :
montant de la garantie des banques*

21461. - 24 janvier 1984. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques sans provisions. Le nombre de chèques non approvisionnés qui sont remis en paiement aux commerçants est de plus en plus important et la perte qu'ils subissent de plus en plus insupportable. Ne serait-il pas opportun de faire en sorte que, désormais, les chèques soient garantis par les banques jusqu'à concurrence de 400 francs au lieu de 100 francs.

Réponse. - La question des chèques sans provision, qui ne peut être séparée de celle de l'avenir de l'ensemble des moyens de paiement, fait actuellement l'objet d'études approfondies. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé de l'évolution de ces travaux qui sont conduits avec le souci d'aboutir dans les meilleurs délais.

Fiscalité locale : taxe professionnelle

21506. - 24 janvier 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés financières que rencontrent les communes par suite de fermetures d'entreprises. Il lui rappelle que l'aggravation de la crise économique a engendré un nombre sans cesse croissant de cessations d'activité et, par là même, une perte importante pour les ressources fiscales des collectivités territoriales. Aussi il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées, dans le cadre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, pour qu'une aide substantielle soit accordée à ces communes qui, en plus d'une perte de ressources, doivent faire face aux conséquences du chômage.

Réponse. - L'article 8 de la loi du 31 décembre 1984 n° 84-1284, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, a modifié à compter du 1^{er} janvier 1985 les règles de répartition du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une part de ce surplus est en effet désormais destinée au versement d'une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation tiendra compte notamment de la perte de recettes correspondante et de son importance par rapport aux recettes de la commune provenant de l'ensemble des quatre taxes directes locales. Cette nouvelle disposition législative est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mensualisation des impôts locaux

22075. - 21 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids que représentent les impôts locaux pour les familles à revenus modestes. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonère de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. Certaines familles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements résultant d'imposition de l'Etat (impôt sur les revenus) mais doivent payer en une seule fois la taxe d'habitation. Il n'est pas rare que cette taxe d'habitation soit bien supérieure à l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il lui demande si les services du ministère concerné envisagent d'accorder la possibilité de mensualiser le paiement des impôts locaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. En revanche, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs ont la possibilité de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux, en une seule fois à l'échéance normale ou un paiement spontané fractionné en trois échéances, semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allé-

gements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation pour les contribuables exonérés d'impôt sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

Modification des bases de la taxe professionnelle

22181. - 21 février 1985. - **M. Claude Prouvoeur** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelques éclaircissements sur ses intentions quant à la législation sur la taxe professionnelle. Celle-ci a, en effet, augmenté fortement ces dernières années et représente plus de 50 p. 100 du produit de la fiscalité locale. En outre, son assiette ne correspond plus aux nécessités de notre époque puisqu'elle pénalise à la fois l'emploi et l'investissement. Actuellement, les entreprises françaises sont d'une manière générale en crise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas d'une urgente actualité de modifier les bases de la taxe professionnelle.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 prévoit deux mesures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982 portant aménagement des bases de la taxe professionnelle. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. cent de leur cotisations à l'ensemble des redevables. La deuxième qui réduit de 6 à 5 p. cent le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allègement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif qui représente un allègement de 10 milliards en 1985 permettra d'améliorer très sensiblement la situation des redevables de la taxe professionnelle.

Budget et consommation

Intitulé du texte

illustrant la notice de déclaration des revenus 1983

15972. - 8 mars 1984. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le texte illustrant la notice de déclaration des revenus 1983, intitulé « à quoi servent vos impôts ? » au sein de laquelle le contribuable apprend, notamment, que ses impôts serviront à financer les services généraux du pays, dont les salaires de 480 000 postiers. Une telle affirmation s'agissant des « postiers » apparaît tout à fait erronée. En effet, depuis la création du budget annexe des P.T.T. en 1923, le ministère des P.T.T. a l'obligation de présenter des comptes équilibrés. Les charges salariales des 480 000 agents des P.T.T., postiers et télécommunicants, sont financées par les utilisateurs de la poste et du téléphone, mais surtout pas par les contribuables dans leur ensemble. Cette justification de l'impôt s'avère d'autant plus fautive que : toutes les dépenses, hors salaire, effectuées par les P.T.T. sont grevées d'une T.V.A. de 18,6 p. 100 ; les P.T.T. paient tous les impôts locaux liés aux entreprises territoriales ; les P.T.T. acquittent également la taxe sur les salaires ; les P.T.T. achètent la vignette pour leurs 85 000 véhicules automobiles. De plus, en 1984, les P.T.T. participent : au financement de la politique gouvernementale en matière de filière électronique pour 3,4 milliards - 60 p. 100 du total ; au financement des ressources du budget de l'Etat pour 2,4 milliards. Le tout sur les bénéfices d'exploitation des P.T.T. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'ignore pas que les P.T.T. ne constituent pas un département ministériel des services généraux du pays, mais bien un service public à caractère industriel et commercial, financé par l'ensemble de ses utilisateurs et non par les contribuables. Il serait

heureux d'avoir son explication et lui demande pourquoi cette rubrique ne parle pas des services de son ministère qui fait pourtant partie intégrante des services généraux du pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Bien entendu, la notice explicative « A quoi servent vos impôts ? » avait été établie sans qu'il soit ignoré que le service des P.T.T. dispose d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses, ni que les ressources de ce budget proviennent à titre quasi exclusif du paiement, par les usagers, des diverses prestations qu'ils utilisent. La spécificité de l'activité des agents de l'administration des P.T.T. et l'importance des missions de service public qu'ils exercent avec dévouement et compétence ont d'ailleurs conduit à l'adoption d'une charte de gestion à moyen terme pour les télécommunications et à l'étude d'une telle charte pour la poste. La notice explicative en question avait pour but, comme chaque année, d'expliquer aux Français, au moment où ils sont appelés à communiquer à l'administration fiscale le montant de leurs revenus - pour permettre l'établissement de leur impôt - ce que sont les dépenses publiques, réalisées sur le budget de l'Etat. Cette notice, destinée au public le plus large, tentait de rappeler, en une page, qu'un certain nombre de services essentiels, considérés comme indispensables par la plus grande partie de la population ; ne seraient pas possibles, directement ou non, sans le paiement des impôts. Dans un tel contexte, la distinction entre le budget général et les budgets annexes ne présente pas un caractère essentiel et ne facilite pas la communication d'un message nécessairement simplifié. La notion de service public ou de service général du pays reste assez difficile à définir en quelques mots, la fiche étant conçue pour permettre une compréhension directe et suggestive de ce que sont les services de l'Etat. Dans ces conditions, la référence à la poste qui participe incontestablement, dans l'opinion et en droit, des missions essentielles de l'Etat ; pouvait être considérée comme allant de soi. Il est d'ailleurs à noter que cette utilisation de l'administration des P.T.T. n'est pas rare. Le choix n'est pas aisé entre la simplicité extrême et la précision juridique pour présenter en une page le budget de l'Etat. Toutefois, puisqu'il apparaît que, dans le cas des P.T.T., la référence à ce grand service public est jugée inopportune, il sera, à l'avenir, veillé à ce que cette présentation soit modifiée pour éviter tout malentendu. Pour 1985, un nouveau dépliant de conception différente présente les grandes lignes de la dépense publique, les priorités budgétaires et les principales hypothèses économiques pour l'année. Il sera à la disposition des usagers dans les services financiers.

Statut des personnels de la répression des fraudes

18669. - 26 juillet 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible : d'aligner les primes des personnels de la répression des fraudes sur celles des autres directions de son ministère avec parité entre titulaires et non titulaires ; d'ouvrir des négociations sur les titularisations des contractuels, agréés et vacataires ; d'intégrer dans les corps « finances » les personnels administratifs de la répression des fraudes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les régimes indemnitaires des agents de l'Etat dépendent non seulement des corps et des grades des bénéficiaires, ou de la nature des emplois occupés, mais aussi des fonctions et des sujétions qui leur incombent. S'agissant des services de la répression des fraudes, il a été décidé d'opérer une réforme des structures afin d'en améliorer la productivité et l'efficacité. L'examen d'ensemble de la situation indemnitaire des personnels intéressés sera réalisé en liaison avec les réformes évoquées ci-dessus. La situation des personnels administratifs de la répression des fraudes qui relèvent du ministère de l'agriculture fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. La décision qui sera prise à cet égard sera guidée par le souci de mettre fin aux difficultés de gestion qui résultent de la situation actuelle et devra tenir compte de la condition ci-dessus évoquée. S'agissant enfin de la titularisation des agents non titulaires de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions requises par la loi auront bien entendu vocation à être titularisés s'ils en font la demande dès la publication des décrets organisant l'accès aux différents corps de fonctionnaires prévus à l'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. D'ores et déjà, le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'économie, des finances et du budget dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D permet aux agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, appartenant aux catégories mentionnées en annexe de ce décret, de présenter leur candida-

ture dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret (30 décembre 1984) ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Un délai d'option d'une durée de six mois également leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Foyers du 3^e âge : exonération de la taxe sur les téléviseurs

20241. - 8 novembre 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Retraités et personnes âgées)**, sur le fait que les foyers du 3^e âge fonctionnant sous l'égide d'une association régie par la loi de 1901 doivent acquitter une redevance sur les téléviseurs qu'ils possèdent. Il souligne que ces téléviseurs sont prévus pour être mis à la disposition des adhérents qui, dans leur grande majorité, sont à titre individuel exemptés de la redevance. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir également l'exemption de la redevance pour ces foyers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance de l'audiovisuel est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance de l'audiovisuel d'autres organismes ou associations tels que les foyers de personnes âgées qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

Régime fiscal des G.A.E.C.

20927. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, il appert que la transparence fiscale dont peuvent bénéficier ces groupements a pour premier but de ne pas pénaliser l'installation des jeunes agriculteurs en offrant à ces derniers une fiscalité particulièrement attrayante. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer pour ce qui concerne le département du Jura : le nombre de G.A.E.C. créés depuis les cinq dernières années ; le nombre de G.A.E.C. bénéficiant de la transparence fiscale ; le nombre de G.A.E.C. ayant disparu dès lors que la transparence fiscale leur a été refusée par l'administration des impôts. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les groupements agricoles d'exploitation en commun du Jura sont retracés dans le tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE DE G.A.E.C.	
	Créés	Bénéficiant de la transparence fiscale
1979.....	34	4 (1)
1980.....	18	1 (1)
1981.....	16	1 (1)
1982.....	21	1 (1)
1983.....	57	11 (1)

(1) Nombre de G.A.E.C. disparus à la suite du refus de la transparence fiscale : néant.

Il lui est précisé que l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a rendu caduque la doctrine administrative prescrivant aux services départementaux de l'administration fiscale de se prononcer sur le régime fiscal applicable à de tels groupements, lors de leur constitution.

Assurances multirisques habitation : écarts de tarifs

21012. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur les écarts des tarifs pour les assurances multirisques habitation qui varient de un à sept. Il lui demande si, dans l'intérêt des consommateurs, une réglementation plus sévère est à l'étude.

Réponse. - En 1982, les tarifs des assurances multirisques-habitation ne faisaient pas l'objet d'un contrôle de la part de l'administration, comparable à celui exercé sur les tarifs de l'assurance automobile. L'assurance des habitations n'a pas, en effet, un caractère obligatoire, sauf pour les locataires depuis la loi du 22 juin 1982. Depuis l'arrêté du 14 juin 1982, les entreprises d'assurance doivent communiquer leurs tarifs des assurances habitation à l'administration, deux mois au moins avant leur application. Il est alors vérifié que ces tarifs sont compatibles avec les normes d'évolution des prix de l'assurance admises par les pouvoirs publics et sont justifiés par les résultats d'exploitation dégagés par les sociétés d'assurance. Les tarifs des entreprises d'assurance dans ce secteur sont directement fonction du coût et de la fréquence des sinistres enregistrés pour les contrats multirisques-habitation. Des écarts sensibles peuvent donc séparer les tarifs respectifs des sociétés en fonction des résultats d'exploitation générés par les contrats en cause, et notamment de ceux de la garantie « vol » qui pèse aujourd'hui le plus lourdement sur l'équilibre technique des contrats. Les sociétés d'assurance enregistrant dans ce domaine des résultats très divers, compte tenu de la localisation des biens qu'elles couvrent et de leur degré d'exploitation au risque vol. C'est ainsi que les assureurs garantissant des risques situés sur la Côte d'Azur, dans la région parisienne et dans les grandes métropoles régionales connaissent une exploitation largement détériorée qui nécessite des tarifs plus élevés qu'ailleurs pour permettre à l'assureur de tenir ses engagements. Par ailleurs, toute comparaison des tarifs des contrats multirisques-habitation est particulièrement hasardeuse et les conclusions qui en sont tirées sont peu probantes. En effet, les contrats n'offrent pas, d'une société à une autre, les mêmes garanties. Une extrême diversité caractérise les contrats multirisques-habitation, afin de répondre aux besoins eux-mêmes très variés exprimés par les assurés en ce domaine. Certains contrats ne contiennent que des couvertures traditionnelles (incendie, vol, dégâts des eaux, responsabilité civile) alors que d'autres peuvent offrir des garanties beaucoup plus nombreuses telles que les pertes indirectes, les honoraires d'expert, le vandalisme, les dommages électriques, etc. Par ailleurs, les garanties peuvent varier dans leur étendue d'un contrat à l'autre et selon les sociétés. Les montants de la garantie, les exclusions, les franchises ne sont pas identiques et influent bien évidemment sur la tarification. Une comparaison des tarifs des contrats multirisques-habitation est donc actuellement peu significative. La transparence des tarifs étant toutefois nécessaire, dans l'intérêt même des assurés, il apparaît souhaitable de rechercher une mise au point d'éléments permettant de faciliter la confrontation des diverses tarifications en vigueur. A cet égard, la direction des assurances a engagé une réflexion destinée à mieux cerner les tarifs pratiqués et à forger les outils indispensables à une comparaison rigoureuse des tarifications des sociétés d'assurance dans ce secteur.

Modification de la notion de vente à perte

21202. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il envisage de modifier la notion de vente à perte ; actuellement, elle comprend le prix d'achat avec le transport, alors qu'une intégration des frais généraux semblerait justifiée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La loi n° 63-623 du 2 juillet 1963 interdit la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des frais d'approche et des taxes afférentes à cette transaction. Le prix d'achat effectif est constitué par l'addition du prix d'achat et des taxes spécifiques lorsqu'elles existent, moins les remises sur factures et les remises accordées ultérieurement, lorsque le principe en est acquis au moment de la vente et que le montant en est connu de manière certaine. Une modification de cette loi en vue d'intégrer les frais généraux dans la définition du seuil de la revente à perte n'est actuellement pas envisagée, car cette mesure présenterait de graves inconvénients. Il serait, en effet, difficile de calculer avec précision les frais correspondant à chaque produit, certains ne pouvant être imputés avec certitude. Or, dans un texte à caractère pénal d'interprétation stricte, la référence à la notion de prix d'achat, choisie par le législateur en 1963, est préférable à celle de prix de revient, qui suppose une appréciation délicate et trop imprécise. En tout état de cause, le contrôle de l'application d'un système intégrant les frais généraux risquerait de s'avérer soit inefficace, soit particulièrement difficile à mettre en œuvre, et en définitive très contraignant pour les entreprises.

Paiement de l'impôt sur le revenu par certains chômeurs

21326. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en dépit de l'octroi de délais de règlement, certains chômeurs de longue durée se trouvent dans l'impossibilité de procéder au versement du solde de leur impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande les dispositions susceptibles d'être envisagées en vue d'éviter toutes mesures qui ne feraient qu'aggraver la situation de ces personnes déjà durement éprouvées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Diverses mesures ont déjà été prises, affirmant le souci de tenir compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. C'est ainsi que des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante non seulement les demandes de délais de paiement, mais aussi les demandes de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été renforcé puisqu'il a déjà été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que désormais seraient systématiquement accordés aux chômeurs, d'une part, un large étalement du paiement des droits, et, d'autre part, la remise gracieuse de pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et qu'à ce titre le dispositif en vigueur paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

ENVIRONNEMENT

Retenues d'eau ou étangs privés : réglementation

20524. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles des particuliers peuvent décider de créer des retenues d'eau ou des étangs privés. Il lui fait observer, en effet, que, si nul ne peut créer une retenue d'eau en interrompant le cours normal d'une rivière ou d'un ruisseau traversant un fonds privé, il n'en va pas de même en ce qui concerne les sources jaillissant sur propriété privée ou les eaux naturelles de ruisselle-

ment. Aussi, depuis plusieurs années, on assiste dans de nombreuses communes rurales à une prolifération anormale de retenues d'eau ou d'étangs privés qui sont à l'origine de graves nuisances pour le voisinage ainsi que pour la collectivité tout entière. En particulier, il arrive que, pendant l'été, les sources étant plus ou moins tariées, les eaux stagnent et soient à l'origine d'odeurs pestilentielles ainsi que de rassemblement de parasites tels que les moustiques ou les mouches. En outre, lorsque les eaux sont abondantes, ou lorsque le propriétaire décide d'entretenir le site de sa retenue d'eau et procède au vidage, on constate parfois une brutale montée de l'eau dans les canalisations d'évacuation, tels les fossés naturels des chemins et des routes, provoquant souvent des inondations d'autres propriétés tels des prés, des champs ou des maisons d'habitation. De telles pratiques donnent lieu de plus en plus à de vives critiques de la part des particuliers et des maires, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation précise les modalités de création de telles installations ainsi que les obligations de leurs propriétaires ou usufruitiers. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les retenues d'eau ou les étangs privés qui ne sont en communication avec aucun cours d'eau, qu'ils soient alimentés par des sources ou des eaux de ruissellement, échappent en effet à la police des eaux telle qu'elle est exercée sur le fondement des dispositions du code rural. Aux termes des dispositions combinées des articles 641 et 642 du code civil, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds et d'user des eaux de source qu'il a sur son fonds à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. Pourtant ces eaux sont susceptibles de provoquer, d'une part des troubles de voisinage lorsqu'elles deviennent stagnantes, d'autre part des inondations en cas de vidange intempestive. La création de ces retenues ou étangs n'échappe pas en l'état actuel du droit à toute réglementation. En premier lieu, leur création se trouve soumise au code de l'urbanisme. En effet, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, une autorisation préalable est requise pour les aménagements nécessitant un affouillement ou un exhaussement du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres (art. R. 442-2 c). Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R. 442-6 du même code parmi lesquels on citera notamment le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants. En outre, la création de ces retenues ou étangs est normalement soumise aux dispositions de la loi n° 64-1245 en tant que ceux-ci peuvent par déversement ou infiltration constituer un fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Enfin dans toutes les communes, conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux correspondant à celles de l'article 99 du règlement sanitaire départemental type (circulaire des 9 août 1978 et 20 janvier 1983 du ministère de la santé), « la création de mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire » et leur implantation doit satisfaire à des prescriptions générales ou particulières : celle-ci est notamment interdite à moins de cinquante mètres des immeubles habités ou habituellement habités et les mares doivent être curées aussi souvent qu'il est nécessaire. Leur entretien est soumis par ailleurs à un certain nombre de dispositions de police. Tout d'abord, l'article 134 du code rural permet aux commissaires de la République de supprimer sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents des étangs qui occasionnent par la stagnation de leurs eaux des maladies épidémiques ou épi-zootiques, ou, par leur position, provoquent des inondations. En outre, des pouvoirs de police de salubrité publique ont été conférés aux maires et aux préfets à l'égard des eaux stagnantes par la loi toujours en vigueur du 21 juin 1898 sur la police rurale. L'article 21 de cette loi charge les maires de surveiller au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, étangs, mares ou amas d'eau, cependant que son article 24 dispose que le préfet peut interdire la vidange des étangs et autres amas d'eau non courantes, aux époques, dans le cas et dans les lieux où cette opération serait de nature à compromettre la salubrité publique. Enfin, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a instauré une autorisation de vidange de plans d'eau dont le régime sera fixé prochainement par décret en Conseil d'Etat.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Réalisation de documents d'urbanisme : tarification des honoraires des commissaires enquêteurs

16789. - 19 avril 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en vertu des lois n° 83-8 du 7 janvier et n° 83-663 du 22 juillet 1983 la compétence en matière de réalisation des documents d'urbanisme a été transférée, notamment pour les P.O.S., aux communes, particulièrement en ce qui concerne la confection ou la modification/révision de ces documents. Il lui fait observer que pour la réalisation des enquêtes publiques nécessaires, le tribunal administratif compétent est invité à désigner un commissaire enquêteur dont les honoraires sont pris en charge par la collectivité intéressée, laquelle en obtient le remboursement grâce à la dotation spéciale ouverte à cet effet dans l'adoption générale de décentralisation. Il lui signale que ce système est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1983 mais qu'à ce jour les instructions nécessaires ne sont toujours pas parues en ce qui concerne le montant des honoraires dus aux commissaires enquêteurs. Sans doute existe-t-il, dans chaque département, un tarif officiel approuvé par le représentant de l'Etat. Mais la plupart du temps il s'agit d'un tarif ancien et peu adapté à ces tâches. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour établir la tarification des honoraires des commissaires enquêteurs.

Réponse. - La loi du 7 janvier 1983 modifiée et les textes pris pour son application ont transféré aux communes et aux élus locaux la responsabilité de l'élaboration et de l'approbation des documents d'urbanisme, en particulier des plans d'occupation des sols. Comme le précise l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols rendu public est soumis par le maire à enquête publique dans les conditions fixées par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Les enquêtes relatives à la modification ou à la révision d'un plan d'occupation des sols sont soumises aux mêmes règles de procédure. Si, en application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi précitée, le maître d'ouvrage, la commune en l'occurrence, prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, ainsi que les frais de publicité et d'insertion dans la presse, le deuxième alinéa du même article précise que l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. Ainsi, la rémunération des commissaires enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête réalisant des enquêtes relatives aux plans d'occupation des sols s'effectue sous forme d'une indemnisation qui n'est pas à la charge des communes. A cet égard, l'attribution de la dotation générale de décentralisation versée aux communes au titre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme n'est pas destinée à compenser la charge de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. La prise en charge de cette indemnisation est effectuée sur des crédits d'Etat. En ce qui concerne le montant de l'indemnisation, l'arrêté interministériel du 26 mars 1984, paru au *Journal officiel* du 11 mai 1984, dispose que, à titre transitoire, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête assurant les fonctions prévues à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme est effectuée suivant les modalités et le barème fixés à l'arrêté du 20 janvier 1981 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation comprend d'une part les vacations dont le taux unitaire est fixé mais dont le nombre varie de 3 à 20 en ce qui concerne les P.O.S. selon la décision qui relève du commissaire de la République, et d'autre part le remboursement forfaitaire de frais de transport ainsi que d'indemnité de séjour.

Services techniques des collectivités locales : recrutement

1807. - 11 octobre 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inégalité qui existe entre les règles de recrutement des agents des catégories C et D des services administratifs et celles régissant les emplois des mêmes catégories des services techniques des collectivités locales. Alors que les titulaires de C.A.P. dans les diverses disciplines manuelles peuvent être recrutés sur titre pour des emplois d'O.P.1 et d'O.P.2 des services techniques,

les titulaires de C.A.P. d'employé de bureau et d'employé de collectivité, ou de sténodactylographe doivent passer un concours pour être titularisés dans les services administratifs. Il y a là une anomalie certaine. En outre, les O.P.1 et les O.P.2 peuvent accéder directement après inscription sur une liste d'aptitude, sans limitation du nombre, aux emplois de surveillant de travaux, maître-ouvrier et contremaître. Par contre, l'emploi d'agent principal dont la valeur indiciaire est la même que celles des emplois susvisés, n'est accessible pour les agents des services administratifs que dans la limite de 25 p. 100 des effectifs des commis et agents principaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à parité les conditions de recrutement et de déroulement des carrières des agents des services administratifs et techniques des catégories C et D.

Réponse. - L'accès par concours sur titres aux emplois techniques communaux constitue un mode statutaire de recrutement privilégié. En revanche, ce mode de recrutement a été écarté pour l'accès aux emplois administratifs communaux, en raison de la nature spécifique des tâches qui sont confiées aux titulaires de ces emplois. Ceci s'applique particulièrement aux emplois d'agent de bureau dactylographe et de sténodactylographe, eu égard au profil spécifique de ces emplois, pour lesquels une parfaite connaissance de la dactylographie et de la sténographie est indispensable au moment du recrutement. Cette qualification ne peut être vérifiée qu'au moyen d'un concours sur épreuves, auquel les candidats titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. de sténodactylographe sont du reste bien préparés. Les conditions de déroulement de carrière des agents des services administratifs des catégories C et D pourront, le cas échéant, être étudiées à l'occasion de l'examen des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourra, comme ce rôle lui est dévolu par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, faire des propositions dans ce sens, s'il le souhaite.

Communes : conditions de vote du compte administratif

20107. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que suscitent dans le bon déroulement des institutions communales, les conditions particulières de vote du compte administratif. Dans les communes où la majorité ne tient sa prééminence qu'à une voix, le départ coutumier du maire lors du vote du compte administratif entraîne pour ce dernier l'impossibilité d'adoption. Il est vrai que la situation est normalement régularisée lors du vote du budget supplémentaire. Aussi, lui demande-t-il quelle mesure il entend prendre pour que l'adoption du compte administratif ne souffre pas de règles coutumières inadéquates.

Réponse. - Ainsi que le constate le parlementaire intervenant, il arrive que le compte administratif d'une commune ne puisse pas être adopté du fait du partage égal des voix lors du vote auquel ne participe pas le maire qui doit se retirer conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des communes. Le départ du maire lors du vote relatif au compte administratif n'est pas un principe coutumier mais une règle législative qui résulte des dispositions de l'article précité du code des communes. Toutefois, afin de pallier les conséquences dommageables pour la collectivité de l'absence d'adoption d'un compte administratif pour la raison invoquée par le parlementaire intervenant, le Gouvernement avait déposé devant le Parlement deux amendements au projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ces amendements qui complètent les articles 9 et 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoient qu'« en cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Cette disposition, définitivement adoptée par le Parlement, article 30 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, permet de résoudre le problème qui peut dans certains cas résulter de l'absence du maire lors du vote du compte administratif.

Statut des congrégations et collectivités religieuses

20218. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes des questions écrites n°s 20147 du 27 septembre 1982 et 31304 du 2 mai 1983 et de la réponse ministérielle

du 13 juin 1983 relatifs au statut des congrégations et collectivités religieuses (J.O., A.N., Questions et Réponses, 13 juin 1983, p. 2640 et 2641). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'avis du Conseil d'Etat évoqué dans la réponse ministérielle susmentionnée a été rendu. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conséquences éventuelles que le Gouvernement entend tirer de cet avis. Dans la négative, il lui demande si le Conseil d'Etat a été ou doit être consulté prochainement dans ce domaine.

Réponse. - L'avis du Conseil d'Etat évoqué dans la réponse ministérielle du 13 juin 1983 à la question écrite n° 20147 du 27 septembre 1982, renouvelée, sous le n° 31304, le 2 mai 1983, a été rendu le 12 juillet suivant. Cet avis n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur les deux points essentiels soulevés dans cette question écrite, à savoir : 1° une collectivité religieuse non reconnue en tant que congrégation peut-elle ou non procéder à la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; 2° les dispositions de la loi du 24 mai 1825 qui ne concernent que les collectivités féminines et interdisent notamment à une religieuse de léguer plus du quart de ses biens à la congrégation à laquelle elle appartient doivent-elles être considérées comme toujours en vigueur. En effet, la section de l'intérieur de la Haute Assemblée a estimé, sur le premier point, que la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, affirmant solennellement le principe fondamental de la liberté de constitution et de déclaration des associations, concernait les associations proprement dites mais non les congrégations ; sur le deuxième point elle a estimé que les dispositions de la loi précitée du 24 mai 1825 n'étaient pas abrogées nonobstant le préambule de la Constitution de 1958, aux termes duquel : « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Mais cet avis a été demandé et rendu sans qu'aient alors été prises en considération les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, convention incorporée dans notre droit interne et en principe d'application directe en France sous le contrôle des tribunaux. Comme l'article 11 de cette convention garantit expressément à toute personne le droit à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats pour la défense de ses intérêts, il apparaît évident que ce droit est applicable en France à quiconque, sans distinction aucune, notamment de religion ou de situation (art. 14 de la même convention), et donc aux congréganistes, lesquels peuvent former librement, entre eux ou avec d'autres personnes, des associations de caractère syndical pour la sauvegarde de leurs intérêts, notamment la défense du cadre de vie de la collectivité dont ils font partie, la protection de son environnement, l'acquisition, la conservation et la gestion de son patrimoine... L'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir d'apprécier la licéité d'une association et de ses statuts, ce droit de quiconque à la liberté d'association s'exerce sous le contrôle exclusif des tribunaux civils, qui peuvent être saisis, le cas échéant, à la diligence du ministère public ou à la requête de tout intéressé. Il en va différemment en matière de libéralités faites aux congrégations - comme aux associations ou fondations - puisqu'une autorisation administrative, à accorder selon les cas soit par décret en Conseil d'Etat, soit par arrêté ministériel ou préfectoral, est imposée par les textes en vigueur préalablement à l'acceptation de tout legs ou donation au bénéfice de l'un quelconque de ces organismes. A l'occasion de la donation par une religieuse de l'universalité de ses biens à sa congrégation, mon département, conformément aux avis des ministères de la justice et des relations extérieures, a estimé que d'autres dispositions de la convention européenne précitée, à savoir son article 14 proscrivant toute distinction fondée sur le sexe et l'article 1^{er} de son protocole additionnel garantissant à toute personne le droit au respect de ses biens, avaient implicitement abrogé les dispositions antiféministes de la loi précitée du 24 mai 1925. Cependant, le Conseil d'Etat, obligatoirement saisi en l'espèce, a rendu, le 23 février 1984, un avis en sens contraire et a confirmé cet avis le 24 mai suivant, nonobstant les dispositions d'une autre convention internationale, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la loi du 1^{er} juillet 1983 et publiée par décret du 12 mars 1984. Aussi mon département a-t-il saisi le 13 juin dernier le ministère des droits de la femme, plus spécialement chargé de l'application de cette dernière convention, en vue de l'abrogation expresse des dispositions incriminées de la loi du 24 mai 1825.

Police municipale

22291. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20612 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence,

il lui renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les difficultés rencontrées par la police municipale. Il l'interroge en particulier sur la mise en œuvre d'un statut particulier à la police municipale et sur l'application des circulaires relatives à l'obligation de port d'armes et à la gestion des timbres-amendes. Par ailleurs, il lui demande la position du Gouvernement au regard de la pension de reversion à 100 p. 100 pour les veuves et veufs des agents de la police municipale décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décret en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des missions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers, et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction territoriale. En ce qui concerne l'octroi de la pension de reversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des personnels mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait attribuer cet avantage aux policiers municipaux. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'Ordre de la nation. De façon plus générale, l'intéret qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

Attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux parlementaires exerçant ou ayant exercé un mandat local

20912. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux parlementaires exerçant ou ayant exercé un mandat local, étant entendu que les conditions d'attribution sont très limitativement énumérées.

Réponse. - Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires « les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national de la légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire ou toute autre décoration, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre ». Il s'agit là d'une disposition de portée absolument générale à laquelle le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, bien qu'il n'ignore ni l'importance ni la qualité des services rendus par les intéressés aux collectivités locales ne peut apporter d'exception pour la médaille d'honneur départementale et communale.

Dépenses des tribunaux administratifs

20979. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions relatives au transfert de compétences ont prévu, à compter du 1^{er} janvier 1985, les dépenses des tribunaux administratifs. Or il s'avère, dans certains cas, qu'il n'a pas été prévu le loyer des locaux utilisés par ces tribunaux, appartenant aux départements, pas plus que le remboursement des frais du personnel départemental précédemment détaché dans ces juridictions, du fait des insuffisances de l'Etat. Il lui demande de vouloir bien confirmer que la prise en charge sera totale et que les départements seront bien dégagés de toute obligation financière.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose que, à compter de la date de transfert à l'Etat de la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement du service public de la justice, « les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale... sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 93 de la présente loi ». Depuis le 1^{er} janvier 1985, date à laquelle le Gouvernement a fixé le transfert à l'Etat de la charge des tribunaux adminis-

tratifs, les bâtiments, propriété des départements, qui abritaient avant cette date les juridictions administratives sont mis gratuitement à disposition de l'Etat, en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. Aucun loyer n'est donc dû à ce titre. En contrepartie de cette mise à disposition, l'Etat assume tous les droits et devoirs du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. L'Etat est notamment tenu d'honorer les contrats en cours pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que de supporter la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur les immeubles affectés aux tribunaux administratifs. Pour ce qui concerne les personnels, l'article 87 de cette même loi, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, précise que, « à compter de la date d'effet du décret précité (pris le 31 décembre 1984), les agents des collectivités territoriales affectés au service public de la justice peuvent sur leur demande être intégrés dans ces corps de fonctionnaires de l'Etat » et que, « l'absence d'intégration, ces agents sont mis à disposition de l'Etat... L'Etat rembourse chaque année les dépenses correspondant à cette mise à disposition ». Des premières instructions ont été envoyées, au début du mois de novembre 1984, aux commissaires de la République des départements sièges des tribunaux administratifs, aux fins de leur confirmer que les dépenses de personnels correspondant aux agents départementaux mis à disposition dans les juridictions administratives seraient remboursées aux départements en 1985. Des instructions complémentaires, précisant les modalités selon lesquelles seront effectués ces remboursements, ont été adressées le 8 février 1985.

*Droits à pension des fonctionnaires détachés :
contribution des collectivités locales*

21224. - 27 décembre 1984. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par décret en date du 30 octobre 1984, la contribution que les collectivités locales, qui emploient un fonctionnaire en position de détachement, doivent verser au Trésor pour la constitution des droits à pension est passée de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le doublement de cette contribution.

Réponse. - Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés, qui, eux-mêmes, sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi, la cotisation patronale supportée par l'Etat employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100, en pratique. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires détachés.

Rémunération des personnels communaux

21535. - 24 janvier 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la rémunération des personnels communaux doit avoir une base légale et réglementaire. Il en était ainsi avant la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sur le fondement des articles L. 413-3, 6 et 7 du code des communes, ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 mai 1945. De ce fait, étaient donc illégaux les suppléments de rémunération qui étaient versés, sous des appellations diverses, aux agents des communes, notamment par le canal d'associations, de comités d'œuvres sociales, alors qu'ils n'étaient prévus par aucun texte. Le nouveau statut réaffirme cette règle. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités insti-

tuées par un texte législatif. L'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 se réfère à l'article 20 ci-dessus rappelé et précise que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent recevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Toutefois, en vertu de l'article 111 de cette même loi, les agents sont intégrés dans la fonction territoriale en conservant les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération, ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. En raison de cette habilitation légale, il apparaît désormais possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages de rémunération servis antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 par l'intermédiaire de tels associations ou comités. Compte tenu de cette évolution de la législation, il lui est demandé de bien vouloir apporter les précisions suivantes : 1° l'affirmation de ce principe général du maintien des avantages acquis permet-elle à un conseil municipal de continuer à fixer chaque année librement le montant global de la subvention à allouer à l'association ou au comité des œuvres sociales du personnel chargé de la répartition sous forme de gratification de fin d'année aux agents, sous-entendant ainsi que ladite gratification peut évoluer d'une année à l'autre ; 2° dans le cas contraire, doit-il opérer l'intégration dans le budget communal au chapitre « rémunérations du personnel » des sommes destinées au versement des compléments de rémunération autorisés par la loi au titre du maintien des avantages acquis et qui figuraient jusqu'alors au chapitre des subventions à l'association susmentionnée ; 3° dans l'hypothèse ou non d'intégration dans le budget communal de ces compléments de rémunération, le conseil municipal peut-il en fixer librement le montant, et, dans l'affirmative, la somme à percevoir par chaque agent peut-elle atteindre le traitement de base indiciaire.

Réponse. - Conformément au principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, 3^e alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet. Bien que n'étant pas exigée, la budgétisation de ces compléments de rémunération apparaît souhaitable dans la mesure où elle permet de clarifier la finalité des dépenses des collectivités ou des établissements publics administratifs intéressés en réintégrant au chapitre « rémunération du personnel » les sommes précédemment prévues au chapitre subvention. Les collectivités intéressées doivent maintenir le montant global de ces compléments de rémunération. Celui-ci peut être revalorisé pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie en se basant sur l'évolution des salaires de la fonction publique. Toute revalorisation globale excédant cette limite apparaîtrait comme constituant un nouvel avantage et par là-même comme allant au-delà des garanties apportées par la loi.

JEUNESSE ET SPORTS

Encadrement des activités sportives des jeunes enfants

21327. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, dans le but de permettre une plus grande participation des jeunes enfants à des activités sportives, pendant et après les heures scolaires, certaines initiatives pourraient être encouragées permettant à des jeunes, exerçant des travaux d'utilité collective, d'assurer l'encadrement des élèves. Il lui demande donc son sentiment sur cette proposition et toutes précisions sur les modalités de mise en place d'une initiative visant à prolonger les activités sportives au-delà du temps scolaire.

Réponse. - Afin de mettre en œuvre la politique d'aménagement du temps dans le premier degré et de développement des liaisons de l'école avec les partenaires éducatifs locaux préconisés par la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984, il paraît effectivement intéressant que des jeunes, exerçant des travaux d'utilité collective, participent à l'animation d'activités physiques, sportives ou socioculturelles. Mais il doit être entendu que ces animateurs éventuels devront avoir toute la qualification nécessaire à cet effet. Leur participation aux actions prévues par la circulaire

précitée restera soumise, quant à leur qualification, à l'approbation des services académiques et des directions de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Classement des dossiers d'instruction relatifs à des faits antérieurs au 10 mai 1981

19511. - 27 septembre 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder dès maintenant au classement pur et simple de nombreux dossiers qui encombrant les cabinets des juges d'instruction et dont on peut considérer néanmoins, s'agissant de faits antérieurs au 10 mai 1981, qu'ils ne déboucheront jamais que sur des peines insignifiantes, aussitôt couvertes par les dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, si bien que le travail des juges aura été totalement inutile.

Réponse. - Dès lors que l'amnistie n'est pas acquise à raison de la nature de l'infraction commise (hypothèse réglée par les articles 1 à 5 de la loi d'amnistie du 4 août 1981), les faits constitutifs d'une infraction commise antérieurement au 22 mai 1981 ne peuvent être amnistiés qu'en raison du quantum de la peine prononcée. C'est pourquoi les juges d'instruction qui ne disposent pas - il convient de le souligner - du pouvoir de classement en opportunité accordé au Ministère public ne peuvent rendre des ordonnances de non-lieu qui, l'amnistie n'étant qu'éventuelle, seraient privées de tout fondement juridique. Il convient en outre de noter que les victimes - aux droits desquelles l'amnistie ne peut préjudicier - auront intérêt à ce qu'intervienne une décision de condamnation, fût-elle couverte par l'amnistie. Dans ces conditions, il relève de la seule responsabilité des magistrats instructeurs de clôturer dans les meilleurs délais possibles, s'agissant par hypothèse de faits anciens, les procédures d'information évoquées par l'honorable parlementaire.

Gardiens de prison

20245. - 8 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement existant dans les personnels de l'administration pénitentiaire et, plus particulièrement, sur les gardiens de prison. Il lui demande, à cette occasion, si des pourparlers sont engagés avec les organisations représentatives intéressées afin que la situation de ces personnels et leurs conditions de travail se trouvent améliorées.

Réponse. - La nécessité, face à l'augmentation de la population pénale, d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention constitue l'une des préoccupations essentielles de la Chancellerie. A cet égard, malgré la politique de stabilisation des effectifs au sein de la fonction publique, une priorité particulière a été accordée à l'administration pénitentiaire qui a ainsi bénéficié depuis la loi de finances rectificative de 1981 de 2 302 créations d'emplois, dont 346 au titre du budget 1985 parmi lesquels 300 postes de surveillants destinés à l'application des réformes et à l'ouverture de nouveaux établissements afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. De même un effort qualitatif est activement poursuivi par l'administration pénitentiaire qui en a chargé l'un de ses chefs de maison d'arrêt. L'aménagement des locaux, la création de vestiaires et de chambres de repos pour les agents en service de nuit sont systématiquement étudiés et entrepris selon les disponibilités budgétaires. Depuis 1981, 60 millions de francs ont été affectés à ces réalisations. Le logement des personnels est également amélioré par l'acquisition ou la location de logements situés en dehors des établissements. Plus de 10 millions de francs ont été consacrés à ces acquisitions. En outre, la construction de 147 logements locatifs et de deux foyers pour célibataires a été engagée à Fresnes et Fleury-Mérogis. Une convention de réservation de 21 logements a été signée avec la Régie immobilière de la ville de Paris au profit des personnels de la maison d'arrêt de La Santé. Les problèmes statutaires font l'objet d'études attentives, en liaison avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en vue de rechercher les améliorations compatibles avec les orientations générales de la politique gouvernementale en matière du statut de la fonction publique. Les organisations professionnelles seront, bien entendu, consultées le moment venu

sur les dispositions envisagées. Dans les quelques maisons d'arrêt où, faute d'espace disponible, subsistent des difficultés pour attribuer les locaux syndicaux, des solutions sont en cours, en concertation avec les organisations syndicales locales. Ainsi la législation relative aux droits syndicaux sera intégralement respectée. Enfin la réduction de la durée hebdomadaire du travail a pu recevoir, grâce à un renfort des effectifs, notamment du personnel de surveillance, une complète application dans l'administration pénitentiaire.

Revendications du personnel pénitentiaire

20272. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel pénitentiaire. Cette catégorie de fonctionnaires est particulièrement touchée et infériorisée par rapport à des catégories similaires qui, lors des dernières négociations, ont eu satisfaction. Leurs revendications portent essentiellement, pour le personnel administratif, sur : - L'intégration progressive dans le traitement de base des sujétions spéciales, cela pour toutes les catégories. - L'indemnité de sujétions spéciales, en pourcentage, demandée au même taux, pour tous. - La titularisation des non-titulaires, ainsi que l'augmentation des effectifs. Le projet de loi de finances remettant à plus tard l'application de ces mesures et ayant ainsi déclenché une vague de mécontentement, poussant le personnel pénitentiaire à constituer un mouvement revendicatif, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'arrêter l'évolution de ce mouvement et de rétablir la « justice » au

sein de la fonction publique. *Réponse.* - La nécessité, face à l'augmentation de la population pénale, d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention constitue l'une des préoccupations essentielles de la Chancellerie. A cet égard, malgré la politique de stabilisation des effectifs au sein de la Fonction publique, une priorité particulière a été accordée à l'administration pénitentiaire qui a ainsi bénéficié depuis la loi de finances rectificative de 1981 de 2 302 créations d'emplois, dont 346 au titre du budget 1985 parmi lesquels 300 postes de surveillants destinés à l'application des réformes et à l'ouverture de nouveaux établissements afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire. Une politique active visant à améliorer les conditions d'exercice de ces missions est actuellement menée et un chef de maison d'arrêt a été spécialement chargé de suivre ces questions. L'aménagement des locaux, la création de vestiaires et de chambres de repos pour les agents en service de nuit sont systématiquement étudiés et entrepris selon les disponibilités budgétaires. Depuis 1981, 60 millions de francs ont été affectés à ces réalisations. Le logement des personnels est également amélioré par l'acquisition ou la location de logements situés en dehors des établissements. Plus de 10 millions de francs ont été consacrés à ces acquisitions. En outre, la construction de 147 logements locatifs et de deux foyers pour célibataires a été engagée à Fresnes et Fleury-Mérogis. Une convention de réservation de 21 logements a été signée avec la Régie immobilière de la ville de Paris au profit des personnels de la maison d'arrêt de la Santé. Les contraintes financières liées à la maîtrise des dépenses publiques n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier le régime indemnitaire des agents de l'administration pénitentiaire. Cette mesure à laquelle la chancellerie attache une importance toute particulière se trouve toutefois de nouveau à l'étude à l'occasion de la préparation du budget de 1986. Par ailleurs, les problèmes statutaires font l'objet d'études attentives, en liaison avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en vue de rechercher les améliorations compatibles avec les orientations générales de la politique gouvernementale en matière de statut de la fonction publique. Les organisations professionnelles seront, bien entendu, consultées le moment venu sur les dispositions envisagées.

Situation des enfants nés d'union avec un ressortissant d'Afrique du Nord

22026. - 14 février 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des citoyens français qui, après avoir eu un enfant avec une ressortissante d'un pays d'Afrique du Nord, se sont vu enlever leur enfant alors même qu'une décision de justice leur en avait donné la garde à la suite de leur divorce. Ainsi la presse a fait dernièrement état d'un cas où la mère, de nationalité marocaine, n'a pas accepté le jugement français. Le père, alors qu'il était parvenu à retrouver

son enfant, a été arrêté à la frontière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour le cas présent et s'il n'envisage pas pour le futur de réglementer de telles situations litigieuses par l'établissement d'une convention entre les deux pays.

Réponse. - Pour tenter de remédier aux conflits internationaux relatifs au droit de garde des enfants et assurer le retour des enfants déplacés illicitement notamment au Maghreb, la France a conclu une convention avec le Maroc le 10 août 1981 (*J.O.* du 1^{er} juin 1983) et avec la Tunisie le 18 mars 1982 (*J.O.* du 1^{er} juillet 1983). Des négociations sont en cours avec l'Algérie. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu de la chancellerie qui suit ce dossier depuis plusieurs années. Il aurait dû s'inscrire dans le cadre de la convention franco-marocaine précitée relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. Toutefois le Maroc n'entend appliquer cet accord qu'aux enfants issus d'unions légitimes. Le mariage entre un ressortissant français et une musulmane ressortissante marocaine doit, pour être reconnu par les autorités marocaines, avoir été célébré par les adouls. La preuve de l'acte de mariage adoulaire n'ayant pu, en l'espèce, être rapportée, l'enfant est considéré comme étant naturel au regard du droit marocain qui le rattache exclusivement à sa mère. La décision judiciaire française relative au droit de garde ne peut être, dès lors, ni reconnue ni exécutée au Maroc. Les démarches que le ministère de la justice a entreprises n'ont pu avoir lieu qu'en dehors du champ conventionnel. En pareil cas, leur résultat dépend entièrement de la coopération de l'Etat auquel notre pays s'adresse.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du futur canal à grand gabarit de la Saône au Rhin : difficultés

16691. - 12 avril 1984. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que crée à la S.A.F.E.R. de Franche-Comté la conservation d'un stock foncier destiné à faciliter l'aménagement du futur canal à grand gabarit de la Saône au Rhin, les frais d'intérêts de stockage amenant le prix de revient à un niveau tel que la rétrocession des immeubles aux agriculteurs devient impossible. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance, d'une part, que les subventions promises par les ministères de l'agriculture et des transports pour atténuer les prix de revient seront effectivement et prochainement versées et, d'autre part, si la réunion de concertation prévue à ce sujet entre les services concernés et les organismes professionnels agricoles, plusieurs fois remise déjà, aura enfin lieu incessamment. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si les problèmes posés à la S.A.F.E.R. de Franche-Comté - et notamment les frais de stockage engendrés par la conservation du stock foncier lié à la future liaison Rhin-Rhône - ont été résolus. Il peut être indiqué à ce sujet qu'en ce qui concerne les frais de stockage, ils seront pris en charge pour moitié par le ministère de l'agriculture et pour moitié par le secrétariat d'Etat chargé des transports ; s'agissant des dépenses occasionnées à la S.A.F.E.R. de Franche-Comté par le passé, elles sont totalement prises en charge par l'Etat. Par ailleurs, la S.A.F.E.R. est autorisée à débloquer les terrains qui ne sont pas situés directement sur l'emprise du futur canal à grand gabarit. Enfin, les frais de stockage ultérieurs entraînés par la conservation des terrains nécessaires à cette réalisation seront, eux aussi, pris en charge par l'Etat. Une convention spécifique sera passée avec la S.A.F.E.R. de Franche-Comté. Il faut ajouter que la réunion de concertation entre les services de l'Etat concernés et les organisations professionnelles agricoles a eu lieu conformément aux engagements pris par le Gouvernement.

P.T.T.

Centre automobile P.T.T. de Sarcelles

21567. - 24 janvier 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation du centre automobile P.T.T.

de Sarcelles (Val-d'Oise). La réorganisation du centre de groupement de Chemin-Vert, à Paris, a entraîné des difficultés pour le réapprovisionnement en pièces détachées du centre de Sarcelles. Des délais de plusieurs semaines sont nécessaires, ce qui conduit à des attentes regrettables, à l'immobilisation de véhicules, à des insuffisances du service public. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration du fonctionnement du centre de groupement de Paris, la livraison rapide des pièces dont le centre de réparations de Sarcelles a besoin, ainsi que les mesures pour doter ce service en personnel et matériel nécessaires afin de réduire les délais de réparation des véhicules dont le service des P.T.T. a besoin pour jouer avec efficacité son rôle de service public dans le Val-d'Oise.

Réponse. - Il convient de souligner que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le centre de Chemin-Vert à Paris n'a pas fait l'objet d'une réorganisation. En revanche, si certains problèmes de gestion ont pu se poser ponctuellement, le magasin de ce centre, comme d'ailleurs ceux de la direction du matériel de transport dans leur ensemble, se trouve souvent confronté à des délais de livraison excessifs de la part de certains fournisseurs, ce qui entraîne des ruptures de stock et, par voie de conséquence, l'impossibilité de livrer en temps voulu les magasins qu'il dessert. Il est cependant précisé que la gestion des approvisionnements de tous les ateliers de la direction du matériel de transport va prochainement être informatisée. Ceci permettra, outre l'optimisation du niveau des stocks, une rapidité et une fiabilité nettement accrues des livraisons. En particulier, une procédure de relance automatique des commandes auprès des fournisseurs sera utilisée. Enfin, s'agissant des moyens en personnel et en matériel, l'administration des P.T.T. s'emploie en permanence à répartir entre ses différents centres les moyens globaux dont elle dispose, en fonction de leurs besoins respectifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Mobilité des personnels du C.N.R.S.

19905. - 18 octobre 1984. - **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité d'assouplir les procédures autorisant la mobilité des personnels du C.N.R.S. vers l'industrie et, singulièrement, sur l'éventualité d'une dérogation à l'article 2 du décret du 14 février 1959 fixant les conditions de détachement des fonctionnaires, afin que tout détachement de chercheur dans une entreprise privée ou publique soit prononcé par arrêté ministériel dans l'avenir. Il lui demande si une telle mesure, porteuse de créativité et d'innovation pour notre appareil industriel, peut être prochainement envisagée.

Réponse. - La mobilité vers l'industrie des personnels de la recherche, notamment ceux du Centre national de la recherche scientifique, est largement encouragée. D'une part, la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982 a inscrit la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques parmi les missions des organismes de recherche et de leurs personnels. La mise en place des statuts de fonctionnaires applicables aux personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique s'accompagne d'une diversification des formules de mobilité, puisqu'à la mise à disposition s'ajoutent désormais le détachement et la mise en disponibilité. Ces diverses positions, prévues par le statut général des fonctionnaires, ont fait l'objet de mesures spécialement adaptées aux personnels des E.P.S.T. Ainsi, non seulement pour les chercheurs mais aussi pour les ingénieurs et les personnels techniques, la mise à disposition suivra des règles originales, favorables au développement de cette formule, notamment en direction des entreprises. La mise à disposition sera prononcée sur simple décision du directeur général de l'établissement. En ce qui concerne le détachement, les dispositions statutaires nouvelles prévoient que les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et administratifs, pourront être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de recherche, de valorisation, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique. Les conditions générales du détachement telles qu'elles sont fixées, notamment par le décret n° 59-1405 du 14 février 1959, devront être respectées. Les arrêtés individuels seront soumis à la signature du Premier ministre et du ministre chargé du budget. La procédure a été allégée par les décrets n° 84-1185 du 27 décembre 1984 et n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatifs aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique, de

l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut national de la recherche agronomique. Ces textes donnent délégation de pouvoir aux directeurs d'établissements pour contresigner les arrêtés de détachement au lieu et place du ministre chargé de la recherche et, le cas échéant, des autres ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

*Soutien de projets à caractère scientifique et technique
présentés par des associations*

21143. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le résultat des expériences lancées par l'Anvar dans quatre régions pour soutenir des projets à caractère scientifique et technique présentés par des associations. Quelles autres régions pourront bénéficier, en 1985, de ces mesures. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - La procédure « Projets innovation jeunes » de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche visait à soutenir financièrement des projets scientifiques et techniques réalisés par des jeunes dans le cadre d'associations à but non lucratif régies par la loi de 1901. Quarante projets ont été financés en 1984 (soutien à des clubs de jeunes, associations intercommunales, centres aérés, centres d'action sociale, maison des jeunes et de la culture, association de parents d'élèves, etc.). Devant le succès de l'expérience, l'Anvar a décidé de généraliser ce type d'action, désormais ouvert à toutes les associations dans l'ensemble des régions. La procédure à suivre est identique pour toutes les régions. Les délégations régionales de l'Anvar reçoivent les projets par l'intermédiaire des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports. Après examen et passage devant une commission régionale d'attribution des aides à l'innovation, le délégué régional prend une décision d'accorder une subvention dont le montant, jamais supérieur à la moitié du coût du projet, peut atteindre au maximum 20 000 francs.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Venezuela :
contrôle des importations de champagne

20794. - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures restrictives prises par le Gouvernement vénézuélien à l'encontre des importations de champagne. Il lui rappelle que le nombre de bouteilles vendues au Venezuela au cours du premier trimestre 1984 est de 108 000 contre 623 000 au cours de la même période en 1982. Il lui rappelle, d'autre part, qu'en réponse à sa question écrite n° 15357 daté du 2 février 1984 elle lui indiquait le 5 avril 1984 que « la France, présente au sein de cette instance (le F.M.I.), s'efforce de faire prendre en compte les préoccupations de ses producteurs » ; aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels efforts ont été faits pour améliorer la situation des producteurs champenois sur ce marché.

Réponse. - Les efforts des pouvoirs publics pour développer les ventes de champagne au Venezuela s'orientent dans deux directions : la protection de l'appellation et l'assouplissement des restrictions à l'importation. Sur le premier point, l'intervention récente de l'ambassadeur de France auprès des autorités vénézuéliennes, conjuguée à l'action du comité interprofessionnel des vins de Champagne, n'a pas encore permis de trouver une solution à un problème qui résulte de l'absence d'engagements internationaux du Venezuela dans le domaine de la protection des appellations d'origine. Par ailleurs, la diminution des volumes exportés s'explique par la réduction des quotas d'importation en mai 1984, elle-même liée à la sous-utilisation des quotas de l'année précédente du fait de prix de détail en forte hausse. C'est donc au niveau des importateurs qu'une action doit être entreprise. Une lente remontée semble possible à partir de 1985 en raison, d'une part, de l'épuisement des stocks considérables de 1982, et d'autre part, de l'amélioration de la situation économique du Venezuela.

Energie

*Aménagement hydraulique de l'Isère
à l'aval de Grenoble par E.D.F.*

18257. - 5 juillet 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur le projet d'aménagement hydraulique de l'Isère à l'aval de Grenoble, par l'E.D.F. Ce projet devait initialement se réaliser en 1984, puis en 1986. Maintenant le ministère de l'environnement remet en cause sa participation du fait de l'insuffisance de sa dotation budgétaire. L'E.D.F., sur la base d'un nouveau calcul de rentabilité particulièrement conjoncturel, du fait du suréquipement passager du parc de production, conclut à la non-rentabilité du projet et refuse d'engager cet aménagement. Le taux de rentabilité pour l'Isère moyenne aval avoisine les 8 p. 100. Considérant le taux E.D.F. qui est de 9 p. 100, va-t-on sacrifier cet aménagement pour cette seule raison, alors que ce calcul est, répétons-le, fondé sur une situation conjoncturelle passagère et ne prend pas en compte les aspects relatifs à l'aménagement du territoire. Le fait que ce projet soit encore remis en question quant à sa réalisation a de lourdes conséquences pour le département de l'Isère. En effet, de nombreuses municipalités sont obligées de repousser d'année en année des travaux d'aménagements communaux d'intérêt collectif. De plus le tracé de l'auto-route Grenoble - Valence passe sur des terrains réservés pour construction de digues. Ce projet devra-t-il, lui aussi, être retardé en prévision d'éventuels travaux de la part de l'E.D.F. Il lui demande donc de bien vouloir prendre position à ce sujet afin que soit arrêté définitivement et dans un temps le plus rapproché possible les dates de début et fin de travaux.

Réponse. - Les études du projet d'aménagement hydraulique de l'Isère, à l'aval de Grenoble, ont été reprises il y a quelques années par Electricité de France. Les calculs économiques montrent que ce projet pourrait atteindre une rentabilité suffisante pour une mise en service en 1990-1991, dans l'hypothèse d'un accroissement rapide de la demande d'électricité. Compte-tenu de la durée des travaux, estimée à quatre ans, Electricité de France considère donc qu'un engagement des travaux préliminaires ne peut être raisonnablement envisagé avant 1986-1987. La situation - provisoire - de forte disponibilité en moyens de production conduit à ne pas anticiper cette date. Les pouvoirs publics ont inscrit cette opération au programme d'engagement du F.D.E.S. en 1982, sous réserve que les conditions évoquées précédemment soient satisfaisantes ; ils ont récemment manifesté leur intérêt pour ce projet en signant le 21 septembre 1984 le décret le déclarant d'utilité publique. Mais il convient de souligner que la rentabilité du projet pour E.D.F. ne pourra être assurée que si la participation des collectivités ou administrations intéressées par les autres aspects de ces ouvrages, en particulier la protection contre les crues et la stabilisation du lit de l'Isère, est acquise. Le conseil général de l'Isère a délibéré fin novembre pour s'engager sur le versement à E.D.F. de 10 millions de francs par an pendant six ans, pour permettre à E.D.F. de commencer les travaux de moyenne Isère aval dès 1986. Une convention entre le département et E.D.F. permettant de formaliser ces engagements, est sur le point d'être signée.

*Perspectives de mise en exploitation
de l'énergie marémotrice*

20743. - 6 décembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur l'intérêt nouveau suscité à l'heure actuelle par l'exploitation de l'énergie marémotrice dans de très nombreux pays du monde disposant de sites intéressants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est, à l'heure actuelle, le dossier de l'énergie marémotrice dans notre pays, et quel est le degré d'avancement des études de faisabilité et d'impact effectuées par Electricité de France sur les perspectives de mise en exploitation de cette énergie au cours des prochaines années.

Réponse. - L'énergie marémotrice présente certes des caractéristiques séduisantes, liées notamment à l'apparente simplicité des phénomènes naturels à mettre en jeu par contraste avec l'impression de complexité qui se dégage d'autres installations de production d'électricité. La France s'est intéressée très tôt à cette énergie et cet intérêt s'est concrétisé par l'installation de l'usine de la Rance de 240 MW, mise en service en 1966. Cette réalisation a permis à notre industrie d'acquérir une maîtrise technolo-

gique valorisée depuis lors dans de nombreux domaines liés à l'hydraulique. Notre pays possède, il est vrai, un potentiel intéressant situé essentiellement dans le golfe entre Normandie et Bretagne et, dans une moindre mesure, sur les côtes nord de la Bretagne. Aussi, s'était-il trouvé des défenseurs de la mise en valeur de ce potentiel, notamment par le vaste projet des îles Chausey ; par ailleurs, à l'issue du débat parlementaire sur l'énergie d'octobre 1981, le Gouvernement avait demandé à Electricité de France d'examiner à nouveau le potentiel français en matière d'énergie marémotrice et d'étudier plus en détail les moyens éventuels de l'exploiter. Les conclusions des études anciennes et nouvelles font ressortir, derrière l'apparente simplicité de l'énergie marémotrice, de délicats problèmes techniques, notamment dès que l'on recherche les moyens propres à réduire l'impact d'installations marémotrices de grandes tailles sur l'environnement naturel, humain et socio-économique. Par ailleurs, l'intérêt même des installations marémotrices pour le système électrique français apparaît aujourd'hui limité. Aussi bien pour des raisons de souplesse d'exploitation liées à la régularité bien connue du phénomène des marées que pour des raisons économiques, tenant à l'importance considérable des travaux à mener pour produire une unité de puissance, l'énergie marémotrice n'est pas compétitive, en raison de son coût d'investissement élevé, avec les autres filières de production d'électricité auxquelles notre pays a aujourd'hui recours. Cela ne fait pas obstacle à ce que la France suive avec attention les développements possibles de l'énergie marémotrice ; c'est ainsi qu'est envisagée une installation de petite taille destinée à l'alimentation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assurée uniquement, pour l'instant, par des groupes diésels au fioul. Les différents projets de mise en valeur de l'énergie marémotrice dans le monde n'échappent évidemment pas à cette attention, notamment les projets du continent nord américain. Pour l'instant, ces projets se sont seulement concrétisés par la mise en service d'une petite installation expérimentale de 20 MW à Annapolis Royal en Nouvelle-Ecosse (Canada) ; cette installation a pour objet principal l'étude des effets sur son environnement d'un ouvrage de cette nature. Des projets beaucoup plus importants existent pour l'équipement de la baie de Fundy au bord de laquelle l'installation d'Annapolis Royal est construite. Les projets, dans leur état actuel, portent sur une puissance de 4 000 MW et l'estimation de leur coût s'élève à plus de 7 milliards de dollars, ce qui représente deux fois le prix de centrales nucléaires françaises de puissance équivalente. En outre, s'ils décident de poursuivre dans cette voie, les responsables canadiens ont prévu de consacrer plus de 100 millions de dollars à l'étude de l'impact d'un ouvrage de cette taille sur la baie de Fundy et ses environs. L'ampleur de ces chiffres relatifs à une installation spécifique ne fait que confirmer l'appréciation française du coût très élevé de cette filière énergétique par rapport à celles dont dispose notre pays.

Chauffage solaire : mesures

20422. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour l'aide consécutive pour la mise en place de chauffage solaire dans les maisons individuelles.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont créé le label haute performance énergétique (H.P.E.) pour promouvoir la construction de logements plus économes en énergie que ceux qui satisfont la réglementation actuelle et le label solaire pour ceux d'entre eux dont la haute performance énergétique est obtenue en partie par l'énergie solaire. Suivant l'importance de l'économie réalisée par rapport à une référence, différents niveaux du label H.P.E. sont attribués : label 1, 2, 3 ou 4 étoiles donnant droit, pour les logements aidés par l'Etat, à des compléments de prêts et à des subventions. Le label solaire est attribué aux logements qui bénéficient du label H.P.E. 3 ou 4 étoiles si la contribution de l'énergie solaire est suffisante. Il donne droit à des suppléments de prêts ou de subventions. Ces procédures sont gérées par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Elles concernent essentiellement, pour le chauffage des maisons, les apports dits passifs, correspondant à une bonne conception et une bonne orientation du bâti et l'eau chaude solaire. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) peut intervenir directement ou par l'intermédiaire des fonds régionaux de maîtrise de l'énergie, sur des projets de démonstration de chauffage solaire à condition qu'une étude préalable ait été réalisée, étude qui peut être subventionnée par l'A.F.M.E. ou le F.R.M.E. Dans tous les cas, études ou travaux, il y a lieu de prendre contact avec la délégation régionale de l'A.F.M.E. correspondante.

Achat d'énergie aux microcentrales hydrauliques par E.D.F.

20924. - 13 décembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** s'il ne considère pas qu'il conviendrait d'abroger le décret du 20 mai 1955 qui oblige E.D.F. à acheter aux microcentrales hydrauliques une énergie à des prix très supérieurs à ceux de sa propre production qu'elle doit réduire alors qu'elle pourrait, toute seule, largement faire face à la demande.

Réponse. - Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 fait obligation à Electricité de France de recevoir sur les réseaux qu'elle exploite, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes. Cette obligation est la contrepartie du monopole d'Electricité de France pour la distribution de l'électricité, en raison duquel les producteurs autonomes ne peuvent vendre qu'à l'établissement public. La durée des contrats d'achat qu'Electricité de France doit passer de ce fait avec les producteurs peut, à la demande de ceux-ci, être au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. Ce décret prévoit également que l'obligation de passer un contrat d'achat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté « par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce » que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants. Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : ces tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Ce principe permet de s'assurer que l'achat de la production autonome se fait dans des conditions économiques satisfaisantes dans la mesure où les tarifs de vente reflètent les coûts de mise à disposition de l'électricité. Enfin, le développement des microcentrales hydrauliques permet de valoriser un gisement énergétique national dont l'importance limitée n'est cependant pas négligeable. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de supprimer l'obligation d'achat.

Construction de la centrale nucléaire du Carnet

21296. - 10 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cosse-Brissac** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Énergie)** que la région des Pays de Loire est à la fois la plus grosse consommatrice d'énergie et la moins bien équipée en centrales. Alors que le taux de croissance de la consommation régionale par habitant, en ce qui concerne le réseau de distribution haute tension notamment, y est considérablement supérieur à la moyenne nationale, les équipements énergétiques de la région, qui ne produisent que 62 p. 100 de l'électricité qu'elle consomme, s'avèrent notoirement insuffisants. Aussi bien, il apparaît que si aucun équipement n'est créé à moyen terme, et si la progression de la consommation enregistrée dans les Pays de Loire ces deux dernières années se poursuit au même rythme, de sérieux problèmes d'alimentation se feront jour à partir de 1990. Dans ce contexte, les déclarations qu'il a faites lors de sa récente visite en Loire-Atlantique et qui ont marqué de sérieuses réserves quant à la volonté du Gouvernement d'engager la construction d'une centrale nucléaire sur le site du Carnet, ont provoqué les plus vives inquiétudes. Dès lors, et considérant également aussi bien la longueur des délais nécessités par la réalisation d'une centrale nucléaire que la gravité de la situation économique et sociale dans la région, spécialement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer la position gouvernementale et de répondre ainsi au vœu unanime des élus locaux, départementaux et régionaux. Il semblerait, notamment, absolument indispensable que soit déposé dans les meilleurs délais le dossier de déclaration d'utilité publique.

Réponse. - Dans toutes les hypothèses aujourd'hui envisageables, l'alimentation des Pays de la Loire en énergie électrique à partir de 1990 pourra être assurée sans difficulté particulière. Avec l'achèvement de l'équipement de la centrale de Cordemais, la plus puissante centrale conventionnelle de France, et les travaux engagés à sa périphérie, notamment à Chinon, cette région est assurée de disposer d'une énergie électrique en quantité et en qualité suffisantes. La poursuite du programme nucléaire français sera fondée d'une part sur l'évolution prévisible de la demande électrique et, d'autre part, sur la recherche des meilleurs coûts. Dans cette perspective, pour des raisons techniques et financières les prochains engagements devront nécessairement être réalisés sur des sites déjà disponibles. Toute anticipation de travaux

alourdissant inutilement les coûts de production de l'électricité et dégradant sa compétitivité et donc ses débouchés, la réalisation d'un équipement nucléaire sur le site du Carnet ne peut être envisagée avant plusieurs années malgré les bonnes caractéristiques de ce site qui paraissent ressortir des études déjà effectuées. Le Gouvernement a bien noté la position favorable à une telle réalisation d'un certain nombre d'élus et de responsables socio-professionnels. Il souhaite donc que cette position se manifeste, le moment venu, lorsque les études conduites par Electricité de France et l'administration conduiront à juger nécessaire l'ouverture d'un nouveau site de production et qu'il sera dès lors opportun d'engager la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage

19546. - 27 septembre 1984. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage l'élaboration d'un texte clarifiant les affectations de la taxe d'apprentissage, afin qu'elle contribue pleinement au développement de la formation professionnelle initiale déléguée par le service public.

Réponse. - Le système de la taxe d'apprentissage, qui repose sur la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe, égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonérateurs » destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. Le dispositif ainsi décrit souffre de défauts dénoncés à plusieurs reprises ces dernières années, notamment dans la répartition du produit de la taxe. Toutefois, les différents partenaires intéressés restent attachés à ce dispositif qui présente de réels avantages. Il appartient donc au Gouvernement en premier lieu de renforcer le contrôle que la réglementation existante lui permet d'exercer pour limiter les abus. Il recherchera en second lieu, avec toutes les parties prenantes, les moyens de proposer des améliorations aux modalités de collecte et de répartition de la taxe.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Limites d'intervention des parcs de l'équipement

20534. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que dans certains départements, dont ceux des Pays de la Loire, les parcs de l'équipement effectuent de nombreux travaux de routes pour l'Etat ou les départements mais aussi pour les communes. Le volume des travaux réalisés par les parcs de l'équipement a connu une croissance régulière ou s'est stabilisé au cours des dernières années alors que les entreprises de travaux publics routiers se trouvent dans le même temps frappées par une diminution continue des budgets publics d'investissement. Celles-ci s'estiment d'autant plus pénalisées qu'elles arguent que le prix apparemment moindre des travaux effectués par les parcs résulte d'un recours systématique à des ressources gratuites fournies par l'Etat et le département et provenant des impôts nationaux ou locaux payés par les contribuables. Il lui rappelle que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie doit conduire à limiter étroitement l'intervention des parcs en matière de travaux routiers lorsque l'initiative privée est tout à fait capable de répondre aux travaux demandés et il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour préciser de façon claire les limites d'intervention des parcs de l'équipement. Il lui demande, par ailleurs, de faire connaître si les parcs peuvent exécuter des travaux pour les communes et s'ils peuvent en particulier conclure des contrats et des marchés de travaux à cet effet. Il souhaite enfin recevoir des indications sur les dispositions qui doivent intervenir avant le 26 janvier 1986 en vue de définir l'incidence de la réforme de la décentralisation sur l'organisation des

parcs. *Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports partage les préoccupations qui se sont exprimées devant la baisse des carnets de commandes des entreprises de travaux publics routiers, eu égard à la conjoncture budgétaire. Il considère toutefois que la concurrence qu'exerceraient les parcs départementaux de l'équipement envers ces entreprises ne correspond à aucune réalité : l'activité « travaux publics » des parcs

départementaux de l'équipement ne représente que 1,3 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur, soit une part tout à fait marginale, et elle s'apparente, de plus, à l'exécution d'un service public dans l'intérêt général. Les agents et le matériel des parcs départementaux de l'équipement sont en effet souvent appelés dans le cadre d'interventions urgentes (inondations, déneigement, avalanches, éboulement, chutes d'arbres, etc...). La rapidité d'intervention que permettent leur équipement en réseaux de radio-téléphones et leur organisation (astreinte des personnels), est particulièrement précieuse pour assurer la continuité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, du service public. Les prestations des parcs sont facturées au strict prix de revient, mais il est faux de penser qu'ils bénéficient de ressources gratuites. C'est ainsi qu'ils versent à l'Etat et aux départements le montant de l'annuité d'amortissement générée par les matériels acquis sur leurs budgets. La main-d'œuvre payée par l'Etat est remboursée sous forme de prestations, celle payée par les départements est portée en dépense dans le compte courant tenu par les parcs au titre du département. En outre, il faut noter que figurant dans les charges des parcs des matériels non rentables et très chers, affectés à des missions de service public, tel le déneigement qui garantit la sécurité des usagers et minimise l'impact économique des mauvaises conditions climatiques sur la circulation. En ce qui concerne les travaux effectués traditionnellement au profit des communes, il convient de préciser que les parcs n'ont pas à répondre à des appels d'offres et ne peuvent conclure des marchés. Enfin, il ne peut encore être donné d'indications sur les dispositions qui doivent intervenir avant le 26 janvier 1986, en vue de définir l'incidence de la réforme de la décentralisation sur l'organisation des parcs. Ces dispositions ne peuvent en effet être détachées de celles qui seront adoptées pour les directions départementales de l'équipement dont les parcs constituent une unité organique.

Mer

Exercice des pouvoirs de police sur les ports de plaisance et de pêche

21055. - 20 décembre 1984. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sur le problème de l'exercice des pouvoirs de police des maires et des présidents de conseils généraux sur les ports de plaisance et de pêche. Lors de son dernier congrès, l'association nationale des élus du littoral a demandé qu'un aménagement soit apporté aux dispositions de l'article L. 321-2 du code des ports pour permettre aux maires et aux présidents des conseils généraux de nommer des agents commissionnés et assermentés (sortes de gardes portuaires par analogie avec les gardes champêtres) et de pouvoir ainsi exercer, dans l'esprit de la décentralisation, la plénitude de leurs pouvoirs de police. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce problème particulier.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux maires et aux présidents des conseils généraux la responsabilité de la police des ports pour les ports maritimes qui relèvent de la compétence des communes et des départements. L'exercice de ces pouvoirs par les autorités locales suppose qu'elles puissent disposer d'un personnel de police qui en assure l'application. D'ores et déjà, la police nationale dans les villes à police étatisée, la gendarmerie dans les autres communes et la police municipale, dans le cadre de leurs attributions respectives peuvent être utilisées pour les tâches qui relèvent du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique mentionnées à l'article L. 131-2 du code des communes. Pour ce qui concerne la police spéciale des ports telle qu'elle est définie au livre III du code des ports maritimes, les tâches de police administrative, à l'exception de celles qui sont expressément confiées aux officiers de port, peuvent être accomplies par ces mêmes personnels ainsi que par les personnels propres des collectivités ou mis à disposition par l'Etat, qui peuvent en être chargés par les autorités locales. Par contre, les actes de police qui touchent à la constatation et à la répression des infractions ne peuvent être accomplis, dans les conditions définies au code des ports maritimes, que par les autorités mentionnées à l'article L. 321-2 de ce code. Le Gouvernement conduit actuellement des études en vue d'élaborer un dispositif qui permette aux collectivités locales de disposer, sous leur autorité, d'agents assermentés et particulièrement d'officiers ou de surveillants de port. Dans l'attente de la solution à venir, qui devra tenir compte des intérêts des personnels qui exercent actuellement ou seront appelés à exercer ces fonctions, les autorités locales bénéficient, pour l'exercice de leurs compétences, si elles en font la demande,

de la mise à disposition des services de l'Etat auxquels appartiennent les agents mentionnés à l'article L. 321-2 du code des ports maritimes.

Erosion du littoral : mesures

21080. - 20 décembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème important de l'érosion permanente du littoral français et des actions à entreprendre pour y faire face. Il ressort des réponses fournies à deux questions écrites posées sur ce même sujet (question écrite n° 18719 du 26 juillet 1984 de M. Claude Prouvoeur et question écrite n° 54195 du 30 juillet 1984 de M. Olivier Guichard) que la position du Gouvernement sur ce problème peut se résumer de la façon suivante : 1°) l'action d'érosion de la mer sur le littoral français n'est pas un phénomène nouveau et ne peut pas être considérée comme remettant en cause l'intégrité du territoire national ; 2°) l'acuité particulière du problème de l'érosion marine et de la défense contre la mer tiendrait essentiellement à l'extension des zones urbaines en bordure du littoral ; 3°) les deux principes de base de l'intervention de l'Etat demeureraient inchangés et seraient les suivants : les avantages recherchés que donnent la proximité de la mer doivent être compensés pour les propriétaires par une responsabilité équivalente mise à leur charge en matière de défense du rivage ; l'importance de l'aide financière de l'Etat est fonction du caractère d'intérêt général des travaux entrepris. De telles réponses et une telle position semblent méconnaître à la fois les phénomènes généraux qui occasionnent l'érosion du littoral français et la spécificité de certaines zones de ce même littoral. En effet, s'il est exact que l'érosion du littoral français a pu être compensée dans certains secteurs par des phénomènes d'engraissement, il n'en demeure pas moins que, depuis plusieurs dizaines d'années, le littoral français est soumis à des actions naturelles aggravant l'érosion et qui n'ont rien à voir avec le développement de l'urbanisation. Les quelques études menées par les organismes spécialisés en la matière font apparaître qu'actuellement 850 kilomètres du littoral métropolitain sont soumis à une érosion et à un recul supérieur à 1 mètre par an et près de 1 000 kilomètres à une érosion sensible atteignant plusieurs dizaines de centimètres par an. On peut ainsi mesurer que l'érosion moyenne des côtes sableuses de l'Atlantique provoquerait un recul annuel d'environ 0,75 mètre par an. Il s'agit donc d'un phénomène à la fois général et très important à l'égard duquel les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 définissant les modalités d'intervention de l'Etat apparaissent particulièrement inadéquates. Si dans des zones urbanisées, les propriétaires ou certaines collectivités peuvent faire face et participer financièrement à des travaux ponctuels de défense contre la mer, il n'en demeure pas moins que pour l'ensemble du littoral et surtout pour toutes les zones agricoles, ce problème ne trouve pas à l'heure actuelle de solution juridique et financière satisfaisante. Dans ces conditions, il lui demande : a) si les pouvoirs publics ont pris conscience de l'importance du phénomène général d'érosion du littoral français ; b) si les pouvoirs publics entendent mener une étude détaillée et exhaustive de ce phénomène sur tout le littoral métropolitain afin d'en informer très précisément les responsables des communes du littoral ; c) si, au vu de l'ampleur du problème, elle envisage de réunir les différents partenaires intéressés à cette question.

- *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer).*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qui suit les problèmes de défense du littoral français, ne peut que confirmer les renseignements donnés en réponse à de précédentes questions écrites. L'érosion marine ne constitue pas un phénomène nouveau, ainsi qu'en témoigne la date des principaux textes administratifs intervenus dans le but d'y remédier : loi du 16 septembre 1807, faisant suite à plusieurs édits et arrêts royaux sur le même sujet, loi du 21 juin 1865, précisant les conditions d'organisation des associations syndicales de défense, et, enfin, décret du 12 novembre 1938 autorisant, pour la première fois, communes et départements à réaliser des travaux de protection. Les pouvoirs publics ont donc, depuis longtemps, pris conscience du phénomène. Il est évident cependant que le développement de l'urbanisation et de l'équipement touristique littoral ont entraîné diverses opérations de dragage, d'extraction ou de construction qui, associées à des causes plus générales (lente remontée des eaux de la mer, réduction des apports terrigènes par les rivières, etc.), ont pu jouer un rôle dans l'évolution récente des mouvements d'érosion, évolution d'autant mieux observée, maintenant, que l'utilisation du rivage est plus dense. Quoi qu'il en soit, cette érosion, depuis qu'elle est connue, a déjà fait l'objet de multiples études. Sans remonter trop loin dans le temps, on peut citer l'étude générale du rivage métropolitain exécutée à la demande de l'administration, en 1973, qui faisait ressortir, à cette date,

l'existence de 930 ouvrages transversaux et de 490 ouvrages longitudinaux de défense, développant une longueur totale de 433 kilomètres, et intéressant 327 communes sur les 770 communes dénombrées sur le littoral français par cette étude. Depuis 1978, est en cours de préparation un catalogue sédimentologique général des côtes françaises, qui a pour but de rassembler toutes les données et informations disponibles (houles, courants, vents, hydrographie, hydrologie, etc.), et de retracer l'évolution du rivage en dégageant les tendances probables pour un avenir à moyen terme. Ce catalogue est appelé à servir d'instrument de travail aux services et collectivités intéressés. Des trois volumes attendus, le premier, consacré à la côte méditerranéenne, vient d'être publié en librairie. D'autre part une nouvelle étude générale vient d'être lancée récemment, visant plus particulièrement les côtes sableuses. Enfin diverses missions régionales ont été entreprises, pour leur propre compte, des études intéressant leur secteur (par exemple : mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine, 1982 : étude de la côte aquitaine entre la pointe de Grave et l'embouchure de l'Adour). Du fait de l'existence de cette documentation, ainsi que des dispositions qu'ils ont dû prendre pour faire face à leurs difficultés, on peut considérer que les responsables des collectivités littorales sont, *a priori*, bien informés des problèmes posés. Cependant, il est exact que cette information peut encore être améliorée. A cet effet, plusieurs colloques, portant sur l'érosion marine et les moyens de défense des côtes, ont été organisés en 1983 et 1984. L'action contre la mer est une action difficile, puisqu'elle ne peut être menée qu'en accumulant de multiples opérations ponctuelles, parfois de faible importance, et c'est une action ingrate, puisqu'elle doit sans cesse être recommencée. Pour ces raisons, la région, échelon auquel, dans le cadre de la déconcentration administrative, sont réparties les subventions provenant des dotations globales annuelles de l'Etat, a paru constituer le meilleur niveau pour apprécier la gravité des problèmes, et établir, par concertation entre tous les partenaires concernés, les programmes de travaux les plus efficaces, tenant compte des priorités et urgences du moment, l'instruction des dossiers se faisant au niveau départemental. En résumé, pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire on peut dire que les pouvoirs publics sont parfaitement informés des phénomènes d'érosion du littoral, qu'ils les suivent attentivement en développant toutes les études nécessaires, qu'ils ont déjà mis en place un dispositif permettant d'assurer, au niveau régional, l'indispensable concertation entre partenaires intéressés, et rappeler, enfin, qu'ils ont apporté et continuent d'apporter une aide financière non négligeable aux différents maîtres d'ouvrages (plus de 87 000 000 de francs, de 1980 à 1984).

Transports

Formulation de la campagne de lutte contre l'alcoolisme

21682. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sa question écrite n° 17426 du 17 mai 1984, restée sans réponse, sur la campagne de lutte contre l'alcoolisme qui s'est concrétisée, notamment, par l'exposition d'affiches dans les wagons ou locaux de la S.N.C.F. Le thème et le graphisme de ces affiches visaient uniquement et exclusivement le vin, donnant ainsi à la campagne anti-alcoolique l'allure d'une campagne anti-vin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que dorénavant la formulation d'une campagne de lutte contre l'alcoolisme, telle qu'elle a été pratiquée à la S.N.C.F., se résume pas en une campagne anti-

vin. **Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports ne méconnaît ni les louables efforts prodigués par les viticulteurs méridionaux pour améliorer la qualité de leurs produits, ni l'importance économique qui s'attache à la promotion des vins du Midi. Cependant, pour garantir la sécurité du personnel et des usagers, une grande entreprise de transports publics, telle que la S.N.C.F. se doit d'alerter ses agents sur les risques inhérents à l'absorption abusive d'alcool sous quelque forme que ce soit. On ne saurait nier que de telles campagnes anti-alcooliques sont d'intérêt général, même si leur forme peut être améliorée. Par ailleurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation des transports intérieurs reconnaît à la S.N.C.F. sa pleine autonomie de gestion. Les modalités de ces campagnes relèvent donc de la compétence exclusive de la direction générale de l'établissement public. Attentive à son environnement économique et sensible aux nombreuses interventions qu'elle a reçues à propos de la formulation de cette campagne, la S.N.C.F. a pris les mesures utiles pour en corriger le déroulement.

Localisation de l'aéroport de Louvigny

20581. - 22 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'emplacement exact retenu par les pouvoirs publics pour l'implantation de l'aéroport de Louvigny dont la construction doit débiter au cours du IX^e Plan. En effet, depuis des mois, un débat technique est en cours entre les trois ministères concernés : ministères de la défense ; de l'urbanisme, du logement et des transports ; de l'énergie. Il constate que jusqu'à présent, la localisation précise de l'aéroport demeure inconnue des élus locaux, départementaux et régionaux intéressés. Il souligne que les communes avoisinant le site probable du futur aéroport de Louvigny s'interrogent, à juste titre, sur cette localisation et sur le tracé de la ligne E.D.F. à très haute tension devant être installée à proximité. En raison des risques d'expropriations qui pèsent sur les habitants de ces communes et afin de mettre un terme aux rumeurs contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible l'emplacement définitif retenu par le Gouvernement. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - Les différents sites susceptibles d'être retenus pour l'implantation de l'aéroport régional de Louvigny ont dû faire l'objet d'études approfondies, en particulier dans le domaine de la compatibilité des circulations aériennes militaires et civiles induites. Le site dit de Louvigny III, qui permet la réalisation la moins onéreuse, est le site techniquement retenu par le Gouvernement. Le tracé de la ligne E.D.F. à très haute tension qui doit être installée à proximité devra donc tenir compte de ce choix.

Accessibilité du R.E.R. aux handicapés

20992. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant des crédits affectés en 1985 par la R.A.T.P. pour favoriser l'accessibilité du R.E.R. aux handicapés physiques et sensoriels.

Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).

Réponse. - La mise en accessibilité progressive aux personnes handicapées du réseau express régional en région parisienne figure au nombre des priorités du Gouvernement comme en témoigne la décision prise par le conseil des ministres du 9 février 1983. C'est ainsi qu'en 1984 un programme d'investissement concernant des mesures d'amélioration de l'accessibilité des réseaux ferrés parisiens a été lancé. Le montant global des investissements au titre de ce programme s'élève à 8 000 000 F dont 5 340 000 F pour la R.A.T.P. financés pour 25 p. 100 par le syndicat des transports parisiens, 25 p. 100 par la région, 37,5 p. 100 par les entreprises et 12,5 p. 100 par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette action sera poursuivie en 1985. Le programme correspondant sera établi en concertation avec les différentes parties concernées. Par ailleurs, il convient de noter que chaque année, la régie engage sur ses fonds propres un certain nombre d'opérations de confort (pose de sièges, installations d'escaliers mécaniques, de portes automatiques de sortie, d'accès nouveaux, etc.) qui facilitent les conditions de déplacement des personnes handicapées, ainsi que des actions de recherche telles que l'automatisation de l'annonce sonore du nom des stations dans les rames pour les personnes aveugles, l'information dynamique et lumineuse des points d'arrêt dans les autobus pour les personnes sourdes.

Publicité syndicale sur les autobus parisiens

21040. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la publicité effectuée par une confédération syndicale sur les autobus parisiens provient d'un contrat établi avec la R.A.T.P., ou au contraire s'agit-il d'un accord amiable ou d'un affichage sauvage. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - A plusieurs reprises, depuis le mois de novembre 1984, des agents de la R.A.T.P. ont retourné les panneaux publicitaires appliqués sur les autobus pour y inscrire leurs propres

revendications. Ces actions irrégulières se sont effectuées sans aucune voie d'autorisation de la régie et entraînant une diminution sensible des recettes que celle-ci tire de l'exploitation de ses supports publicitaires. C'est pourquoi la R.A.T.P. a pris récemment un certain nombre de mesures destinées à mettre un terme à cette situation. Une réunion intersyndicale a notamment été tenue afin de faire prendre connaissance aux partenaires sociaux des conséquences de ces actions. Des plaques « supports » ont été retirées dans les dépôts les plus touchés et des moyens concentrés sur les autres dépôts pour maintenir dans un état satisfaisant les affiches publicitaires. Enfin, des sanctions ont été prises.

Distribution des produits alimentaires en surplus au profit des « nouveaux pauvres »

21309. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les récentes mesures de distribution de produits alimentaires en surplus au profit de ceux qu'il est convenu d'appeler les « nouveaux pauvres ». Il semble que la principale difficulté réside dans leur distribution plutôt que dans le recensement et la mobilisation des aliments disponibles. Il paraît, en effet, malaisé d'organiser un système de stockage décentralisé, de transport et de distribution suffisamment simple pour fonctionner sur de brèves périodes (celles correspondant aux besoins des populations concernées) et efficace pour ne pas engendrer le gaspillage. En effet, l'expérience de 1982 a démontré que, même en leur accordant des indemnités de transport (de 6 à 19 centimes par kilo), les organisations caritatives (privées ou publiques) responsables de leur répartition ne disposaient pas de moyens logistiques (camionnettes de livraison au porte à porte) et de conservation appropriée (chambre froide pour étaler dans le temps les arrivages de biens alimentaires). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1^o les procédures arrêtées pour la mise en distribution de ces produits alimentaires ; 2^o les moyens de transport et de gestion de ces arrivages mis en place au bénéfice des organismes responsables de leur distribution.

Réponse. - La responsabilité de la répartition et de la distribution gratuite de produits alimentaires de surplus a été confiée aux commissaires de la République de chaque département, à charge à eux de constituer une commission de répartition. A l'occasion de récentes distributions, déjà, il n'est pas apparu opportun de mettre en œuvre, au niveau national, une organisation de transport particulière pour les produits alimentaires de surplus. Les moyens de transports habituels utilisés pour les distributions normales sont en effet apparus comme les plus souples et les mieux adaptés à la gestion des envois au profit des organisations responsables. Les transports à courte distance ont été assurés par les transporteurs routiers habituels dans des conditions de prix correspondant aux barèmes de remboursement de l'Oniflor.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 7 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 233, 1^{re} colonne, à la 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 20999 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer).

Au lieu de : « Mais au-delà du premier semestre 1987 ».

Lire : « Mais pas au-delà du premier semestre 1987 ».

Au *Journal officiel* du 7 mars 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 398, 1^{re} colonne, à la 2^e ligne de la question écrite n° 22386 de M. Roger Husson.

Au lieu de : « Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Economie sociale, techniques de la communication) ».

Lire : « Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) ».